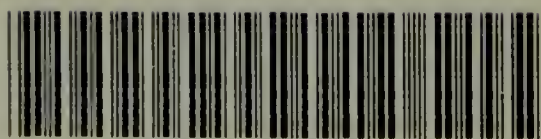


I H. 36 2

1H.362(2)



22101096309







L. XLIII. 24

Loan 600

18. 362







HISTOIRE  
DE LA  
CORPORATION DES APOTHICAIRES  
DE BORDEAUX  
(1355-1802)

## DU MÊME AUTEUR

LES ANCIENNES CORPORATIONS DES MÉDECINS, CHIRURGIENS ET APOTHI-  
CAIRES DE MURAT (1630-1776), d'après des documents authentiques.  
— Paris, 1896, 1 vol. in-8°, papier vergé, bannière en couleurs,  
fac-similé. — Prix..... 5 fr.





BLASON DE LA CORPORATION  
DES APOTHICAIRES DE BORDEAUX

*Cf. ici page 41.*

4255

# HISTOIRE

DE LA

# CORPORATION DES APOTHICAIRES

DE

# BORDEAUX

DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

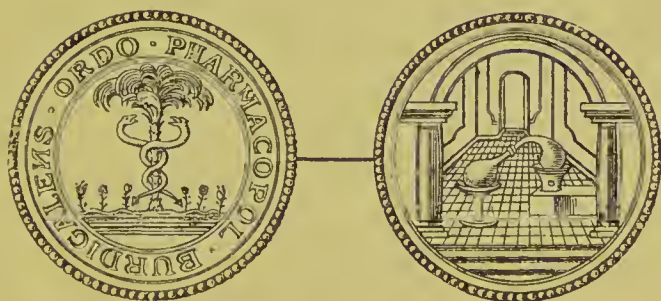
DANS CETTE VILLE

(1355-1802)

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

Émile CHEYLUD



BORDEAUX

Albert MOLLAT

Librairie des Facultés

15, 16, Galerie Bordelaise, 17, 19

PARIS

Alphonse PICARD et Fils, Éditeurs

Libraires des Archives Nationales et de la Société de l'École des Chartes

82, Rue Bonaparte, 82

1897

Loan 600

I. 362 (2)

Ouvrage couronné par la Société de Pharmacie de Bordeaux, et honoré de souscriptions de la Municipalité de Bordeaux, de la Société des Amis de l'Université de Bordeaux, de la Société de Prévoyance des Pharmaciens de la Gironde.

---

*Tiré à 379 exemplaires :*

7 SUR PAPIER DU JAPON. . . . .	numérotés de 1 à 7. . . . .	20 <sup>f</sup> »
8 SUR PAPIER DE CHINE. . . . .	— de 8 à 15. . . . .	15 »
14 SUR PAPIER DE HOLLANDE . . . . .	— de 16 à 29. . . . .	10 »
350 SUR PAPIER VÉLIN TEINTÉ . . . . .	— de 30 à 379. . . . .	750

---

*Exemplaire N°* 





## AVANT PROPOS

---

Au mois d'avril dernier, nos Maîtres de la Faculté de pharmacie de Bordeaux, indulgents pour un petit essai que nous avons publié sur l'ancienne Corporation des Médecins, Chirurgiens et Apothicaires de Murat, nous encouragèrent à poursuivre ce genre d'études.

M. le Professeur Guillaud insista d'une façon toute particulière, il nous mit pour ainsi dire dans l'obligation d'entreprendre aussitôt des recherches sur les Apothicaires de Bordeaux, et il nous fit promettre de présenter comme thèse inaugurale une histoire de leur Corporation.

Nous sommes heureux de lui remettre aujourd'hui les dernières feuilles de notre travail et nous en profitons pour lui exprimer nos sentiments de respectueuse reconnaissance et tous nos remerciements pour les satisfactions que nous avons éprouvées en poursuivant l'idée qu'il a bien voulu nous suggérer.

Nous prions aussi MM. les Professeurs Blarez, Figuier et de Nabias; MM. les Professeurs agrégés Barthe, Beille,

Denigès et Sigalas, d'agréer l'expression de notre profonde reconnaissance pour les encouragements qu'ils nous ont prodigués.

La date de 1355 où commence notre récit s'explique suffisamment par ce fait que nous n'avons pas trouvé de documents antérieurs établissant l'existence à Bordeaux de l'apothicaire. D'ailleurs cette date correspond bien à l'apparition des apothicaires en France. Étienne Boileau les cite, il est vrai, par deux fois dans son *Livre des Métiers*<sup>(1)</sup>, rédigé vers 1268, mais la première ordonnance relative à cette profession ne date que de 1336<sup>(2)</sup> et encore ne s'adresse-t-elle qu'aux apothicaires de Paris.

Il paraîtra surtout extraordinaire que l'histoire d'une corporation se prolonge jusqu'en 1802, alors que ces institutions ont été supprimées en 1791. Généralement, ne croit-on pas aussi que c'est en 1789 que l'apothicaire a changé son nom pour prendre celui de pharmacien ?

Mais nous aurons l'occasion de montrer que la pharmacie a subi le régime corporatif jusqu'à la loi du 21 Germinal an XI, et que ceux qui l'exerçaient n'ont eu, jusqu'à cette époque, d'autres règlements que les anciens statuts des corporations d'apothicaires. D'autre part, nous avons pu nous convaincre que, jusqu'à 1802, c'était sous le nom d'apothicaires et non sous celui de pharmaciens qu'étaient dressées les listes de ces artisans, dans les annuaires et almanachs bordelais<sup>(3)</sup>.

Entre ces deux dates, nous nous sommes efforcé de faire

(1) Voir le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau, publié par René de Lespinasse et François Bernardot, Paris, Imprimerie Nationale, 1879, in-4°.

(2) *Ordonnance des rois de France de la troisième race*, t. II, p. 116.

(3) *Calendrier régénéré du département de la Gironde* pour la dixième année de la République Française. Bordeaux, Léon, 1 vol. in-18, p. 69. (Communiqué par M. Labadie.)



un récit aussi simple que possible et aussi complet que l'ont permis nos recherches. Dans tous les cas, tous les faits, toutes les citations sont empruntés à des documents originaux et nous nous sommes astreint à en indiquer la source. Nous n'avons eu d'autre rôle que celui d'éditeur, c'est d'ailleurs notre seule prétention, encore réclavons-nous beaucoup d'indulgence.

Mais, si nous avons éprouvé quelque joie à faire revivre le passé pharmaceutique de Bordeaux, si nous avons pu dans un temps si limité réunir quelques documents, nous le devons certainement aux bons conseils et aux renseignements qui nous ont été prodigués par des guides aussi érudits que bienveillants.

Dès le premier jour de nos recherches, nous avons eu le bonheur de rencontrer M. Camille Jullian, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Bordeaux, correspondant de l'Institut. Nous n'avions pas l'honneur de le connaître, il ne nous connaissait pas davantage. Mais nous nous occupions d'un coin de l'histoire de Bordeaux, et c'en était assez pour qu'il s'intéressât à notre travail. Il mit à la disposition d'un chercheur novice ses vastes connaissances des Archives bordelaises, et c'est à lui que nous devons l'indication de la plupart des sources où nous avons puisé.

Le jeune secrétaire général de la Société des Archives historiques de la Gironde, M. Dast Le Vacher de Boisville, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, a bien voulu, lui aussi, mettre à notre entière disposition sa riche collection de notes historiques et de documents sur Bordeaux. Nous en avons abusé. Mais nous devons reconnaître que nous ne l'avons jamais trouvé aussi heureux que lorsque nous le

mettions à contribution, et nous avons eu maintes fois l'occasion de lui procurer ce plaisir.

M. le docteur Sous, secrétaire général de la Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux, M. Braquehayé, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, se sont empressés de nous communiquer toutes les notes qu'ils avaient sur notre sujet.

M. le docteur Azam, professeur honoraire à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, a mis aimablement ses belles collections de faïences à notre disposition et nous a autorisé à faire reproduire et à publier les pièces qui nous intéressaient.

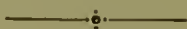
M. C. de Mensignac, conservateur des musées de Bordeaux ; M. Brutails, archiviste du département de la Gironde ; M. Ducaunnès-Duval, archiviste, et M. R. Céleste, bibliothécaire de la ville de Bordeaux ; M. le docteur Pery, bibliothécaire de la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, nous ont réservé un accueil chaleureux et nous ont facilité les recherches dans les établissements dont ils sont les directeurs. Nous ne devons pas oublier leur personnel et surtout M. Rousselot, employé aux Archives municipales.

Enfin, M. G. Delmas, le sympathique imprimeur, a donné, avec désintéressement, tous ses soins et toutes ses connaissances professionnelles pour présenter le plus richement possible notre modeste travail.

A tous, nous adressons nos sincères remerciements et l'expression de notre reconnaissance.

E. C.

Bordeaux, le 26 juin 1897.





HISTOIRE  
DE LA  
CORPORATION DES APOTHICAIRES  
DE BORDEAUX  
DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE  
DANS CETTE VILLE  
(1355-1802)

---

CHAPITRE PREMIER

Origine. — Statuts.

**L**ES archives de Bordeaux ou les chroniques locales ne font aucune mention des apothicaires avant le xiv<sup>e</sup> siècle. En 1355 seulement nous constatons leur existence, et la preuve en est fournie par de vulgaires comptes de ménage ; grand ménage toutefois, puisque c'est dans les comptes de l'Archevêché que nous lisons en 1355 :

Item, computato, ipsa die cum domino Aymaron, *apothecario*, repertum fuit quod ab eo receperamus per parcelas in torticiis ad servicium domus,

a mense augusti eitra, LXII libras cere eum dimidia; et cum ipse haberet a me LXI libras cere quas habueram ex muletis curie, ut in receptis continetur, restarunt de debito una libra eum dimidia cere pro quibus solvi XVIII leopardos argenti.

Item, solvi eidem ex alia parte, pro uno quarto gingimbris, VI obol. <sup>(1)</sup>.

Puis dans un compte de février 1382 :

Primo solvi Petro de Cassaneto, *ypothecario*, pro III libris de sucre eum dimidia quas recepit Guilhelmus Biterii de domo dieti Petri de Cassaneto dando pro qualibet libra <sup>(2)</sup>.

Et quelques pages plus loin nous trouvons encore :

In mense aprilis et maii et junii.

Item, solvi Raymundo Noeti, *hipothecario*, post mortem domini nostri R., Burd. Archiepiscopi, pro speciebus et aliis rebus subscriptis, receptis in infirmitate sua, summas que sequuntur, primo : pro I leetuario deaurato, L s.; pro uno eristeri, XX s.; pro II suppositis, V s.; pro I leetuario, XXX s.; pro aliis II suppositis, V s.; pro pullulis et pulvere eastoris, XV s.; pro aliis II suppositis, V s.; pro I julep de suere, XXV s.; pro oleis et alio julep ordinato per magistrum Petrum de Guiraudon, L s.; pro I lectuario et aliis rebus, distilatis in domo Raymundi Manent, et pro I galgarismo ordinato per dominum Heliam et dominum Hugonem, medicos, LXX s.; pro II aliis suppositis, V s.; pro I restaurant, LVII s., VI d.; pro aliis II suppositis, V s.; pro I leetuario, IX s.; pro I leetuario faeto ad modum de suere rozato, XXV s.; pro oleis eompositis et pulvere, XXV s.; pro I emplastre, XV s.; pro II suppositis, V s.; pro I leetuario restaurant, III lib.; summa, XXV lib. VI s. VI d. <sup>(3)</sup>.

Cet *apothecarius*, *ypothecarius* ou *hipothecarius* représente bien le véritable apothicaire. Il vend de la cire, mais on sait que ce produit était une des principales ressources de son

<sup>(1)</sup> Archives départementales de la Gironde. G. Clergé séculier. Archevêché, n° 238. *Registre des comptes de 1355*, folio 36 r°. Collationné sur l'original. Publié dans : *Archives historiques du département de la Gironde*, t. XXI, p. 228.

<sup>(2)</sup> Arch. dép. de la Gironde. H. Clergé séculier. Archevêché, n° 239. *Registre des comptes de 1382-1388*, folio 60. *Arch. hist.*, t. XXII, p. 330.

<sup>(3)</sup> *Idem*, f° 61 v°. *Arch. hist.*, t. XXII, p. 335.

commerce; il vend du sucre, mais pendant de longs siècles seul l'apothicaire en débitait; il vend des épices, mais la plupart des épices étaient et sont encore médicinales, et à Paris la Corporation des apothicaires était réunie à celle des épiciers<sup>(1)</sup>; enfin il vend des médicaments, des préparations pharmaceutiques, des électuaires, des pilules.....

Ainsi dès 1355 le mot *apothicaire* est employé couramment à Bordeaux et il s'adresse aux artisans chargés de la confection et de la vente des médicaments. Mais jusqu'ici seule leur existence est établie. Leur profession était-elle libre, ou soumise à certaines règles? Nous n'en savons rien.

Avec le xv<sup>e</sup> siècle nous voyons apparaître la réglementation; une ordonnance des Jurats, du 24 juillet 1414, en donne la première idée :

E plus, ordenam que los metges et los *botiqueys* benguan à Sent-Aloy far segrament sur l'autar garnit deus corporaus, et deu libre, et de la crotz, que edz no faran composition, manipoli entre lor de las medissinas que lo malaud aura à pendre, per nome que lo malaud y sia decebut en res<sup>(2)</sup>.

Ce mot gascon *botiqueys* désigne assurément les apothicaires, et l'on voit qu'ils sont placés sur le même rang que les médecins. On considère déjà leur profession comme très délicate, présentant des dangers, exigeant des connaissances spéciales et une grande honnêteté; on les soumet à certaines règles de police : ils doivent prêter serment.

Faut-il voir dans ce commencement de réglementation l'origine d'une corporation? On en serait tenté. Mais Bordeaux était à cette époque métropole d'un pays dépendant d'un roi anglais, et pendant toute cette période les documents

(1) Voir : René de Lespinasse, *Les Métiers et Corporations de la ville de Paris*, Paris, Imprimerie Nationale, 1886, 2 vol. in-4°, t. I.

(2) *Archives municipales de Bordeaux*, t. IV. Registres de la Jurade, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1883, 1 vol. in-4°. Ordonnance du 24 juillet 1414, p. 43.



démontrant l'existence des corporations font absolument défaut. Cependant nous approchons de la conquête française, les institutions de notre pays pourront plus facilement s'y développer, et l'organisation de la Corporation des Apothicaires de Bordeaux suivra de près la bataille de Castillon.

C'est en effet de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, ou tout au moins du commencement du xvi<sup>e</sup> que date le premier règlement des Apothicaires de Bordeaux que nous avons pu trouver. Nous le publions d'après un manuscrit du xvi<sup>e</sup> siècle, intitulé *Livre des statuts*, conservé précieusement aux Archives municipales :

#### DES APOTHICAIRES.

Aucun ne pourra eriger boutique d'apothicaire en la ville et cité de Bourdeaux, ni autrement user dudit mestier, sinon qu'il soit bourgeois d'ycelle, et qu'il ayt passé maistre dudit mestier.

Et avant pouvoir à ce estre receu, est besoing, que premeirement il ayt demouré en bonnes boutiques renommées et suffisantes, par l'espace de sept ans ou plus, usant dudit mestier en ladite ville, ou en autres bonnes et suffisantes villes de ce royaume, ou autres.

Et s'il estoit trouvé, que celluy qui voudroit estre receu à passer maître, eust fait eas digne de reprehention et deshonneste de quoy les bailes et maistres soient informez, ne sera receu en aucune maniere.

Quand aucun vouldra passer maistre dudit mestier, le fera remenstrer aux maistres et bayles apothicaires ; et pour faire son examen les fera assigner pour eulx trouver et voir faire ledit examen à jour certain. Lesquels maistres seront tenus comparoir audit jour pour voir faire chef-d'œuvre à celluy qui vouldra passer maistre.

Et, au jour de l'assignation, lesdits bayles et deux des maistres l'examineront en la maison d'un desdits bayles nouveaux, ou autre lieu, ou sera advisé par lesdits bayles.

Et sera tenu leur respondre sur l'esfeace des livres nommez Nicolaï, Mesué, Anthidotaire, Sinonimes, Pandectes, et autres livres appartenant audit art d'apothicaire et sur l'experience et l'intelligence des poix et mesures, et de la maniere de comburer, laver et preparer autres choses qui appartiendront audit art d'apothicaire.

Et deslors que lesdits bailes l'auront examiné, seront tenus de faire

leur rapport à tous les autres maistres apothieaires, lesquels seront tenus de le recevoir à faire son chef d'œuvre, sans aucune demeure delay ou despense autres que au chef d'œuvre, suivant les ordonnances du Roy moderne.

Celui qui voudra passer maistre sera tenu faire pour son chef d'œuvre quatre dispensations, et les composer es maisons desdits maistres bayles, ou la où ils adviseront avoir les drogues à ses dépens, et faire lesdites dispensations devant lesdits maistres à leur regard et ordonnance.

Et après qu'il aura fait lesdites compositions, s'il est trouvé suffisant, pourra lever boutique en ladite ville. Laquelle boutique sera visitée par les quatres bayles nouveaux et anciens, pour sçavoir et entendre s'il est pourvu de tout ce qu'il appartiendra à une boutique d'apothicaire. Et feront lesdits bayles ladite visitation dedans huit jours après ladite boutique levée.

Et avant que lever ladite boutique lesdits maistres seront tenus luy lire les presens Statuts et Privileges, afin qu'à iceux il ne puisse alleguer ne pretendre à l'avenir cause d'ignorance.

Aueun maistre apothicaire ne pourra tenir qu'une boutique, qu'un ou deux faeteurs en ladite ville, dudit art et office d'apothicaierie, tant seulement.

Lesdits apothieaires et chaeun d'eux auront en leurs boutiques un livre exprez pour faire éerire les compositions qu'ils feront en leursdites boutiques. Et seront visitées les drogues desdites compositions par deux medeeins gagés de ladite ville, et bayles dudit mestier, ou l'un d'eux, avant que les composer. Et quand ladite composition se fera, assisteront un ou deux desdits bayles, pour éviter toutes fraudes.

Ce fait, seront eerites lesdites compositions esdits livres par un desdits bayles, et la qualité d'ieelles, ensemble le jour et an qu'auront esté faites et composées.

Seront tenus lesdits bayles visiter toutes boutiques et drogues desdits apothieaires bien souvent et à diligence, et à tout le moins deux fois l'année : et toutes pouldres et epiees une fois le mois, appelé le Prevost de ladite ville, et autres qu'il conviendroit appeller.

Et pardevant lesquels seront tenus lesdits apothieaires montrer les compositions, et autres choses qu'ils voudront voir desdites boutiques, pour sçavoir s'il y en a aueunes mal faites et composées.

Aussi toutes les pillules et trocis, sirops, composts, emplastres, huiles et oignemens composez, seront visitez par l'un des bayles, auparavant que les pouvoir composer.

Est desfendu à tous apothicaires et epiciers de mettre en pouldres fines autres choses, que poivre, gingembre, canelle, muscade, girofle, mesquin, graine de paradis, bon gravel d'yceux, et saffran, sans y rien pouvoir mesler ou ajouter.

Et afin de n'y estre fait fraude aucune, aucun ne pourra faire ni tenir epicerie mouluë en sa boutique s'il n'est maistre apothicaire ou epicier.

Aussi est desfendu ajouter aux pouldres blanches amidon, farine ou autres choses, et aup oyvre moulu y mesler graine de paradis, mesquin, poyvre leger, ou autres choses : ensemble es menuës epices, n'est permis y mesler au dedans icelles autre chose, qu'epicerie seulement.

Seront tenus lesdits apothicaires de faire tous leurs sirops de bon sucre, ou de bonne cassonnade blanche, sans y mesler sueres meschans, ny sucre de Saint-Homer, ou miel, sauf en ceux, où est commandé par les Docteurs qui ont commandé les sirops.

Seront aussi tenus lesdits apothicaires de faire tous les ans leurs eaux cordiales, et autres necessaires à leurs boutiques, lesquelles ne pourront bailler, ni administrer aux malades deux ans après qu'elles auront esté faites; ains yeeux deux ans passez et revolus, seront jettées, exceptez l'eau rose, l'eau ardente.

Et desquelles eaux en sera fait livre, comme dessus est dit des compositions, contenant le jour, année et quantité, reservé quant à l'eau ardente et de roses, lesquelles pourront estre baillées après les deux ans, si elles sont bonnes, et non gâtées.

N'est permis à aucun de quelque qualité qu'il soit, s'il n'est maistre apothicaire tenir en sa boutique oignements, huilles, emplâtres, et autres choses composées pour les corps humains, reservé les maistres barbiers, en ce qui concerne leur art et mestier seulement.

Semblablement est desfendu à tous apothicaires estre si osez bailler, ou administrer aucune medecines laxatives et erraditatives, pour quelque cause que ce soit, sans le congé et ordonnance de medecin sçavant, expérimenté, exercité et approuvé par ladite ville.

Aussi est defendu à tous apothicaires, soit maistres ou valets, de bailler ni ordonner de leur propre motif et autorité, à quelque personne que ce soit, aucune medecine, soit sous forme potable, bolus, tablettes, pillules ou autre chose laxative.

Leur est aussi defendu de faire aucunes medecines laxatives en bolus, tablettes, pillules, clysteres, ou autres, ordonnées par aucuns maistres chirurgiens de ladite ville, ou d'ailleurs.

Et aussi est inhibé audits apothicaires, que si aucun medecin avait en



eure aucun malade en ladite ville, de donner audit malade par lesdits apothicaires aucune chose laxative, comme medecine, clysteres, oignemens, epitemes, tablettes, sirops, ou autre chose semblable, si ce n'est par l'advis et congé dudit medecin.

Qu'aucun maistre ne pourra tenir en sa boutique riarga, arsenic, argent vif, ou sublimé, si n'est sous la clef. Et est defendu en distribuer à aucune personne, si n'est à maistre chirurgien, orphevres et marschaux, et que premierement ne les ayent fait jurer sur les Saints Evangiles de Notre-Seigneur, qu'ils n'en veulent pour faire mal en façon que ce soit, et que celuy auquel lesdits apothicaires en baillent, n'ayt mis son nom par escrit au papier journalier desdits apothicaires, et que celuy, à qui ils les bailleront, soit homme de bien et cautionné en ladite ville. Aussi seront ycelles drogues baillées en presence de tesmoings, qui seront descrits audit livre.

Aucun maistre ne dispensera ou fera dispenser en sa boutique les compositions, que cy après seront designées sans y appeller lesdits bayles, sçavoir est : Teriaque, Mitridac, Aurea Alexandrina, Trifera Sarrasénica, Trifera Persica, Diacatolicon, Diaphænicon, Confection Hamech, Desuccorosarum, Diaprunis solutivi, Diacarthami, Diambre, Degemmis, Diamargariton, Trocis, Galiaë Muscataë, Aliptæ Muscataë.

Et seront tenus, soudain qu'auront faict apporter de Montpellier, ou d'ailleurs la confection Alkermes, la montrer auxdits bayles, ensemble les compositions, soit en opiates, electueres, tablettes, pillules, pouldres cordiales, ou autres choses semblables appartenans audit art d'apothicaire.

Qu'aucun apothicaire, soit estranger ou autre, ne pourra apporter, ni faire apporter Teriaque, Mitridac, Oppiates, ni pouldres pour manger, ni autres choses appartenantes audit art d'apothicaire, pour vendre en detail en ladite ville, ny aux lieux circonvoisins d'ycelle.

Si le eas estoit, qu'aucun apothicaire ne fustourny desdites choses, et de ce que appartient audit art d'apothicaire, sera tenu les avoir dedans deux mois.

Lesdits maistres apothicaires ou epiciers ne mettront en aucun ouvrage de torche de cire, qu'une once de filet pour livre, et aux cierges au moins que faire se pourra. Et seront tenus marquer lesdites torches de leurs marques és ouvrages qu'ils feront d'une livre en sus, réservé torches à baston.

Et est desfendu ausdits apothicaires et autres de mettre en ouvrage de cire aucune rousine, ni autre mistion, excepté en bougie filée, en laquelle il y aura de la tourmentine et non autre chose.

Tout ouvrage de cire, excepté flambeaux tortis, et torches en baston, sera moillé en cire.

Qu'aucun desdits maistres et serviteurs n'ayent à aller besougner en ladite ville d'ouvrage de cire, pour vendre hors la maison desdits apothicaires.

Aussi aucun ne pourra vendre, ou faire vendre en ladite ville aucune epicerie mouluë et à moudre en detail, au dessous d'une livre, ni aucune chose appartenante audit mestier d'apothicaire, s'il n'est maistre apothicaire ou epicier.

Aucun des apothicaires ou epiciers ne pourra envoyer vendre aucune chose appartenante audit mestier en ladite ville, ni es banlieuës d'ycelle hors sa boutique.

Qu'aucun apothicaire n'attirera ni substraira à soy aucun facteur ou serviteur d'autre maistre sans le consentement d'ycelluy.

S'il advenoit qu'aucun desdits maistres apothicaires allast de vie à trespas sans hoirs descendus de loyal mariage, et qu'il delaissast sa femme sans enfans, elle pourra tenir boutique d'apothicaire, en ayant un facteur ou deux serviteurs experts audit art, lesquels facteurs ou serviteurs feront serment tenir ladite boutique tant que ladite veuve demeurera en viduité, et vivra chastement. Et, s'il estoit trouvé qu'ycelle veuve se gouvernast mal, sera ladite boutique fermée.

Aussi au cas qu'aucun desdits apothicaires après son decez, delaissast plusieurs enfans masles, mineurs de vingt-cinq ans, lesdits quatre bayles, sçavoir est : les deux anciens de l'année precedente, et les deux de l'année dudit decez, les tuteurs et curateurs, ou autres parens et amis desdits mineurs, appelez, seront tenus leur bailler un ou deux bons loyals et experts facteurs ou serviteurs.

Et lesquels tiendront ladite boutique, jusques à ce que le premier des dits enfans aura l'age de seize ans, auquel temps luy sera remontré s'il veut estre apothicaire. Et au cas qu'il le voulut estre, fera le serment en tel cas requis. Et, après ledit serment fait, sera tenu demeurer en boutiques suffisantes, fameuses et de renom par le temps de cinq ans. Et après pourra tenir ladite boutique en son privé nom, et sans estre tenu, après lesdits cinq ans expirez, tenir aucun facteur si faire ne le veut.

Si le premier fils ne vouloit estre dudit mestier d'apothicaire, le second ou autres enfans dudit feu jusques au dernier pourra tenir au lieu de sondit feu pere ladite boutique, mais les precedans seront preferez, selon l'ordre de temps, comme dessus est dit.

Ne pourront lesdits enfans tenir qu'une seule boutique par privilege de fils. Et s'il advenoit que le premier fils tint boutique, et les autres voulussent user dudit mestier, seront examinez, et feront le serment comme les autres estrangers, non estans fils de maistres, excepté quant aux entrées.

S'il advenoit qu'aucun maistre allast de vie à trepas, et n'eust que filles, qui fussent à marier, seront tenus lesdits bayles appeler les tuteurs ou curateurs desdites filles, si aucuns en avoient, et autres parens et amis, et leur bailler un expert serviteur, qui fera le serment en tel eas requis, et lequel sous la echarge desdites filles tiendra la boutique de leurdit feu pere, jusques à ce qu'elles soient toutes mariées.

Incontinent que lesdites filles ou aueunes d'elles sera parvenuë à l'age de dix ans, l'un desdits maistres apothicaires qui sera marié, et tel, qu'il sera esleu par lesdits quatre maistres bayles, sera tenu retirer yeelle fille dudit âge, et la tenir en sa maison, et hors la compagnie dudit facteur, jusqu'à ce qu'elle soit mariée, en eonstituant pension raisonnable ausdits maîtres par lesdits bayles, pour la nourriture de ladite fille, laquelle pension sera payée chaeun an du profit provenant de ladite boutique.

Et si la premiere fille se marie avec quelqu'un dudit art, sera examiné, fera son chef-d'œuvre, et prestera le serment en tel eas requis, moyennant ee qu'il sera tenu nourrir les sœurs de sa femme jusques à ce qu'elles seront mariées, si ledit feu maître n'en avoit autrement disposé. Et si la premiere fille ne vouloit estre dudit estat, la seconde ou autre puisnée le pourra estre, comme dessus est dit des fils.

Seront lesdits apothicaires tenus garder les receptes des medecins qui les auront ordonnées, et ausquels les feront signer, pour y avoir recours en temps et lieu, des eas qui pourroient survenir.

Chaseune année seront esleuz par les maistres bayles vieux avec l'adviz des autres apothicaires, deux autres bayles, qui seront bourgeois de ladite ville.

Et seront tenus lesdits apothicaires venir au mandement desdits bayles, toutesfois que par eux seront mandez en choses necessaires, eoneernant le fait dudit mestier d'apothicaire.

Et lesquels bayles chaeune année seront tenus rendre eompte huit jours après la fête Saint-Michel de May à quatre apothicaires, qui seront ledit jour par lesdits apothicaires esleuz pour oïir les eomptes de tout ce qu'ils auront receu, baillé et distribué durant ladite année, pour le fait dudit mestier. Et presteront lesdits bayles vieux le reliqua de ee qui

se trouvera estre deu de reste ausdits bayles nouvellement esleuz de dans six jours après la clausion et arrest des comptes.

Et desdits comptes qui seront signez par les auditeurs d'yceux, en sera fait registre, pour servir en temps et lieux ce que de raison.

Aussi seront tenus lesdits quatre bayles, esleuz pour oüyr lesdits comptes, vacquer à ladite audition, incontinent après ladite huitaine, sans aucune excuse, si elle n'est legitime.

Et ou aucuns desdits esleuz seroient malades, les autres vacqueront à ladite audition des comptes, pourveu qu'ils soient deux. Et s'ils estoient trouvez malades, et qu'il y en eust qu'un, y sera pourveu par lesdits apothicaires jusques à deux.

Ceux qui contreviendront à ce que dessus, seront punis comme le cas le requerra <sup>(1)</sup>.

C'est le 14 juillet 1542 <sup>(2)</sup> que les Jurats, après avoir revu et arrêté les statuts politiques et des communautés des arts et métiers de Bordeaux, décidèrent d'en entreprendre la publication et firent exécuter par leurs scribes le *Livre des Statuts*. Le règlement des Apothicaires que nous venons de reproduire est donc antérieur à cette date.

De plus nous avons sous les yeux un arrêt du Parlement de Bordeaux, du 27 février 1513, ordonnant l'exécution et observation de certains statuts des maîtres Apothicaires de Bordeaux. En voici d'ailleurs la teneur :

(1) Archives de la ville de Bordeaux. AA *Livre des Statuts*. Manuscrit du xvi<sup>e</sup> siècle avec reliure du temps. In-folio sur vélin non paginé. Au premier feuillet, les armes de la ville de Bordeaux; au deuxième, beau frontispice enluminé représentant la Justice élevant un glaive.

Les mêmes archives possèdent deux autres copies des Statuts de Bordeaux : une sur vélin, la deuxième sur papier.

Il existe de ces statuts trois éditions imprimées :

*Les anciens statuts de la ville et cité de Bourdeaux*, A. Bourdeaux, par S. Millanges, 1593, 1 vol. in-4<sup>o</sup> de 385 p. Nos statuts s'y trouvent p. 252-260.

*Les anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bourdeaux*, A. Bourdeaux, par S. Millanges, 1612, 1 vol. in-4<sup>o</sup> de 312 p. *Statuts des Apothicaires*, p. 231-237.

*Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bordeaux*, A. Bordeaux, chez Simon Boé, MDCCL, 1 vol. in-4<sup>o</sup> de 654 p., plus 5 p. de tables. *Statuts des Apothicaires*, p. 223-228.

Il n'y a entre ces différents textes que des variantes orthographiques insignifiantes.

(2) Voir édition de 1612 des *Statuts de Bordeaux*, à l'article *Titre général des Statuts*, p. 297, ou bien le deuxième manuscrit sur vélin, f<sup>o</sup> 95, v<sup>o</sup>.



## COPPIE EXTRAICT DES REGESTRES DE PARLEMENT

Entre le syndic des maistres appoticquaires de ceste ville et cité de Bourdeaux demandeur l'intherinement de certaines lettres royaulx tandant a fin par icelles faire entretenir certains statuts et privileges auctorizés par le Roy, le Procureur general dudit Seigneur joint à luy et defandeur a certaine requeste dune part, et le Procureur de ladicte ville desfandeur et Martial Rostan, Jehan de la garde, Jehan Maroquin, Jehan du Vergier et leurs consorts, marchans et bourgeois de Bourdeaux, opposans et aussy requerans l'intherinement de ladicte requeste d'autre : Veu lesdictes lettres, statuts, privileges, requeste desdicts opposans, playdoiries desdictes parties et autres pieces mises devers la Cour, dict a esté : ez interinant lesdictes lettres royaulx que lesdictes statuts et privileges seront de poinct en poinct selon leur forme et teneur entretenuez observéez et gardéez avecques les modifications que sensuivent, scavoir est : que les entrées et amendes contenues par lesdites statuts la moitié sera aplicquée a la confrairie desdites appoticquaires et l'autre moitié sera divisée en deux partz, l'une desquelles sera applicquée au Roy et l'autre à la ville de Bourdeaux et que, a l'examen de ceulx qui doresenavant voudront estre receuz maistres appoticquaires quy seront examinez par les bayles desdicts appoticquaires ez ensuivant lesdictes statuts, assisteront audit examen avecques lesdits bayles deux des principaulx medecins de ladicte ville qui feront serement de bien et loyallement dire et declarer la souffizance ou insouffizance des susdicts ; et auront chascun desdictz medecins et bayles demy escu seullement et le disner. Et, ez tent que touche la visitation des boutique desdicts appoticquaires mentionnée esdictz statuts lesdicts boutiques seront visitées par lesdictz bayles assistant avecques eulx l'advocat et procureur du Roy ez Guienne, le Prevost de ladicte ville et deux des medecins prineipaulx a tel sallaire que lesdictz bayles ont par lesdicts statuts. Et a la Cour ordonné et ordonne que les appoticquaires pourront bailler pillules communes et alephangine et autres que se peuvent bailler sans ordonnance et conseils des medecins, et que lesdicts appoticquaires ne bailleront aucunes medecine laxative et arradicative sans l'advis et conseil desdicts medecins et que quand les appoticquaires feront leurs confections comme *tiriacle*, *mitridat*, *aurea alexandrina* et toutes autres confections seront tenus mestre escripteaulx sur les baisseaulx

ou seront gardées lesdictes confections ausquelz escripteaulx seront escriptz les jour et an que auront esté faictes lesdictes confections, et seront lesdicts escripteaulx signés de lun des principaulx medecins et des bayles qui seront esleuz par lesdits appoticquaires et ce sur peyne de cent livres damande applicquées comme dessus. Et seront lesdictz appoticquaires tenus de garder les receptes des medecins et en oultre a ordonné et ordonne que chascun pourra pourter par ladicte ville opiat, metridat et pouldres, toutefois seront tenus lesdicts porteurs aller aux bayles desdicts appoticquaires faire visiter leurs dictes drogues et n'en pourront vendre que préalablement ne soient visitées par lesditz bayles, sur peyne de confiscation de leurs dictes marchandises lesquels bayles seront tenus les visiter à la premiere sommation et, en refus de ce lesdictz porteurs pourront vendre leurs dictes marchandises et sans despans et pour cause.

Dict aux parties a Bourdeaux ez parlement, ce vingt septiesme jour de febvrier mil cinq cens et treize. Ainsy signé de Pontac<sup>(1)</sup>.

Il n'est pas douteux que cet arrêt ne vise les statuts que l'on vient de lire, ou d'autres semblables, et qu'il en est la consécration administrative. Il prouve assez que dès le début du xvi<sup>e</sup> siècle au plus tard, les Apothicaires de Bordeaux étaient organisés en communauté et qu'ils devaient se soumettre à ses règles.

Pendant près de deux siècles, ces statuts réglementèrent la profession et, en 1693 seulement, poussés par certains besoins, les Apothicaires de Bordeaux jugèrent indispensable de les modifier et prirent la délibération suivante :

Aujourd'huy sixième Avril 1693, la Compagnie étant assemblée dans le lieu accoutumé de ses assemblées, a été représenté par l'ancien bayle que la Compagnie s'étant apperçüe depuis long-temps que dans les Statuts il y avoit beaucoup de choses inutiles, ou qui ne conviennent pas au temps présent, quoique prudemment établies dans leur temps, comme aussi qu'il y avoit quelque chose à y ajouter, afin qu'on fut mieux honoré par les Confreres de la Confrerie desdits Maistres, et que l'Art et

(1) Arch. de la Ville de Bordeaux. HH. 331. Copie manuscrite de 3 p.

Science de Pharmacie fussent exercés avec plus de dignité, et au plus grand avantage et satisfaction du Public et du Particulier, elle auroit moins à souhaitter qu'il fut dressé des nouveaux Statuts qui retranchassent ce qui pouvoit être superflou et inutile, et ajoûtassent ce qu'il pouvoit manquer aux anciens ; ce que l'auroit obligé, et à ses collègues de faire dresser des Statuts nouveaux, lequel il présenteroit à la Compagnie, pour les voir examiner, y ajoûter ou diminuer, comme elle jugeroit le plus convenable, pour ensuite les faire autoriser et homologuer par Monsieur le Senéchal de Guienne, ou M. son Lieutenant, et partout ailleurs où besoin seroit ; et après que la lecture est faite mot a mot desdits Statuts, ont approuvé lesdits Statuts, et a été délibéré que les bayles presenteroient une requête à M. le Grand Senéchal de Guienne, ou à M. son Lieutenant, aux fins de les faire approuver et autoriser, pour ensuite obtenir des Lettres de sa Majesté, aux fins de la confirmation d'iceux ; ensemble les droits franchises et immunitéz accordées par nos Roys à ladite Compagnie des Maistres Apothicaires, tous signez.

Ainsi signé, Conte, Labrne, Dabris, Ferbos, Gombaut, Chardevoine, Verdier, Chausemer, Rochet, Belin, Guine, de Peschiers greffier <sup>(1)</sup>.

Les statuts élaborés dans cette circonstance ressemblent en beaucoup de points aux anciens règlements. Néanmoins, l'importance de ce document nous invite à le reproduire *in extenso* :

*Statuts et réglemens des maistres Apoticaire de la Ville de Bordeaux, tant pour l'exercice de leur Art, que pour la Confrerie établie dans l'église Sainte Colombe de ladite Ville, a l'honneur de Dieu, et de la très-Sainte Vierge Marie, sous l'intercession du glorieux saint Michel-Archange.*

#### PREMIÈREMENT.

Que nul ne pourra exercer l'Art et Science de Pharmacie, être Maître, ny tenir Boutique, ny autrement user dudit Art, qu'il ne soit de ladite Confrérie, sous peine de privation de tout œuvre, et d'une amende de dix livres tournois, applicable moitié au Roy et l'autre moitié à la

(1) *Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bordeaux.* A Bordeaux, chez Simon Boé, 1701, 1 vol. in-4°, p. 234.

Confrérie ; et payeront lesdits Confrères, lors qu'ils seront receus à ladite Confrérie pour subvenir aux frais, charges et mises d'icelle, chacun la somme de douze livres.

II. Comme aussi seront tenus et obligez lesdits Confrères de faire mettre leurs femmes de ladite Confrérie, et ne payeront que trois livres lors de leur réception.

III. Et à l'égard des Facteurs tenans Boutique, et tous autres qui voudront être de ladite Confrérie, payeront douze livres, de même que les Maistres.

IV. Seront tenus les Confrères de ladite Confrérie, de faire dire la veille de l'Apparition Saint Michel en May en l'honneur de Dieu, de la Glorieuse Vierge, et de Saint-Michel, Vêpres hautes, avec les Orgues et Chantres, le plus honorablement que faire se pourra ; et le lendemain jour de Saint Michel la Messe et Vêpres.

V. Lesdits Confrères seront tenus d'assister tant aux premières Vêpres, que à la Messe qui se célébrera le jour de la feste, et aux Vêpres dudit jour, et, le lendemain de la feste, à la Messe qui se dira pour le repos des ames des Confrères décédez dans ladite église de Sainte Colombe, sous peine de vingt sols tournois, applicables à ladite Confrérie, en cas qu'ils s'absentent sans excuse légitime.

VI. Chacun desdits Confrères sera tenu annuellement de donner pour droit de Confrérie trois livres quinze sols, seavoir : trois livres pour luy, et quinze sols pour sa femme, pour être employez tant pour les frais de ladite feste, que pour la rétribution des Messes qui seront dites chaque lundy de chaque semaine devant l'Autel de saint Michel dans ladite église de Sainte Colombe, sous peine de six livres, applicables à ladite Confrérie

VII. Et arrivant le decez de quelqu'un desdits Confrères, les autres Confrères seront obligez d'aller accompagner le corps à l'église ; assister à l'enterrement, de faire dire une messe pour le repos de l'ame dudit Confrère devant l'autel de Saint Michel dans l'église Sainte Colombe, aux dépens de la Confrérie, le jour que les Bayles le jugeront à propos, dont ils informeront la Compagnie, et seront tenus les absens, sans excuse légitime, de payer vingt sols tournois applicables à ladite Frérie.

VIII. Et pour veiller à l'observation des Statuts, il sera élu par toute la Compagnie quatre Bayles, deux desquels seront renouvelez chaque année, et cette élection de deux nouveaux Bayles, se fera à la sortie de la Messe, qui se doit dire le lendemain de la fête, et seront présentez les



deux Bayles nouvellement élus par les deux qui étoient en charge à Monsieur le Grand Sénéchal de Guienne ou à M<sup>r</sup> son Lieutenant, conservateur des Privilèges; et en cas que quelqu'un d'iceux qui seront élus refusât ladite élection, payera quatre écus, moitié au Roy, et moitié à la Confrérie.

IX. Les Bayles de ladite Confrérie tiendront la bource d'icelle, fourniront aux frais nécessaires, pourront convoquer les autres Confrères lors qu'ils le jugeront à propos, lesquels seront obligez de rendre à l'assemblée qui sera indite par lesdits Bayles, à peine chacun des défail-lans et contrevenans, de vingt sols tournois applicables moitié au Roy, et moitié à ladite Frérie.

X. Les Bayles qui sortiront de charge seront tenus de rendre compte de leurs gestions à quatre confrères choisis et nommez oïir lesdits comptes huit jours après la fête de Saint Michel en May, et sera fait registre de tout ce qui aura été receu et distribué pendant l'an pour ladite Confrérie, qui sera signé des mains des auditeurs d'iceux, et des rendans comptes; et, s'il y a du reliqua, il sera remis six jours après l'examen et conclusion desdits comptes, es mains des Bayles nouvellement élus, a peine de six livres d'amende applicables moitié au Roy, et moitié à la Confrérie.

XI. Les quatre confrères élus et nommez pour oïir lesdits comptes, seront tenus d'y procéder incontinent après ladite huitaine, sous peine de six livres applicables comme dessus, sans aucune deception, si ce n'est de maladie, ou quelqu'autre empêchement légitime, auquel cas on y pourra procéder, pourvû qu'il y en ait deux.

XII. Aucun ne pourra ériger ni lever boutique d'apothicaire en cette ville de Bordeaux, ni tenir boutique ni ouvroir, ni autrement user de quelque manière que ce soit dudit Art et Science de Pharmacie, qu'il ne soit Confrère de ladite Confrérie, receu et agrégé à ladite maîtrise d'Apoticaire, et sera tenu chaque Maître qui sera receu, payer par un préalable six écus d'or d'entrée, la moitié au Roy, et l'autre moitié à la Confrérie.

XIII. Et si quelqu'un désire parvenir à ladite maîtrise d'Apoticaire, il faut premièrement qu'il ait demeuré en bonnes boutiques, suffisantes et de réputation, l'espace de sept années, ou plus, exerçant ledit métier d'Apoticaire dans cette ville, ou autre de ce Royaume, qu'il soit de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et sans aucune reproche de ladite Religion, et, en cas qu'il se trouvât chargé de quelque crime en Justice et qu'il fut de mauvaise vie et mœurs, il ne pourra être receu en aucune manière en ladite Maîtrise.

XIV. Et lors que ledit Aspirant à la Maîtrise voudra estre receu Maître, il sera tenu prier et requérir les Bayles et autres Maistres Apoticaire, de les assigner jour et heure pour procéder à son examen, et de s'y vouloir trouver; ce que lesdits Bayles et autres Maistres seront obligez au jour et heure assignez.

XV. Et, au jour de ladite assignation, les Bayles accompagnez des autres Maîtres examineront ledit Aspirant, chacun selon son rang, dans la maison desdits Bayles, ou autre lieu qui sera indiqué; et sera tenu ledit Aspirant répondre sur l'efficace des livres de Mesué, de Nicolaï et autres livres appartenans audit Art et Science de Pharmacie, sur l'espérance et intelligence des pois et mesures, et sur tout ce qui concerne ledit Art et Office d'Apoticaire, et leur bailler le dîner.

XVI. Et, après que ledit Aspirant aura été examiné, s'il est jugé capable, tant par les Bayles, que par les autres Maistres, il sera tenu pour parvenir à ladite Maîtrise, de faire quatre dispensations telles qu'elles luy seront réglées et ordonnées par les quatre Bayles à ses frais et dépens, et de les composer es maisons desdits Bayles, ou là où ils voudront.

XVII. Et lesdites quatre recettes étant faites, seront portées chez l'ancien Bayle, chez lequel tous les Maistres seront appelez, pour voir et pour examiner avec les Bayles lesdites compositions, si elles sont trouvées bien faites, au gré de toute la Compagnie, ledit Aspirant pourra lever boutique, laquelle dès le commencement sera visitée par les quatre Bayles, pour voir s'il est pourvu de toutes les choses nécessaires pour tenir boutique d'Apoticaire, et en même temps sera conduit pardevant M. le Grand Sénéchal de Guienne, ou M. son Lieutenant Général, conservateur des Privilèges royaux, où il jugera observer et garder lesdits Statuts et Privilèges; et auront lesdits Bayles pour leur peine un écu sol chacun d'eux, et donnera le dîner ausdits Bayles honnêtement, ainsi qu'il appartient, et luy sera fait lecture des Statuts, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

XVIII. Seront tenus lesdits Bayles, anciens et nouveaux, appeler Monsieur le Lieutenant Général, conservateur des Privilèges, le Procureur du Roy, en la Sénéchaussée de Guienne, pour visiter tous les ans les boutiques de tous les Apoticaire, de toutes les compositions et drogues qui seront en leurs boutiques; et s'il s'en trouvoit qui fussent vieilles et gâtées, au dire des Bayles, seront jetées et mises au feu; et, en cas que quelqu'une desdites boutiques ne fut munie de compositions et autres remèdes, suivant notre Pharmacopée, icelle sera fermée

jusques à ce qu'elle soit munie desdites compositions et remèdes, et lors sera tenu le Maître de ladite boutique d'avertir lesdits Bayles, pour obtenir l'ouverture d'icelle, à peine de vingt livres d'amende applicables aux pauvres de l'Hôpital Saint André, et seront tenus chaeun desdits Maistres payer auxdits Bayles pour ladite visite cinq sols à chaeun d'iceux, et, en cas de refus de la part desdits Maistres, le refusant sera condamné à une amende de six livres applicable moitié au Roy, et moitié à la Frérie.

XIX. Item, seront obligez lesdits Maistres Apotieaires de tenir sous clef l'arsenic, réagart, argent vif, sublimé, et n'en pourront bailler ni distribuer qu'aux Maistres Chirurgiens, Orphèvres et Maréeaux, après leur avoir fait déclarer ne vouloir lesdites choses pour aueun mal, et seront tenus de mettre dans leurs Livres Journal le nom de ceux à qui ils donneront lesdites choses, et de les connoître pour gens de bien, sous peine, en cas de contravention, de cent livres applicables moitié au Roy, et à la Confrérie.

XX. Item, ne pourront donner lesdits Maistres Apotieaires aueun medieament Eradiatif provocant avortement, sans l'avis et conseil d'un bon et expérimenté Médecin, à peine, pour la première fois, de cinquante livres tournois, et la seconde, de cent livres applicables comme dessus, et la troisième, d'être privé de l'exercice de l'Art et Science de Pharmacie, et bannis de la Ville et Cité de Bordeaux.

XXI. Item, aueun Maître ne pourra tenir dans ladite Ville qu'une seule boutique servant à l'Art et Office de Pharmacie, de quelle manière que ce soit, sous peine de privation dudit Art, et de trois cens livres d'amende, moitié au Roy et moitié à ladite Frerie.

XXII. Item, aueun Maître Apotieaire étranger ny autre, de quelle qualité et condition qu'il soit, Chirurgien, Barbier, personne religieuse et autres ne pourront porter, distribuer, ni vendre, en gros ni en détail dans ladite Ville et endroits circonvoisins d'icelle, en quelque temps que ce soit, Theriaque, Mitridat, Confection Alkermes, de Hyacinthe, Sirop, Eaux distillées, ni autres choses appartenant audit Art et Office d'Apotieaire, n'y user dudit Art en quelque manière que ce soit, sous peine de deux cens livres d'amende applicable moitié au Roy, et moitié à la Confrérie, et sera permis aux Maistres qui surprendront lesdites personnes, portant, vendant, distribuant lesdits Remèdes ou Compositions, de s'en saisir, à la charge de les remettre incessamment entre les mains du greffier de la Juridiction, pour faire juger la contravention et lesdits Remèdes et Compositions confisquez à l'Hôpital Saint André, s'ils sont bons.

XXIII. Item, aucun ne pourra dispenser, ou faire dispenser en sa boutique sans appeler les Bayles, scavoir : Theriaque, Mitridat, Confection Alkermes et de Hyacinte, Catholicum, de Nicolai, Diaphenic, Confection Hamech, Poudre Diamarg, Frigidum, Letificans, Galeni, Diambra, ni autres compositions considérables, sous peine d'un marc d'argent, applicable comme dessus ; et seront tenus lesdits Bayles de s'y trouver, pour voir et examiner lesdites dispensations.

XXIV. Item, qu'aucun Maistre Chirurgien, Barbier, Marehand ou autres ne pourront tenir chez eux aucun Remède ou Composition appartenant à l'Art de Pharmacie, pour être vendus ou distribuez, à peine de cinq cens livres d'amende applicable la moitié au Roy, et l'autre moitié à la Confrérie, et lesdits Remèdes et Compositions confisquees aux pauvres de l'Hôpital Saint André, s'ils sont bons, ou autrement jettez.

XXV. Item, qu'aucun Marehand ne pourra mettre dans aucun vaisseau aucun Remède ni Composition appartenant à l'Art de Pharmacie pour l'afrètement des Matelots ou autres dudit vaisseau, que préalablement ils ne soient visitez et approuvez par lesdits Bayles, ou l'un d'iceux, gratis et sans frais, et seront tenus lesdits Bayles, ou l'un d'iceux de mettre au bas l'extrait ou compte desdits Remèdes, son veu et cachets de la Frérie desdits Maistres, lequel extrait sera représenté par le Marchand, ou par le Maistre qui aura fait le coffre desdits Remèdes, ou autre ayant le pouvoir d'exercer ledit Art, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amendes applicable la moitié au Roy, le quart à l'Hôpital Saint André, et l'autre à la Frérie, et de la confiscation desdits Remèdes ou Compositions aux pauvres de l'Hôpital Saint André, s'ils sont trouvez bons, ou autrement jettez.

XXVI. Et advenant que quelqu'un desdits Maistres allât de vie à trépas sans enfans, qu'il délaissât sa femme seule, icelle pourra tenir boutique de son mary, en ayant un serviteur ou facteur, fera le serment de tenir ladite boutique et exercer son Art fidèlement et appeler les Bayles toutes les fois et quantes qu'il voudra dispenser les Compositions cy-dessus énoncées, tout autant que ladite veuve restera en viduité et vivra chastement et non autrement ; et si elle étoit trouvée mal vivre et de mauvaise renommée dans son voisinage, sera ladite boutique fermée, sans que ledit facteur ou serviteur la puisse tenir : comme aussi ladite veuve sera obligée pour tenir ladite boutique de son feu mary, de rester dans la maison où la boutique sera tenue, sans pouvoir transférer son Privilège.

XXVII. Item, s'il arrivoit que le Maistre décédé laissât plusieurs



enfants mâles mineurs, les quatres Bayles seront tenus leur bailler un facteur ou serviteur expert, et par eux approuvé pour tenir la boutique de leurdit gré, les tuteurs et curateurs, parens et amis desdits mineurs appelez, lequel facteur ou serviteur, tiendra ladite boutique jusqu'à ce que l'ainé desdits enfans aye l'âge de seixe ans, après lequel ledit ainé sera requis et interpellé s'il veut être Apoticaire, et, s'il le veut être, sera obligé de faire deux ans d'apprentissage, et ensuite servir en bonnes et suffisantes boutiques de Pharmacie, tant en cette Ville, qu'autres villes du Royaume pendant trois ans; après lequel temps, s'il veut se faire recevoir Maistre, il subira un examen, et fera un chef-d'œuvre, selon les formes ordinaires et donnera deux écus d'or moitié au Roy, et moitié à la Confrérie; et si l'ainé desdits enfans ne vouloit être dudit Art, faudroit son acquis au second, et ainsi des autres, jusques au dernier desdits enfans mâles, lequel pourra tenir la boutique de sondit feu père; et seront lesdits enfans préféréz selon l'ordre de Primogéniture.

XXVIII. Item, Lesdits enfans, en quel nombre qu'ils soient ne pourront tenir guère boutique, seulement par privilège de fils de Maistre; et, si les autres vouloient user dudit Art, seront examinez, comme les plus étrangers, et ne payeront que deux écus d'or d'entrée, moitié au Roy, et l'autre moitié à la Confrérie.

XXIX. Et s'il advenoit que quelque Maistre vint à mourir ne laissant que des filles à marier, les Bayles avec les tuteurs, curateurs, parents et amis desdites filles, seront tenus leur bailler un serviteur, ou facteur expert, et par eux approuvé, lequel fera le serment de tenir la boutique de leur feu père, jusques à ce que l'ainée aye atteint l'âge de seize ans, auquel temps elle sera interpellée si elle veut se servir dudit droit de tenir ladite boutique, et, si elle veut s'en servir, les autres en seront exemptés; et en cas qu'elle se marie avec une personne dudit Art, son mary sera receu en subissant l'examen, et faisant deux chef-d'œuvres, et donnera deux écus d'or moitié au Roy, et moitié à la Confrérie; et si l'ainée ne vouloit pas se servir dudit droit de tenir la boutique de feu de son père, celle qui viendra immédiatement après elle pourra s'en servir, et ainsi des autres, suivant l'ordre de Primogéniture, comme il a été dit a l'égard des enfans mâles; et lors qu'une desdites filles aura jouy dudit privilège, et aura déclaré s'en vouloir servir, les autres n'y pourront plus prétendre.

XXX. Item, le Facteur ou Serviteur qui tiendra ladite boutique sera tenu avant toutes choses se mettre de la Frérie, de même que celuy des

enfans mâles, ou celles des filles qui voudront jouïr dudit droit de tenir la boutique de son feu père, et payeront le droit d'entrée à la Frérie, comme il est cy-dessus déclaré; et, à faute par eux de se mettre de ladite Frérie, seront privéz de l'exercice dudit Art de Pharmacie.

XXXI. Item, qu'aucun ne mette en ouvrage de cire résine, ny autre mixtion, excepté en bougie filée, en laquelle il y aura tant soy peu de terebenthine, et non autre chose sous peine de vingt livres tournois applicables comme dessus.

XXXII. Item, que tout ouvrage d'iceux, excepté flambeaux et torches en bâton sera mouïllé en pure cire, sous peine de trois livres applicables comme dessus.

XXXIII. Item, qu'aucun desdits Maistres et Serviteurs n'ayant à travailler en Ville hors de leur boutique d'ouvrage de cire pour vendre hors de leur maison, sous peine que dessus.

XXXIV. Item, sera défendu à toute sorte d'Epiciers et de Droguistes de tenir en leur boutique et de débiter aucune composition appartenant à l'Art de la Pharmacie, comme Theriaque, Confection, Poudres, Syrods, Eaux distillées et autres choses qui dépendront dudit Art, s'il n'est Maistre Apoticaire receu en ladite Ville, sous peine de deux cens livres d'amende applicable comme dessus.

XXXV. Item, aucun desdits Maistres Apoticaires ne pourra envoyer vendre aucune chose appartenant audit Office en ladite Ville ny Banlieuë d'icelle, si ce n'est en leur boutique seulement, sous peine de dix livres applicables comme dessus.

XXXVI. Item, aucun ne pourra être receu en ladite Confrérie s'il n'exerce ledit Art de Pharmacie avant se faire recevoir.

XXXVII. Item, seront tenus lesdits Bayles faire sçavoir à Monsieur le Sénéchal de Guienne, ou à M<sup>r</sup> son Lieutenant toutes les tromperies, fraudes et déceptions qui se commettront audit Art de Pharmacie et Ciergerie.

XXXVIII. Item, aucun Maistre ne pourra soustraire aucun facteur ou serviteur d'autre boutique, ny le recevoir chez lui sortant de chez un Maistre sans le consentement dudit Maistre, à moins que ledit facteur ou serviteur eût été absent de cette Ville, pour le moins un an, sous peine de vingt livres applicables comme dessus.

XXXIX. Item, il sera élu tous les ans conformément à l'ancienne coûtume et pratique un des Maistres Apoticaires, pour juger des ouvrages de Cire, lors que les Bayles en feront leurs visites avec Monsieur le Lieutenant Général, conservateur des Privilèges; les Ciergiers éliront

aussi un d'entr'eux et de leurs Métiers, pour être adjoints avec lesdits Maistres pour faire ladite visite <sup>(1)</sup>.

Ces statuts provoquèrent de nombreuses oppositions. Les moines, surtout, visés par certains articles, intriguèrent et obtinrent du Parlement différents arrêts s'opposant à leur exécution. Nous aurons l'occasion de parler ailleurs de cette lutte : disons tout de suite que, malgré tous les efforts des mécontents, le Parlement de Bordeaux fut obligé de faire trêve à sa partialité, et par l'arrêt suivant homologua les nouveaux statuts des Maîtres Apothicaires de Bordeaux :

#### EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT

Veu par la Cour, la requête à elle présentée par Gabriel Belin, Charles Dargeant, Arnaut Chardevoine, et Jean Vilaris, bourgeois et maistres Apoticaire de ladite Ville, contenant que le Roy par ses Lettres Patentes a approuvé et agréé, autôrisé et confirmé les 22, 23, 24, 25 articles des Statuts faits et arrêtez le 6 Avril 1693, par les Maistres dudit métier, et que la Cour auroit exceptez par l'Arrest d'homologation des autres Articles desdits Statuts du 1 Avril 1694 ; attant requiert qu'il plaise à la Cour ordonner, que lesdits Articles 22, 23, 24, 25, desdits Statuts et Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe, pour être exécutées : ladite requête signée Lucbielh, procureur, appointée d'une Ordonnance de soit montré au Procureur Général du Roy, et de luy réponduë n'empêcher l'homologation requise sous les modifications énoncées dans lesdites Lettres Patentes, signé, Denis. Veu aussi les susdits Articles 22, 23, 24 et 25, des susdits Statuts, Lettres Patentes de sa Majesté données à Marly, au mois de Février dernier, signées Louis, et sur le reply, Par le Roy, Phelippeaux, et à côté, visa, Boucherat, scellées du Grand Sceau de cire verte, portant confirmation desdits Articles, sous les modifications y contenuës ; arrest de la Cour du susdit jour 21 Avril 1694 qui homologue lesdits Statuts, à l'exception desdits Articles 22, 23, 24 et 25, et autres pièces attachées à ladite Requête, dit a été, que la Cour ayant

<sup>(1)</sup> *Anciens et Nouveaux Statuts de la ville et cité de Bordeaux*. Édition de 1701, p. 229-234. Nous n'avons trouvé ni copie manuscrite, ni tirage à part des statuts des Apothicaires.

aucunement égard à ladite Requête, du consentement du Procureur Général du Roy, a homologué et homologue les Articles 22, 23, 24 et 25, des Statuts faits par lesdits Apoticaires le 6 Avril 1694, ordonne qu'ils seront exécutez, et ce conformément aux Lettres Patentes de Sa Majesté, et sous les modifications y contenuës, sçavoir : que ledit Article 22 n'aura lieu à l'égard des Syrops et Eaux distillées, et que l'amende portée par ledit Article ne sera exécutée que pour 50 liv. l'article 23, qu'à la charge que lors que les Maistres Apoticaires travailleront aux compositions énoncées dans ledit article, cela ne pourra se faire qu'en présence des Bayles pour juger de la bonté et fidélité du remède; lesquels Bayles pourront même aller dans les boutiques desdits Apoticaires, et en faire la visite, quand bon leur semblera, sans néanmoins que lesdits Apoticaires puissent être assujettis de faire appeller lesdits Bayles toutes les fois qu'ils auront occasion de vendre ledit remède, et enfin que ledit article 24 n'aura lieu que pour la simple défense de vendre aucun remède ou composition appartenant à l'Art de Pharmacie, et que les Maistres Chirurgiens pourront faire chez eux des Onguens et autres Remèdes dont ils sçauront les compositions, pour s'en servir seulement dans leur Art de Chirurgie.

Prononcé à Bordeaux en Parlement le 2 Mars 1697.

Messieurs, LE COMTE, *Premier Président*,  
DE SABOURIN, *Rapporteur* <sup>(1)</sup>.

Tels sont les règlements généraux qui ont régi la pharmacie à Bordeaux depuis l'apparition des apothicaires jusqu'à la suppression des incorporations, en 1791. Nous avons cru utile de les réunir au début de cette étude; ils en sont en effet la base administrative et le point de départ historique.

(1) *Statuts*, *op. cit.*, édition de 1701, p. 236.







## CHAPITRE II.

### La Confrérie.



Nous venons d'assister à la fondation de la Corporation des Apothicaires de Bordeaux et nous avons pris connaissance de ses règlements successifs.

En désignant cette association sous le nom de *corporation* nous nous conformons à l'usage qui, pour définir ces sociétés, a consacré ce mot qui n'était jamais employé cependant à l'époque où elles florissaient. Nos Apothicaires se servaient du mot *compagnie*, et dans leurs relations avec les différents pouvoirs on appelait leur corps *communauté*. Nous n'insisterons pas davantage sur ces différentes appellations que nous considérerons ici comme synonymes. Cependant, à côté de la communauté ou de la compagnie instituée dans un but professionnel, et pour régler l'exercice de l'art, venait se greffer une institution d'un autre ordre : la *confrérie*, qui avait un but essentiellement religieux. Or, il semble que par *corporation* on a voulu désigner à la fois l'institution civile et l'institution religieuse que nous aurons à considérer dans ces associations.

Parlons d'abord de la Confrérie :

Les confréries sont d'ordinaire antérieures à la véritable organisation corporative, elles en sont le berceau. Il semblerait cependant qu'il n'en a pas été ainsi pour les Apothicaires de Bordeaux. Leurs premiers statuts ne font, en effet, aucune allusion à l'institution religieuse, seuls les statuts de 1693 en donnent les règles. La Confrérie existait cependant avant cette date; elle est mentionnée dans plusieurs pièces des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, et un compte de la paroisse de Sainte-Colombe, daté de 1683, le prouve suffisamment :

Je soubssigné prestre bénéfieier de S<sup>te</sup> Colombe et seindie de la soeiété des sieurs euré et bénéfieiers en yeelle eertifie à tous eeux qu'il appar-tiendra que la confrérie des maistres appotiquaires de cette ville donne annuellement a la dite société trente sols pour la rétribution des premières vespres du iour de l'apparition de S<sup>t</sup> Miehel, et la somme de vingt et huit livres tant pour la rétribution d'une messe basse des morts célé-brable le lundi de ehaque semaine que de la messe et vespres solennelles le iour de la feste, vespres des morts et anniversaire solennel le lende-main, et trois livres pour la messe a diaere et sous-diaere qu'ils font dire après le deeds d'un eonfrère.

.....

En foy de quoy et de tout ee dessus jay signé.

A Bordeaux ee 6<sup>e</sup> juillet 1683.

RIBES, *beneficier et scindic susdit* (1).

Les Apothicaires de Bordeaux étaient placés sous l'interces-sion de Saint-Michel Archange et ils avaient un véritable culte pour leur patron. Les statuts de 1693 nous fixent sur les céré-monies qu'ils organisaient en son honneur et auxquelles devaient assister tous les membres de la Confrérie. Cette obli-gation n'était pas simplement théorique; en 1697, le sieur Vilaris fut exclu de la Compagnie, « ce d'autant plus qu'il n'a pas fait estat de se rendre a la dévotion du iour de la feste. » (2)

(1) Arch. dép. de la Gironde. Série E, pièce manuscrite de 3 pages.

(2) Arch. dép. de la Gironde. C. 1716. *Registre des délibérations du Corps des Apothicaires de Bordeaux*, p. 13.

Vêpres avec orgues et chant la veille, grand'messe et vêpres le jour de la fête de Saint-Michel, sermon, pain bénit, rien ne manquait à la cérémonie.

Ce qu'il faut surtout remarquer, ce qu'il y a de beau chez ces artisans, c'est le culte des morts. A leurs fêtes, à leurs réjouissances ils veulent associer leurs anciens confrères, et ils font célébrer, le lendemain de Saint-Michel, un office pour le repos de leurs âmes. Mais un jour par an, c'est bien peu pour se souvenir des morts, et ils s'engagent à assister, tous les lundis, à l'office divin à l'intention de leurs défunts. Et lorsque survenait le décès d'un confrère, c'était un devoir et aussi une obligation, pour tous les membres de la Confrérie, de l'accompagner à sa dernière demeure, et de faire célébrer un office dans le courant de la semaine.

Certes, ce sont là des sentiments bien nobles et que, quelles que soient les opinions religieuses, on ne saurait trop admirer.

Le siège de la Confrérie était établi dans l'église Sainte-Colombe qui s'élevait au milieu de la place actuelle de Sainte-Colombe. Nos Apothicaires y avaient une chapelle, leur autel, leurs ornements. Mais cet édifice, menaçant ruine depuis bien longtemps, fut démoli vers 1691, tandis que l'on achevait la construction d'une nouvelle église, près et au sud-est de l'emplacement qu'occupait l'ancienne <sup>(1)</sup>.

Pendant un certain temps, les Apothicaires durent faire leurs dévotions et tenir leurs réunions ailleurs. Il est question dans leur registre de la chapelle Sainte-Madeleine <sup>(2)</sup>, qui était située au bout de la rue du Mirail, vis-à-vis la place du May <sup>(3)</sup>. Ce stage ne fut d'ailleurs pas de longue durée; dès

(1) Voir Leo Drouyn, *Bordeaux vers 1-150*. Bordeaux, G. Gounouilhou, 1874, 1 vol. in-4°, p. 149.

(2) Arch. dép. de la Gironde. C. 1716. *Reg.*, p. 1.

(3) Voir Leo Drouyn, *op. cit.*, p. 381.

1692, ils acceptaient l'offre que leur faisait le curé, de s'installer dans la nouvelle église de Sainte-Colombe :

« Ceiourdhy 26 janvier 1692 la Compagnie estant assemblée dans le lieu de ses assemblées a esté représanté par les baylles que Monsieur le curé de S<sup>te</sup> Colombe voulant remetre les autels qui estoient dans l'ancienne esglise leur avoit indiqué le lieu ou il prétandoit y faire dresser l'autel de S<sup>t</sup> Michel pour servir à nostre frairie toutes fois et quantes que nous voudrions fournir aux frais qu'il convenoit faire pour cella, ce pourquoy nous avons tous d'un commun accord arresté que nous remetrions le dict autel avec le plus de dessence qu'il nous seroit possible de mesme que nos anciens ont si devant faict pour servir à la frairie conformément à nostre statut. En foy de quoy avons tous signé.

» FERBOS, ROCHET, LABRUE, GOMBAULT, VERDIER,  
CHAUSSEMER, GUYNE » (1).

Cependant certaines difficultés s'élevèrent entre le curé et la Confrérie de Saint-Michel, et le 8 mars 1714, les Apothicaires résolurent de transférer leur Confrérie dans l'église du monastère des Carmes :

Aujourd'hui huitième mars mil sept eens quatorze la Compaignie étant assemblée ehes le s<sup>r</sup> Vilaris notre ancien syndic sur la représentation qui nous a été faite par une partie de nos collegues que l'Eglise S<sup>te</sup> Colombe ayant été jusqu'à présent le lieu destiné pour notre Confrérie dans la dépendance de laquelle on nous avait affecté la chapelle de S<sup>t</sup> Sixte ou de S<sup>t</sup> Sebastien pour y faire nos assemblées ordinaires laquelle ayant été aliénée depuis longtemps et la Compaignie n'ayant peu obtenir de Monsieur le curé et M<sup>rs</sup> bénéficiers un endroit propre pour y faire nos dittes assemblées, quelques instanees que nous ayons peu leur faire, la Compaignie d'une commune voix a convenu et delibéré de transférer la ditte confrérie dans l'église des Grands Carmes située sur les fossés, en conséquence de ce a donné pouvoir aux S<sup>rs</sup> Vilaris et Teilhae de convenir avec lesdits Révérends Pères du prix pour faire le service ordinaire et acoutumé et de donner pour yceluy jusqu'à la coneurrence de trente six livres.

En foy de quoy avons signé ledit jour et an que dessus a Bordeaux.

VILARIS, TEILHIAC, FERBOS, ROCHET, BELIN, DARGENT,  
CHARDEVOINE (2).

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, f° 3 v°.

(2) *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 55 et 56.



L'acceptation de ces Religieux ne se fit pas attendre. Le 14 du même mois ils signaient le traité suivant qui fut inséré dans le registre de la Corporation :

Nous prieur, sous prieur et autres religieux, tous prestres et convers du grand couvent de nostre Dame des Carmes de Bordeaux estant capitulairement assemblés en chapitre au son de la eloche en la manière accoutumée a esté représenté par le père Romain de S<sup>t</sup> Sauveur aussi religieux et sindic dud. Couvent que les s<sup>rs</sup> Jean Vilaris et Jacques Teilhac bourgeois et appoticaire jurés dud. Bordeaux et syndics de la Communauté des appoticaire de la présente ville en vertu de la delibération faite entre eux le huitième mars 1714 par laquelle il leur a esté donné pouvoir et procuration de transférer dans nostre Eglise leur frairie de S<sup>t</sup> Michel établie cy devant dans l'église paroissiale S<sup>te</sup> Colombe sous les pactes et conditions suivantes : que la veille de S<sup>t</sup> Michel qui est le septième de may de chaque année nous disions les premières vespres à l'honneur de S<sup>t</sup> Michel leur patron, le lendemain la grande messe et vespres avec la solennité et orgue, le neuvième une grande messe de requiem avec les vespres pour le repos des ames de leurs défunts confrères, mesmes tous les lundis de chaque semaine une messe basse durant toute l'année; et pour la rétribution ils offrent et veulent s'obliger de nous payer trente six livres par an et par avance tout autant qu'ils demeureront ches nous et que nous leur permetrons de faire leurs assemblées dans l'ancienne chambre des docteurs et quand ils voudront des sermons ils s'obligent de nous advertir deux mois auparavant, et que outre les trente six livres ils payeront trois livres pour led. sermon et au cas qu'ils fassent faire quelque service pour leurs confrères décedés ils payeront selon leur ancien uzage trois livres; ainsi c'est à nous de délibérer la dessus. Surquoy NOUS prieur et religieux susd. avons d'un commun eonsentement delibéré d'accepter comme nous aeceptons de recevoir dans nostre ditte Eglise lad. frairie des maistres appoticaire, soubs les paetes et eonditions cy dessus portées, et nous chargeons par le présent aete de faire le serviee et dire les messes exprimées le tout eonformément et ainsi qu'il est expliqué; en par lesd. sieurs syndics susd. nous satisfaisant de leur part aux offres quils nous ont fait faire. Et pour l'entretien de ces présentes il sera fait un double qui sera signé tant par laditte communauté que par lesd. s<sup>rs</sup> syndics et qu'ils nous remetront une eopie de leur acte de delibération portant de leur pouvoir en bonne et due forme.

Fait à Bordeaux le douzième mars 1714.

F<sup>re</sup> BONIFACE DE S<sup>t</sup> JEAN prieur.  
 f<sup>re</sup> EUSTACHE DE S<sup>t</sup> CHARLES sous-prieur.  
 f<sup>re</sup> LOUIS DE S<sup>t</sup> JEAN maistre des novices.  
 f<sup>re</sup> MICHEL DE S<sup>t</sup> JOACHIM.  
 f<sup>re</sup> VICTORIN DE LA VIERGE.  
 f<sup>re</sup> BARNABÉ DE S<sup>t</sup> LÉONARD.  
 f<sup>re</sup> VALENTIN DE S<sup>te</sup> ROSE.  
 f<sup>re</sup> HIPPOLITE DE S<sup>t</sup> JEAN BAPTISTE.  
 f<sup>re</sup> VICTORIN DE S<sup>te</sup> MARGUERITE, professeur de philosophie.  
 f<sup>re</sup> HUGUES DE S<sup>t</sup> AUGUSTIN.  
 ROMAIN scindie.  
 VILARIS, TEILHAC (1).

C'est dans cette église des Carmes que s'est consommée jusqu'à la suppression de la Confrérie la vie religieuse des Apothicaires de Bordeaux : culte de leur patron et culte des morts<sup>(2)</sup>.

Mais en dehors des offices prescrits par le règlement, avaient lieu des cérémonies religieuses motivées par des circonstances exceptionnelles. Nous pouvons citer un *Te Deum*, chanté le

(1) Arch. dép. de la Gironde. C, 1716, *Reg.*, p. 56 et 57.

(2) Ce caractère religieux de la Confrérie, ee eulte des morts, remontent à la plus haute antiquité, et bien que nous ne nous oocupions pas iei des Corporations en général, qu'il nous soit permis d'invoquer le témoignage de M. Waltzing, qui, parlant des Corporations romaines, conclut en disant : « En résumé, la religion, le soin des funérailles, le désir de devenir plus forts pour défendre leurs intérêts, pour s'élever au-dessus du commun de la plèbe, le désir de fraterniser et de rendre plus douce leur pénible existenee, telles étaient les sources diverses de cet impérieux besoin d'association qui travaillait la elasse populaire. Les collègues professionnels romains ressemblaient aux guildes du moyen-âge : comme elles, c'étaient des confréries religieuses qui honoraient leur dieu protecteur, de même que les guildes honoraient leur saint ; comme elles, ils constituaient une eaisse mortuaire ; comme elles, ils resserraient les liens de la fraternité professionnelle. » (J.-P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains, depuis les origines jusqu'à la chute de l'empire d'Occident*, Louvain, C. Peeters, 1895-1896, 2 vol. in-8° (seuls parus), tome 1<sup>er</sup>, p. 333 ; voir aussi dans cet ouvrage, p. 195-332.



23 septembre 1729, en l'honneur de la naissance du fils de Louis XV, Louis, Dauphin de France :

Le vingt et un septembre mil sept cens vingt neuf la Compagnie étant assemblée dans sa chambre des R. P. Carmes lieu acoutumé a ses assemblées il luy a été représenté par l'ancien syndic que comme la naissance de Monseigneur le Dauphin est un événement des plus mémorables et qui intéresse si fort la France elle prendroit le jour si elle le trouvoit à propos pour faire chanter un *tedeum* en actions de graces. Sur quoy elle auroit délibéré unanimement qu'après avoir fait tapisser l'église du couvent des Grands Carmes comme le jour de sa fête elle assisteroit en corps vendredy prochain vingt troisieme du courant à neuf heures du matin à une messe solennelle ensuite au *tedeum* et a *l'exaudiat* qu'elle a ordonné de faire chanter dans laditte Eglise des Grands Carmes et chacun des collègues a convenu de faire feu de joye et d'illuminer leur maison. Pour cet effect elle a commis et chargé le sieur Buisson jeune, syndic, de la dépense qu'il convient faire et chacun a signé. A Bordeaux le jour et an que dessus.

CHARDEVOINE, VILARIS, DELAU, DUCOURNAU, MALEVILLE,  
POUQUET, BUISSON (1).

La Confrérie assistait aussi à des solennités religieuses d'ordre général. Nous ne parlerons que de la Procession de la fête du Très-Saint-Sacrement. Les Apothicaires avaient leur place fixée dans le cortège, ils y venaient en corps, précédés de leur bannière, et revêtus du costume spécial réservé à leur profession.

Qu'est devenue la bannière? Quel était le costume?

La bannière a été très probablement détruite pendant la tourmente révolutionnaire; mais il est facile de la reconstituer, car, si elle était le drapeau de la Corporation, elle en était aussi le blason, et l'*Armorial général de France* décrit de la manière suivante les armoiries des Apothicaires de Bordeaux :

D'azur à un Saint-Michel d'or terrassant le diable de mesme, avec ces

(1) Arch. dép. de la Gironde. C. 1716. *Reg.*, p. 95.

mots latins autour : Sanctus Michæel pharmaceorum Burdegalensium protector <sup>(1)</sup>.

Nous adressons tous nos remerciements à M. Omont, qui s'est donné la peine de collationner ces armoiries sur l'original, et qui a bien voulu aussi nous donner la description du blason peint par d'Hozier. C'est d'après ses indications que nous avons fait exécuter la planche placée au commencement du volume.

Les Archives de la ville de Bordeaux conservent un dessin d'Augier un peu différent : Saint Michel est casqué, il tient un glaive de la main droite et une balance de la main gauche.

Quant au costume que portaient les Apothicaires de Bordeaux dans ces cérémonies de parade nous n'en avons trouvé aucune trace.

Les registres de la Jurade nous apprennent bien qu'en 1526, lorsque la paix eut permis à François I<sup>er</sup>, prisonnier en Espagne, de rentrer en France, les Jurats, le Parlement et le Clergé organisèrent une splendide réception pour fêter l'arrivée du Roy à Bordeaux et que les Apothicaires furent invités à figurer dans le cortège royal :

1525 [1526 n. st.], 22 mars. — M.M. les Jurats enjoignent à Jacmot Fagere, Léonard Baudon et Jean Bastier, bayles de la confrerie des apothicaires, de faire habiller leurs confreres, au mieux qu'il leur seroit possible des couleurs que la Ville leur ordonneroit, et ce, pour honorer la prochaine arrivée du Roy <sup>(2)</sup>.

Mais dans les différentes narrations de cette réception, il n'est jamais question du costume des Apothicaires.

(1) Bibliothèque Nationale. *Armorial général de France dit de 1697*, Généralité de Guienne, Bordeaux, n° 381. (Communiqué par M. Omont, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque Nationale.)

(2) Arch. de la Ville de Bordeaux, *Inventaire de 1751*, JJ, carton 359. Publié par M. Dast Le Vaucher de Boisville. *Inventaire sommaire des registres de la Jurade*. Bordeaux, Gounouilhou, 1896, t. 1<sup>er</sup>, page 172.



## CHAPITRE III.

### La Communauté.

---

Organisation. — Recrutement.



POUR faire partie de la Communauté, il fallait, d'après les anciens statuts, être bourgeois de la ville de Bordeaux.

Ce titre de bourgeois n'appartenait pas à tous les citoyens de la ville : c'était une distinction, une sorte de noblesse conférée par le maire et les jurats qui représentaient notre municipalité. Les lettres de bourgeoisie n'étaient accordées que sous certaines conditions et les élus devaient prêter un serment.

Il ne nous appartient pas de développer ce sujet, d'ailleurs l'article des statuts qui imposait cette obligation ne tarda pas à être rapporté, et dans l'édition de 1593 des statuts de Bordeaux, le commentateur ajoute : *Aussi pour le iourd'huy il n'est pas requis que celui qui desire estre maistre apothicaire, soit bourgeois* <sup>(1)</sup>. Nous verrons même que le droit de bourgeoisie fut plus tard supprimé à tous les Apothicaires.

(1) *Les anciens statuts de la ville et cité de Bourdeaux*. A Bourdeaux, par S. Millanges, 1593, 1 vol. in-1<sup>o</sup>, p. 252.

Mais la Communauté n'admettait que des maîtres apothicaires reçus pour la ville de Bordeaux et d'après ses règlements; tous ses membres avaient donc le même titre, ils avaient aussi les mêmes droits et les mêmes devoirs : ils étaient égaux.

Cependant pour le bon fonctionnement de la Société et les besoins de la profession, ils choisissaient quatre des leurs à qui ils confiaient l'honneur et aussi la lourde tâche d'administrer la Corporation.

Désignés d'abord sous le nom de *bayles*, ces fonctionnaires prirent le titre de *syndics*, à partir de 1705, mais leurs fonctions restèrent les mêmes. Ils étaient chargés de la police intérieure, ils devaient représenter la Communauté au dehors, ils géraient ses finances; nous constaterons d'ailleurs dans la suite leurs nombreuses fonctions.

Bayles ou syndics étaient élus par la Compagnie réunie en assemblée générale, et nommés pour un an. Cette élection avait généralement lieu le 9 mai, lendemain de la fête de Saint-Michel; elle n'était soumise à aucune ratification administrative. Un simple procès-verbal inséré dans le registre de la Communauté donnait acte des nominations.

Aucun traitement n'était attaché à ces charges. Les bayles touchaient simplement dans quelques circonstances, par exemple, lors des visites ou inspection des pharmacies et à l'occasion des examens des aspirants, une indemnité qui était soldée par les individus soumis à ces formalités.

Il semblerait cependant qu'il dût en coûter quelque chose à la caisse de la Compagnie, car à l'encontre des statuts qui fixent à quatre le nombre des bayles, le plus souvent nos confrères se contentaient d'en nommer deux.

Constatons toutefois que s'il se présentait des affaires de quelque importance ou des candidats à examiner, la Corporation s'empressait de régulariser sa situation :

[1692 (9 mai)]. — M. Ferbos nostre ancien bayle a represanté que



quoy qu'on eust réglé le nombre des bayles à deux à raison du petit nombre des maistres il estoit néansmoins necessaire pour remplir l'estatut d'en nommer deux autres selon l'ancienne coustume a raison des aspirans qui se présentent pour se faire recevoir maistres et pour cet effaict avons esleu et choisy pour ancien bayle monsieur Chardavoine et pour jeusne bayle M. Guyne <sup>(1)</sup>.

La lecture de ces procès-verbaux d'élection montre que tous les confrères étaient appelés successivement à remplir ces fonctions, qu'il y avait un roulement.

Plusieurs charges, plusieurs offices furent aussi créés par différents rois : en 1692, c'est un syndic d'office; en 1696, c'est un auditeur des comptes; en 1745, ce sont six inspecteurs et contrôleurs d'arts et métiers, etc... Mais ce n'était là qu'une façon assez adroite, pour le Roy, de battre monnaie, toutes ces charges étaient rachetées par la Communauté, et leur étude trouvera place dans le chapitre consacré aux finances de la Compagnie.

Seule la charge d'auditeur des comptes eut un titulaire à partir de 1725 <sup>(2)</sup>.

En 1725 un nouveau fonctionnaire, le *receveur des coffres*, vint encore se joindre aux syndics <sup>(3)</sup>. Sa mission consistait à tenir compte des coffres de chirurgie fournis à la marine par les membres de la Corporation et à percevoir une taxe sur chacun d'eux. Nous en reparlerons aussi en traitant des finances.

Mais bayles ou autres n'avaient d'autres droits que ceux qui leur étaient conférés par la Compagnie ; celle-ci était seule souveraine, les bayles ne pouvaient prendre aucune décision sans convoquer tous les membres pour les consulter.

Les assemblées des Apothicaires se tinrent jusqu'en 1714 dans une chapelle de l'église Sainte-Colombe, généralement

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716. *Reg.*, f° 6 r°.

(2) *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 86.

(3) *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 85.



la chapelle Saint-Sixte ; parfois aussi chez un confrère. Mais, du jour où la Confrérie fut transférée aux Carmes, la salle des Docteurs, mise à la disposition des Apothicaires, devint et resta jusqu'à sa suppression le siège social de la Communauté.

Ce couvent des Carmes, qui était situé sur le bord du cours des Fossés, entre les rues Sainte-Catherine et Canihac <sup>(1)</sup>, donnait asile à plusieurs sociétés ; c'était à ce point de vue une sorte de maison commune, comparable à l'Athénée actuel de la rue des Trois-Conils. Le Collège des médecins et la Communauté des chirurgiens y occupèrent aussi un local, et ce cloître fut très longtemps le siège de la Faculté de Médecine <sup>(2)</sup>. N'est-il pas intéressant de voir les apothicaires se rapprocher des médecins, des chirurgiens, de la Faculté même ?

La Communauté et la Confrérie tenaient registre de leurs délibérations. Deux de ces registres sont conservés aux Archives départementales de la Gironde : le premier commence en 1690 et s'arrête en 1745, c'est un volume in-folio de 73 feuillets, il est classé aux Archives dans le fonds de l'Intendance, série C, n° 1716 ; le deuxième de la même série C, n° 1717, va de 1745 à 1773, c'est aussi un in-folio de 147 feuillets. L'écriture de ces deux manuscrits est assez lisible, mais varie ainsi que l'orthographe presque à chaque délibération ; ce qui prouve que la Compagnie n'avait plus de secrétaire attitré.

Quant aux registres antérieurs à 1690, nous n'avons pu les découvrir. Peut-être sont-ils restés à Sainte-Colombe lors du transfert ? Dans tous les cas ils ne se trouvent ni dans le fonds de Sainte-Colombe déposé aux Archives départementales, ni aux Archives de l'Archevêché.

(1) Leo Drouyn, *op. cit.*, p. 354.

(2) Barekhausen (H.). *Statuts et règlements de l'ancienne Université de Bordeaux (1441-1793)*. Libourne et Bordeaux, 1886, 1 vol. in-4°, p. IX.

Il est temps de voir les différentes formalités que devaient remplir le candidat pour devenir membre de la Corporation. Bien entendu, il y a lieu de distinguer les conditions purement administratives que nous allons résumer de suite et les conditions professionnelles, les garanties scientifiques, qui feront l'objet d'un chapitre spécial.

La première étape de la Corporation était l'apprentissage, dont la durée fixée à sept ans était cependant, pour les fils de maîtres, toujours favorisés — nous le verrons à chaque pas — réduite à cinq ans.

Le jeune homme qui se destinait à la pharmacie rentrait donc comme apprenti chez un maître apothicaire et passait avec lui un contrat par-devant notaire. Nous avons relevé un grand nombre de ces contrats d'apprentissage; ils ne difféèrent que par les conditions pécuniaires, qui variaient suivant que l'apprenti s'engageait plus ou moins à servir de domestique à son patron.

L'apprentissage proprement dit ne durait que trois ans, il était suivi de « quatre ans de pratique en qualité de garçon dans de grandes villes <sup>(1)</sup> ».

A l'expiration de ces années de travail, l'apprenti pouvait prétendre à la maîtrise, et lorsqu'il devenait aspirant, il adressait une requête aux bayles pour les informer de son intention. Si le candidat était fils de maître et que son père fût bayle, celui-ci devait au préalable se faire remplacer pour cette circonstance.

Lorsque les bayles avaient reçu la demande d'un aspirant, ils convoquaient la Compagnie qui prenait acte de sa présentation. Le candidat demandait ensuite que l'on veuille bien procéder à une enquête sur sa vie et ses mœurs, et lui en fixer le terme.

L'enquête durait deux mois pour les fils de maîtres qui,

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1813. Voir *infra*, p. 129.

pendant ce temps, devaient se présenter tous les quinze jours chez les membres de la Communauté. Pour le vulgaire aspirant elle se prolongeait parfois cinq ou six mois et même davantage, et ils étaient assujettis à rendre de plus fréquentes visites. Cette épreuve mettait le candidat en relation avec ses futurs collègues ; ceux-ci pouvaient se rendre compte de sa moralité, apprécier ses qualités et ses défauts, et, s'il y avait lieu, s'opposer à son entrée dans la Corporation. Les annales de nos Apothicaires ne mentionnent, hâtons-nous de le dire, aucun refus pour des motifs de cet ordre.

On fixait ensuite la date des examens, et lorsque l'aspirant les avait subis avec succès, il était admis à faire son chef-d'œuvre.

Chacune de ces formalités faisait l'objet d'une réunion de la Compagnie et donnait lieu à un procès-verbal. Les emprunts suivants faits au registre de la Communauté, en indiquant la forme de ces procès-verbaux, résumeront les différentes étapes du candidat, et aussi les différents cas qui pouvaient se présenter :

#### LE PÈRE DU CANDIDAT DONNE SA DÉMISSION DE BAYLE.

[1692 (16 janvier)]. — A esté représenté par Monsieur Ferbos baylle qu'estant dans le désir de présanter monsieur son fils à la compagnie et que ne pouvant prandre les ordres de luy en qualité de père il estoit nécessaire de nommer un des autres maitres à la place, afin que son fils prit les ordres de luy et après delibération faicte a esté résolu par toute la eompagnie que Monsieur Gombeaut tiendrait son lieu et place pour ce subir et seulesment et que son fils prandroit les ordres d'icelluy et suivroit son sentiment <sup>(1)</sup>.

#### ACTE DE PRESENTATION.

[1692 (19 janvier)]. — La compagnie estant assemblée à la requeste de Pierre Ferbos fils de monsieur Guillaume Ferbos nostre collègue

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, f° 2 v°.

lequel nous a représenté que depuis quelques années il s'est addonné à l'exercice de la pharmacie et désirait suivre les traces de ses parans pour parvenir à la maîtrise s'il en estoit jugé capable et que pour cet effaict il nous demandait acte de sa présentation que nous luy aurions accordé à Bourdeaux le diet jour que desus <sup>(1)</sup>.

## ENQUÊTE DE VIE ET MŒURS

[1692 (22 Mars)]. — La compagnie estant assemblée à la requeste de Pierre Ferbos aspirant à la maistrise lequel nous a représenté que la compagnie luy ayant aeordé le jour de sa présentation du dix neusviesme jour de janvier dernier il la suplie de luy aeorder eelluy de l'anqueste de sa vie et mœurs, à quoy elle auroit aequiesé et sur la déclaration que Monsieur Ferbos son père a faiet qu'il desiroit qu'il fust receu en qualité de fils de maistre jouissant de privilège il luy a esté indique jour dans deux mois à l'usage de la compagnie. Faiet a Bourdeaux led. jour mois et an que desus <sup>(2)</sup>.

## CLOTURE DE L'ENQUÊTE DES VIE ET MŒURS ET ADMISSION A L'EXAMEN

[1692 (4 Aoust)]. — La compagnie estant assemblée à la requeste de Charles Dargean pour procéder à l'aprobation de ses vie et mœurs ee que la compagnie luy aurait aeordé apres avoir veu l'extrait de la testasion de sa conversion et la déclaration de M<sup>r</sup> le curé de Ste Eulalie de l'exereice de la religion catholique, apostolique, romaine, lequel aurait demande le jour de son examen que la compagnie luy auroit accordé suivant sa demande au 26<sup>e</sup> du present mois a Bourdeaux led. jour mois et an que dessus <sup>(3)</sup>.

## ADMISSION AU CHEF-D'ŒUVRE

[1693 (7 Juillet)]. — La compagnie estant assemblée à la requeste de S<sup>r</sup> Pierre Ferbos fils de Monsieur Ferbos nostre eollègue pour l'examen d'icelluy à quoy ayant satisfaiet toute la compagnie d'un eommun aeoord a convenu qu'ieelluy Ferbos serait receu à faire son chef dœuvre dans

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, f<sup>o</sup> 3 r<sup>o</sup>.

(2) *Idem, ibid., Reg.*, f<sup>o</sup> 5 r<sup>o</sup>.

(3) *Idem, ibid., Reg.*, f<sup>o</sup> 6 r<sup>o</sup>.



le temps qui lui seroit prescrit par les bayles. A Bourdeaux led. jour et an que dessus <sup>(1)</sup>.

Le succès de cette dernière épreuve, c'est-à-dire l'acceptation du chef-d'œuvre, valait au candidat le titre d'apothicaire, mais ne lui donnait pas encore le droit d'exercer son Art, de « lever boutique ».

Si le nouveau maître voulait s'installer et faire partie de la Communauté, il devait acquitter les droits de maîtrise, fixés par les statuts, dus tant à la Corporation qu'à la Ville et à l'État. Enfin, il devait prêter serment devant le Lieutenant général de Guienne.

Quel pouvait être ce serment ? Les Apothicaires de Bordeaux utilisaient-ils dans cette circonstance la formule habituelle ou bien avaient-ils une formule spéciale ?

Rien de précis, ni dans les registres, ni dans les statuts, ni dans les textes que nous possédons, qui permette d'être affirmatif à ce sujet. Une seule expression, *prestation du serment*, est employée par nos Apothicaires, lorsqu'ils parlent de cette formalité.

Cependant ce laconisme, cet emploi de *du* semblent indiquer qu'ils se conformaient à l'usage général et nous invitent à publier la formule, restée célèbre sous le nom de *serment des apothicaires chrétiens et craignants Dieu* :

Je jure et promets devant Dieu, auteur et créateur de toutes choses, unique en essence et distingué en trois personnes éternellement bienheureuses, que j'observerai de point en point, tous les articles suivants : Et premièrement, je jure et promets de vivre en la foi chrétienne.

*Item.* D'aimer et honorer mes parents le mieux qu'il me sera possible.

*Item.* D'honorer, respecter et faire servir en tant qu'en moi sera, non-seulement aux docteurs médecins qui m'aurent instruit en la connaissance des préceptes de la pharmacie, mais aussi à mes précepteurs et maîtres pharmaciens, sous lesquels j'aurai appris le mestier.

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, f° 8 r°.



*Item.* De ne médire d'aucun de mes anciens, docteurs, maîtres pharmaciens, ou autres qu'ils soient.

*Item.* De rapporter tout ce qui me sera possible pour l'honneur, la gloire, l'ornement et la majesté de la Médecine.

*Item.* De n'enseigner aux idiots et ingrats les secrets et raretés d'icelle.

*Item.* De ne rien faire témérairement sans avis des médecins ou sous l'espérance de lucre tout seulement.

*Item.* De ne donner aucun médicament, purgation, aux malades affligés de quelques maladies, que premièrement je n'aie pris conseil de quelque docte médecin.

*Item.* De ne toucher aucunement aux parties honteuses et défendues des femmes que ce ne soit par grande nécessité; c'est-à-dire lorsqu'ils sera question d'appliquer dessus quelques remèdes.

*Item.* De ne découvrir à personne le secret qu'on m'aura commis.

*Item.* De ne donner jamais à boire aucune sorte de poison à personne et de ne conseiller jamais à aucun d'en donner non pas même à ses plus grands ennemis.

*Item.* De ne donner jamais à boire aucune potion abortive.

*Item.* De n'essayer jamais de faire sortir du ventre de la mère le fruit, en quelque façon que ce soit, que ce ne soit par l'avis du médecin.

*Item.* D'exécuter de point en point les ordonnances des médecins, sans y ajouter ou diminuer, en tant qu'elles seront faites selon l'art.

*Item.* De ne me servir jamais d'aucun succédané ou substitut, sans le conseil de quelqu'autre plus docte que moi.

*Item.* De désavouer et fuir comme la peste la façon de pratique scandaleuse et totalement pernicieuse de laquelle se servent aujourd'hui les charlatans, les empiriques et souffleurs d'alchimie, à la grande honte des magistrats qui les tolèrent.

*Item.* De donner aide et secours indifféremment à tous ceux qui m'emploieront et finalement de ne tenir aucune mauvaise et vieille drogue dans ma boutique.

Le Seigneur me bénisse toujours tant que j'observerai ces choses (1).

Lorsque le nouveau maître avait rempli toutes ces formalités, la Compagnie le recevait officiellement :

Auiourd'hui vintequatrieme Juillet 1693 la Compagnie estant assemblée

(1) Publié d'après *les Œuvres pharmaceutiques* du sieur Jean de Renou, traduites par Louis de Serres, Lyon, Nicolas Gay, 1637, 1 vol. in-folio, p. 469.

dans la chapelle de S<sup>t</sup> Sixte lieu acoutumé ne nos asemblées s'est presenté le sieur Pierre Ferbos, lequel aiant fait examen et chef d'œuvre porté par les réglemens et arrêt confirmatif et y aiant autrement satisfait ensemble à l'estatut en tous ces points, aiant fait lecture de ses lettres de prestation de serment, devant monsieur le Lieutenant General pour la reception à la maistrisse, la Compagnie l'auroit receu et luy auroit donné place parmi elle. A bourd<sup>x</sup> led jour et an que dessus.

CHARDAVOYNE, GUYNE, VERDIER. ROCHET, LABRUE, FERBOS,  
GOMBAULT, CHAUSSEMER (1).

Dès lors il était membre de la Corporation; on lui avait donné lecture des statuts afin qu'il connaisse ses droits et ses devoirs; il avait voix délibérative, il était éligible aux diverses fonctions.

A ce mode ordinaire de réception se rattachaient quelques particularités relatives aux fils de maîtres. Pour être reçu en cette qualité, le père devait se démettre en faveur de son fils, et cette cession se passait devant notaire. Ce privilège appartenait à l'aîné et l'on ne pouvait passer outre sans que celui-ci ait renoncé lui-même à son bénéfice en faveur de l'un de ses frères puînés. L'acte que nous reproduisons renferme les deux cas :

Pardevant les conceillers du Roy notaires à Bordeaux soussignés s'est présenté sieur Jean Malleville apothicaire fils du sieur Jean Malleville maître apothicaire de cette ville, demeurant avec ledit sieur son pere, sur les faussets de rue Bouquiere paroisse Saint Michel;

Lequel a dit qu'aux termes des Statuts et reglements du corps des maitres apothicaires de cette ville, l'aîné des enfents desdits maitres apothicaires de cette ville qui embrasse la profession de son père, et à défaut de l'aîné le cadet a droit de parvenir à la maitrise avec des douceurs qui ne s'accordent pas aux étrangers, mais que pour cet effaict, il faut que le père, s'il est vivant, abandonne son privilège à ecluy de ses enfants qui doit estre receu comme fils de maitre, ou que eet enfant attende le décès de son pere;

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, f<sup>o</sup> 8<sup>o</sup> v<sup>o</sup>.

Que le sieur Malleville comparant, ainé des enfents dudit sieur son père, qui a pris sa profession désirant parvenir a se faire recevoir maitre apothicaire pour exercer cet état en son particulier, sans que le dit sieur son père, se dépouille de son privilège et sans attendre son décès, et estant à même d'obtenir l'agrément du Corps des maitres apothicaires de cette ville, déclare par ces présentes, pour que sa réception ne puisse souffrir aucune difficulté, qu'il entant estre receu apothicaire, non comme fils de maitre; mais comme étranger. En conséquence il se soumet a faire et subir, tout ce que doit réellement faire et subir un étranger, conformément aux Estatuts et règlement dudit Corps, renonceant en tant que de bezoin seroit au droit qu'il a d'estre receu comme fils de maitre et consentant que ce droit cède au profit du sieur François Malleville son frère qui a aussi embrassé la profession d'apothicaire. De quoy a esté requis et octroyé acte.

Fait et passé a Bordeaux dans l'étude de Fatin l'un des dits notaires, le treize mars mille sept cents cinquante neuf avant midi et a signé la minutte restée à Fatin l'un des dits notaires. Contrôlé audit Bordeaux le 14 mars 1759 fol. 45 par Grislou qui a receu 19 sols.

BARBARIE, FATIN (1).

Cette démission en faveur de l'un de ses enfants renfermait évidemment l'obligation, pour le père, de ne plus tenir boutique ouverte, ou du moins boutique séparée de celle de son fils. De plus, tout en restant membre de la Corporation, le père devenait en quelque sorte membre honoraire et n'avait plus les mêmes droits. Cependant certains élevèrent des prétentions à ce sujet, des discussions en résultèrent et la Compagnie dut délibérer le 12 mai 1749 :

.....  
 .... A l'occasion de la dispute qui s'étoit élevée sur le conte des anciens qui se demetent de leur privilège pour faire recevoir leur fils en qualité de fils de maitre il a été unanimement délibéré que lorsque le père se sera démis de son privilège sur la teste de son fils pour le faire recevoir en qualité de fils de maitre, le père et le fils auront néanmoins voix

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717, *Registre des délibérations des Apothicaires jurés de Bordeaux, 1715-1773*, f° 18 r°.

délibérative mais que lorsque le père et le fils seront d'un même avis leurs deux voix ne seront comptées que pour une voix, qu'ils ne pourront avoir qu'une seule et même boutique et qu'ils n'auront qu'un seul et même droit honorifique et aussi ils ne seront tenus de payer qu'un seul droit d'imposition extraordinaire et le tout comme il s'est pratiqué jusques à ce jour. . . . . (1)

Cette décision ne devait pas satisfaire les fils de maîtres et leurs pères; le résultat qu'ils voulaient obtenir était tout autre, et comme ils étaient en majorité dans la Communauté, ils ne tardèrent pas à faire triompher leurs idées :

Aujourd'huy dixième de juin mille sept cents soixante huit la compagnie étant assemblée dans notre chambre des R. P. Carmes lieu de nos assemblées a délibéré que pour rétablir le bon ordre et éviter les abus qui pouroit se commettre, que tous fils de maître qui se feront recevoir, leur père seront exempt de se demettre de leur privilège sur la teste de leurs fils, que ceux cy pourront lever boutique ailleurs que chès leur père s'il le juge à propos et suiveront pour être admis à la maîtrise les mesmes usages qui s'est pratiqué depuis plusieurs année et en conformité des sieurs Buisson fils, Ducournau fils, Chardevoine fils et Alphonse fils et en cella nous derogeons à un usage que nos prédécesseurs avoit formé en se demettant de leurs privilège envers leurs enfants et déclarons que cedit transport de privilège n'aura plus lieu et avons signé à Bordeaux ce dit jour et an que dessus.

PIGEON, CHARDEVOINE, DUCOURNAU fils, ALPHONSE fils, DELORT,  
BUISSON fils, MALEVILLE aîné, MALEVILLE jeune, BELIN (2).

A la suite de cet acte de favoritisme un procès fut intenté à la Compagnie, qui se sentait fautive, en redouta les suites et revint sur sa décision :

Aujourd'huy trente et un juillet mil sept cents soixante et dix la compagnie étant assemblée dans notre Chambre ordinaire chez les R. P. Carmes pour proeéder à l'extinction du procès actuellement pendant

(1) Arch. dép. de la Gironde. C. 1717, *Reg.*, f° 4 r° et 5 r°.

(2) *Idem, ibid.*, *Reg.*, f° 39 v°.



au Sénéchal entre la Compagnie, le sieur Belin, le sieur Alphonse et le sieur Mathurin Delord : toutes les parties ayant concouru pour une bonne harmonie a rétablir la paix et la concorde dans la ditte Compagnie ; ont délibéré que le susdit procès resteroit nul et comme non avénu et que tous les dépens faits de part et d'autre seroient payés de la boëte commune ; et pour éviter de pareilles discussions à l'avenir, déclarons que pour les receptions des fils de maître, on se conformera à ce qui a été de tout temps pratiqué jusqu'à ce jour, sçavoir : que les fils de maître qui voudront lever, ou avoir droit de lever boutique séparée de celle de leur père payeront à la boëtte commune lors de leur reception la somme de mil livres comme cela était cy devant pratiqué, et quant aux fils de maîtres dont les pères ce seront démis de leurs privilèges en leur faveur et qui ne tiendront et ne pourront tenir qu'une seule et même boutique avec leur père et mère, ceux la seront reçu gratis en donnant seulement quatre louis d'or à la boëte commune, pour leur chef d'œuvre, tel qu'il a été pratiqué de tous les temps. Et comme le sieur Louis Alphonse a donné à la Compagnie la somme de mil livres pour sa réception, la Compagnie luy permet (de même qu'elle l'a cy devant fait aux s<sup>rs</sup> Chardevoine, Ducournau fils, Buisson fils etc.) de tenir quand bon luy semblera boutique séparée de celle de son père ; déclare encore la ditte Compagnie que les fils des maîtres qui auront droit de tenir boutique séparée de celle de leur père, auront leur part et portion aux honoraires de la ditte Compagnie, au lieu que ceux qui n'auront pas ce droit ne pourront y avoir qu'une portion avec leur père. Lesquelles conventions avons passées en délibération, pour éviter toutes discussions à ce sujet et servir de règle immuable à l'avenir, annulant toutes délibérations à ce contraires et notamment celle que la Compagnie prit le 10<sup>me</sup> juin 1768, et avons signé ledit jour et an que dessus.

DELORD, PIGEON, VIDAL, BUISSON, BELIN, FALQUET, LACOTTE,  
MALEVILLE aîné, MALEVILLE jeune, DUCOURNAU fils,  
ALPHONSE, DELAU, ALPHONSE fils (1).

A côté des admissions des fils de maîtres et des étrangers, se plaçait le cas des veuves autorisées par les statuts à faire gérer leur pharmacie. Le gérant n'était pas de ce fait membre de la Corporation, mais il devait être accepté par elle et soumis

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717, Reg., f<sup>o</sup> 42 v<sup>o</sup>.



à ses règles. Qu'il nous suffise de citer une réception de ce genre :

Nous soubsignés bailes bourgeois et maîtres apothicaires de la présente ville estant assembles ches Mr Pierre Chaussemer ancien baile à la requeste de la Montagne veusve de feu Antoine Gombault ci-devant nostre collègue nous a esté représenté par icelle que feu son mary lui avoit laissé une boutique de pharmacie qu'elle vouloit faire exercer avec approbation de la compagnie par Jean Courtine serviteur appotinatif de Monsrens en Languedoc et que pour cest effect satisfaisant à l'estatut et la coutume elle nous le présentoit pour estre jugé par nous de sa suffisance et de capacité pour tenir lad. boutique à quoy nous avons vaqué sur le champs et après luy avoir fait quelque question sur les principes les plus familiers de nostre art luy avoir fait lire et expliquer quelques ordonnances avons jugé iceluy Jean Courtine pouvoir tenir la boutique de lad. Montagne sous le nom dud. feu Gombaud son mari en appelant les bailes lorsqu'il voudra faire les compositions portées par les statuts et rendant aux maistres l'honneur et le respect qui leur est deub. A Bordeaux le 15 Juin 1695.

CHAUSSEMER, FERBOS, D'ARGENT <sup>(1)</sup>.

Ce recrutement régulier des membres de la Communauté eut bien à subir quelques accrocs. La faveur et la protection, qui ne sont pas choses nouvelles, essayèrent, en effet, de se substituer au règlement.

Le Roi, par exemple, usait de son pouvoir absolu, même à l'égard des Apothicaires de Bordeaux, pour leur imposer des admissions. Les registres de la Jurade nous en fournissent un exemple :

1685, 25 juin. — Le Roy, par arrêt du Conseil, ayant permis à Jacques Chaumette, apothicaire, de se faire installer au nombre des autres apothicaires de la ville de Bordeaux, Sa Majesté le déchargeant absolument de tous les frais qu'il seroit tenu de faire à ce sujet et luy permettant de tenir ouvroir ouvert, avec défenses aux autres apothicaires

(1) Arch. dep. de la Gironde. C. 1716, *Reg.*, p. 10.

de le troubler à peine de 3,000 livres d'amende, ledit Chaumette présente requête à MM. les Jurats, pour être reçu à prêter le serment, ce qui luy est accordé, et ordonné aux bayles apothicaires de le recevoir et installer dans ladite maîtrise sans aucuns frais, ..... l'intention de Sa Majesté est qu'ils fassent jouir ledit Chaumette du privilège de tenir boutique en faveur de sa conversion (4).

Parfois aussi, certains personnages influents sollicitaient la Compagnie en faveur d'un candidat, demandaient de faire, pour leur protégé, quelque infidélité au règlement :

Aujourdhuy trante décembre mille sept cents soixante deux la Compagnie estant assemblée aux formes ordinaires dans nostre chambre chez les R. P. Carmes de cette ville, Monsieur Lacotte premier syndic a dit que Monseigneur le Marchal Duc de Richelieu, gouverneur de la province, luy auvoit fait connoître qu'il désiroit que le S<sup>r</sup> Bengué ci-devant receu maitre par la compagnie pour la ville d'Agen, levat une boutique de pharmacie dans le fauxbourg S<sup>t</sup> Surin, et qu'il y exerçat la profession entendant a cet effait que la Compagnie lui accordat un privilège jusques à ce que le dit sieur Bengué se trouvat en situation de se faire recevoir maitre et de s'unir a la Compagnie, que même ledit sieur Bengué a écrit une lettre a la Compagnie à l'adresse des syndics par laquelle en témoignant ses sentiments respectueux pour la compagnie, il demande qu'on luy accorde le privilège pour lever et exercer la pharmacie dans ledit fauxbourg S<sup>t</sup> Surin aux conditions que la Compagnie voudra luy prescrire, de laquelle lettre ledit sieur Lacotte a fait lecture à la Compagnie, surtout quoy il la prie de délibérer, ce qui a esté fait. Et a esté convenu et arrêté que pour exprimer le respect et la soumission de la Compagnie aux ordres de Monseigneur le Marchal Duc de Richelieu, elle consentoit que le dit sieur Bengué levat, et exerçat la pharmacie, dans le fauxbourg S<sup>t</sup> Surin toutes fois aux conditions suivantes : premièrement que ledit sieur Bengué ne pourra, sous aucun pretexte ny pour quelque cause que ce soit, fournir ny débiter des drogues et médicaments pour l'intérieur de la présente ville, secondement qu'il ne pourra fournir aucun coffre de chirurgie pour les navires, troisièmement

(4) Arch. de la Ville de Bordeaux, *Inventaire de 1751*, JJ carton 359 = Publication de M. Dast Le Vacher de Boisville : *Inventaire sommaire des registres de la Jurade*, t. I, p. 177.

qu'il ne pourra en aucun temps, n'y pour quelque eauze que ce soit, ou puisse estre, tenir Boutique dans la présente ville ny ailleurs qu'au fauxbourg Saint Surin qu'il n'ait prealablement esté receu maitre pour la présente ville et uni à la compagnie conformément aux Statuts, quatrièmement qu'il demeurera soumis et observera exactement les statuts de la Compagnie, notamment en ce qui concerne la visite ordinaire, einquièmement qu'il payera annuellement à la Compagnie tout autant qu'il aura boutique ouverte dans ledit fauxbourg Saint Surin par manière d'indemnité, la somme de cent cinquante livres payables de six en six mois éclus, le tout à peine d'estre déchu du présent privilège, auxquelles conditions ledit sieur Bengué se soumettra avant de pouvoir lever et exereer ladite pharmacie ; ladite compagnie donnant à cet effait plein et entier pouvoir à Messieurs les syndics de passer avec ledit sieur Bengué tous actes et contrats necessaires, qu'elle approuve et ratifie dès à present sans touttefois que le present privilege puisse attribuer au dit sieur Bengué aueun droit plus emple, ny tirer à aueune conséquence pour l'avenir, n'entendant ladite Compagnie derroger en rien à ses statuts homologués en la Cour. Délibéré à Bordeaux le même jour et au que dessus.

LACOTTE, DUCOURNEAU, BUISSON pere, FALQUET, VIDAL, DELORT (1).

Cette délibération prouve assez que nos Apothicaires savaient se défendre et que, s'il ne disaient pas non — par politesse peut-être, — ils imposaient des conditions qui équivalaient à leurs statuts.

Le sieur Bengué recula probablement devant les exigences de la Corporation, qui dut aussi s'opposer à l'installation du sieur Chaumette. Ils ne paraissent plus en effet, et ne sont mentionnés dans aucun texte.

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717, *Reg.*, f° 32 v° et 33.





## CHAPITRE IV.

Police intérieure. — Lutte contre les chirurgiens.

Lutte contre les moines.

**A**INSI organisée et composée, la Corporation avait la garde des statuts. Elle devait les faire respecter par ses membres, elle devait aussi s'opposer à toutes les tentatives d'empiètement que pourraient faire, sur la profession qu'elle représentait, les membres d'autres corporations.

D'après les registres de la Compagnie, les infractions au règlement par ses membres sont peu nombreuses; mais la police intérieure s'exerçait dans maintes circonstances, et pour donner la physionomie de ce tribunal de famille nous ne pouvons mieux faire que de lui emprunter quelques jugements :

Aujourd'huy ving huitiesme de novembre mil six cens nonante un la Compagnie estant assemblée dans sa chapelle S<sup>t</sup> Sixte pour y délibérer sur des affaires de sa compagnie par l'ordre de M<sup>rs</sup> les bayles, le sieur Rochet jeusne bayle sy estant rendu une heure et demye après l'heure donnée le sieur Labrue nostre ancien luy auroit represanté en présance de la compagnie que luy qui donnoit l'ordre en qualité de jeusne baile se devoit randre des premiers dans le dicte assemblée et qu'il devoit agréer qu'il lui dict cella comme estant nouveau receu et ne sachant pas ses



coutumes, à quoy le diet s<sup>r</sup> Rochet auroit respondu avec parolles aigres et d'emportemen dont toute la compaignie auroit esté fort escandelisée comme estant dans un lieu sainet sacré et devant porter honneur et respect à son ancien. Sur quoy nous aurions délibéré que lediet s<sup>r</sup> Rochet fairoit quelque satisfaction audiet s<sup>r</sup> Labrue de quoy la compaignie la prié plusieurs fois ee quil a resfusé faire et à ce refus la compaignie a demeuré d'acort quil y satisfairait à la première assemblée.

CHARDEVOINE, FERBOS, GOMBAULT, VERDIER, GUYNE (1).

[1697 (9 Mai)]. — A esté représenté que le sieur Vilaris un des bayles s'estant mal comporté envers Monsieur le Lieutenant général qui ayant fait sa plainte aux autres bayles en sa présenee bien loin de reognoistre sa faute et faire la satisfaction qu'il devoit à Monsieur le Lieutenant général il seroit tombé de nouveau dans le même ineident ce qui auroit extremement mortifié ses Collègues, et que d'ailleurs le mespris qu'il faisoit des advis de la Compagnie le rendoit incapable d'occuper la echarge dont elle l'avoit honoré, et ee d'autant plus qu'il n'a pas fait estat de se rendre à la devotion du iour de la feste, et y donner le pain bénit, comme il y estoit obligé. Et pour e'est effect nous avons prié M<sup>r</sup> D'Argent d'occuper à sa plaee avec mons<sup>r</sup> Chardavoine pour aneien ; et attendu que la Compagnie est en petit nombre, et que les affaires présentes d'yeelle ne sont pas grandes nous avons jugé qu'il n'estoit pas nécessaire de faire élection des deux autres bayles pour remplir les formalités ordinaires. A esté arrêté ensuite que led. Vilaris ne seroit point rappellé parmi nous qu'il ne nous parut plus raisonnable, et soumis aux ordres de la Compagnie, satisfait au pain bénit, et aux autres droits de la frérie.

BELIN, D'ARGENT, CHARDEVOYNE, LABRUE, FERBOS,  
CHAUSSEMER, ROCHET, GUYNE (2).

En marge de cette délibération on lit :

La présente délibération a esté rayée attendu qu'il a satisfaiet aux paines posées.

[1735 (10 Juin)]. — Le sieur Chardevoine qui a fait depuis longtems preuve d'un esprit d'inquiétude, d'un orgueil extraordinaire, d'une féro-

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg*, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>.

(2) *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 13.



cité insupportable, qui a donné un sujet de scandale dans l'église Ste Colombe, qui a insulté certains de ses confrères et manqué de respect à l'égard de la Compagnie, est déposé de son syndicat et ne sera convoqué à aucune assemblée qu'il n'ait fait une satisfaction à chaque collègue qu'il a insulté et fait ses excuses à la Compagnie. Si la Compagnie est resté dans l'inaction à l'égard de ce collègue inquiet et indocile elle a imité la bonté et la sagesse des pères à l'égard de leurs enfants, elle espérait que la réflexion, la maturité de l'âge, les remontrances et les bons exemples adouciroient l'aigreur de cet esprit que des vertus opposées à ses défauts pouvoient gagner le dessus et rendre un collègue gracieux et agréable à la Compagnie (1).

[1737 (11 Juin)]. — Attandu que la Compagnie a lieu d'estre contant de Chardevoine nous luy avons randu son rang et receu amiablement parmi nous comme auparavant et pour marque de nostre affection pour luy avons délibéré que la deliberation du 10 Juin 1735 sera rayée dessus le présent livre (2).

Toutes ces sanctions n'ont pas grande portée au point de vue de l'histoire de nos Apothicaires et de leur profession. Elles s'adressent surtout à l'individu lui-même, à sa politesse, à son caractère, à son tact. Néanmoins, elles ont un grand intérêt, croyons-nous, au point de vue de l'histoire sociale de la Corporation ; elles donnent la note exacte du peu de liberté dont disposait notre Apothicaire, de la soumission qu'il devait à l'organisation corporative qui était la vraie personne morale de la profession.

Cette juridiction ne suffisait pas toujours pour régler les différends qui s'élevaient entre les maîtres. La Compagnie examinait alors le cas de l'accusé, et s'il y avait lieu décidait de le poursuivre en justice. Nous n'en avons relevé qu'un seul exemple :

Aujourdhuy la Compagnie s'étant assemblée dans nostre chambre ordinaire chez les R. P. Carmes, einquième du mois de Juillet 1758, à la

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 114.

(2) *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 121.

requette de Messieurs les sindies au sujet d'un garçon que le s<sup>r</sup> Vilaris nostre collègue a fait sortir de chez le Sieur Pigeon aussi nostre collègue pour prendre chez luy et comme suivant l'article de lestatut qui deffent a tous les maîtres de recevoir ches luy pas un garçon sortant de ches un autre, à moins qu'il n'est resté absent un an et un jour, et comme le sieur Pigeon ayant porté plainte aux deux sindies qui ont esté faire politesse audit sieur Vilaris pour qu'il eut à mettre ledit garçon de hors suivant les Estatuts, ledit S<sup>r</sup> Vilaris n'ayant tenu compte de la représentation des deuxdits sindies, afin que cela ne vienne en abus et préjudiciable à nos statuts, la Compagnie a unanimement délibéré qu'elle prennoit le fait et cauze afin de poursuivre le sieur Vilaris et le convenir en justice.

A Bordeaux ledit jour et an que dessus.

FALQUET, DELAU, DUCOURNAU, MALEVILLE, VIDAL,  
PIGEON, LACOTTE, DELORT (1).

En somme, la Corporation eut peu à sévir contre ses membres, les discussions intérieures ne prirent jamais de grandes proportions et l'on peut dire que tout marchait bien au sein de la Compagnie. Au dehors, au contraire, elle eut beaucoup à lutter.

D'après les statuts, seuls les membres de la Communauté avaient le droit de fabriquer et vendre des médicaments et des drogues ; mais ce privilège était vraiment illusoire, et la Corporation eut à soutenir, pendant toute son existence, de nombreux procès contre une concurrence illégale et malhonnête.

Lutte contre les chirurgiens et surtout lutte contre les moines étaient le point noir de la vie de nos Apothicaires. Ils durent y dépenser toute leur activité, tout leur dévouement et aussi beaucoup d'argent.

Un récit complet de cette lutte formerait à lui seul plusieurs volumes, aussi nous contenterons-nous de signaler quelques procès qui en furent la conséquence.

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717, *Reg.*, f<sup>o</sup> 16 v<sup>o</sup>.

Parmi les chirurgiens poursuivis pour ventes de médicaments, notons :

1690 (14 Septembre). — Peyrelongue.

1695 (24 Décembre). — Picard.

1702 (20 Août). — Duverger.

1709 (13 Mai). — Commin.

1712 (9 Juin). — Chastain.

1726 (17 Août). — Guillette.

1731 (2 Juillet). — Albrespy.

1742 (20 Février). — Lejeune <sup>(1)</sup>.

Cette liste est loin d'être complète ; nous avons simplement relevé au hasard quelques noms et quelques dates pour prouver l'existence de la lutte et sa persistance.

La situation des chirurgiens, il faut bien l'avouer, était assez fautive. Pris entre les médecins et les apothicaires, ils étaient destinés à être toujours en procès. Ceux-là leur interdisaient de faire de la médecine, ceux-ci de vendre des drogues. Que faire dans ces conditions ? Des saignées, des pansements ! c'était bien peu.

En 1728, M. Geoffroy, doyen de la Faculté de médecine de Paris, écrivit aux doyen et scindics du Collège des Médecins de Bordeaux pour les prier de rédiger un mémoire des griefs que leur Corps pouvait avoir contre les chirurgiens, d'en faire rédiger un analogue par les apothicaires et de lui adresser le tout.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la réponse du Collège des Médecins, nous ferons simplement remarquer qu'elle se terminait par un « projet de règlement général pour les réceptions et exercice des trois professions de médecin, apothicaire et chirurgien, » projet qui, c'est M. Pery qui l'affirme, était un plan complet d'asservissement des apothicaires et des chirurgiens aux médecins <sup>(2)</sup>.

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 1, 11, 30, 46, 49, 89, 102, 136.

(2) Voir au sujet de ce mémoire : G. Pery, *Histoire de la Faculté de Médecine de Bordeaux, et de l'enseignement médical dans cette ville, 1411-1888*. Paris et Bordeaux, 1888, 1 vol. in-8, p. 29-35.

La délibération suivante prouve que les Apothicaires adressèrent aussi un mémoire :

Le vingt sept avril mil sept eens vingt neuf la Compagnie assemblée dans notre chambre des R. P. Carmes a eommis le sieur Chardevoine son ancien indie pour envoyer le mémoire des griefs qu'elle a dressé eontre les chirurgiens de eette ville et autres y dénommés a Monsieur Geoffroy, doyen de la faaulté de Médecine de Paris, et luy a donné ordre d'en payer le port à la poste qu'elle luy passera à conte et un ehaeun a signé le jour et an que dessus.

CHARDEVOINE, ROCHET, DELAU, BUISSON, MALEVILLE, DELNAU,  
DUCOURNAU, POUQUET (1).

Malheureusement, moins bien avisés que les médecins, ils ne l'ont pas transcrit dans leur registre et nous n'avons pu le retrouver.

Quoi qu'il en soit, il est permis de supposer qu'ils y plaideraient leur cause et qu'ils demandaient à ce que l'on sévisse contre les chirurgiens, pour exercice illégal de la pharmacie.

D'ailleurs, les Apothicaires de Bordeaux avaient bien quelques raisons de poursuivre en justice et de se plaindre des chirurgiens. M. Céleste, bibliothécaire de la Ville de Bordeaux, nous en a fourni la preuve en nous communiquant une collection de notes de médecins, chirurgiens, apothicaires, vétérinaires, datées des xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles. Tous ces comptes de chirurgiens sont, en effet, presque exclusivement composés de médicaments, et il suffit d'un spécimen de quelques lignes pour se faire une opinion :

MÉMOIRE DE TRETAMENS ET MEDICAMENS QUE JE FAIT DANS LA MAISON  
DE MONSIEUR DE LATRESNE, SÇAVOIR :

Lannée 1757 le premier may une seignée au pied a  
Martrille..... 1 l. 4 s.

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 94.



Le 10 may une seignée au bras a Guerin . . . . .	»	12 s.
Le 9 juin une seignée au pied a François. . . . .	1 l.	4 s.
Le 4 aoust deux purgatifs aux enfants du jcardinié. . . . .	3 l.	»
Le 6 d <sup>to</sup> une once de Bolus pour lesdits. . . . .	»	15 s.
Le 10 d <sup>to</sup> quatre prises quina pour lesdits. . . . .	»	12 s.
Le 10 Septembre un purgatif et une prise quina a M <sup>me</sup> Dupouy. . . . .	2 l.	13 s.
Le 22 d <sup>to</sup> trois onces opiates a la fille du jerdinié. . . . .	3 l.	»
Lannée 1758 le 20 Mars un purgatif a la fille du jardinnie. . . . .	1 l.	15 s.
Le 11 avril un purgatif a laditte. . . . .	1 l.	15 s.
Pour les visites. . . . .	9 l.	»
Reçu le contenu ci-dessus le 15 avril 1758.		

Signé : MONET, *chirurgien* <sup>(1)</sup>.

Les Apothicaires, de leur côté, devaient bien à l'occasion empiéter sur les attributions des Chirurgiens. C'est probable, c'est même sûr. Mais la Communauté, loin de protéger les délinquants, sévissait contre eux avant même qu'ils ne soient traduits en justice. C'est ce qui ressort de la délibération suivante :

Le vingt neuvieme may mil sept cent trante un la Compagnie assemblée dans sa chambre des R. P. Carmes lieu accoutumé des assemblées a murement et sennement délibéré qu'il estoit d'un expédient nécessaire de faire la délibération presente pour empêcher dorénavant les abus qui pourroient se pratiquer par quelq'un ou plusieurs de la Compagnie sur le fait de la chirurgie; pour cest effet elle a délibéré d'un commun accord, que pas un des maîtres appoticaire de la présente ville ne feroit une seignée ni pensement et autres opérations manuelles consernant la chirurgie a peine d'estre privé pour toujours des assemblées qui pourroient estre faittes par laditte Compagnie aussy bien que de tout honorifique (honoraire), ce que un chacun a approuvé sans opposition quelquonque et a signé le jour et an que dessus.

FERBOS, DUCOURNAU, VILARIS, CHARDEVOINE, DELNAU,  
POUQUET, DELAU, MALEVILLE, BUISSON. <sup>(2)</sup>

(1) Bibliothèque de la Ville de Bordeaux, *Collection Itié*. (Communiquée par M. Céleste.)

(2) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 101.



Mais si nos Apothicaires luttèrent pour faire respecter leurs privilèges, ils savaient néanmoins oublier les querelles de métier pour secourir des chirurgiens malheureux.

En 1731, le sieur Dugarry, chirurgien, victime d'un incendie, se trouva sans ressources. La Communauté des chirurgiens lui donna 1,500 livres, le Collège des médecins lui offrit aussi 300 livres ; c'est un fait connu <sup>(1)</sup>.

Nous sommes heureux d'apporter ici la preuve que la Communauté des Apothicaires compâtit aussi au malheur de ce chirurgien, et qu'elle vida sa caisse pour lui venir en aide. Mais elle n'était pas riche, et cela ne fit que 160 livres :

Le vingt six novembre mil sept cens trente un la compagnie étant assemblée dans sa chambre des R. P. Carmes, il luy aurait été représenté par M<sup>r</sup> Dueourneau aneien sindic que la compagnie s'étoit assemblée il y a déjà plusieurs jours a l'occasion de l'incendie arrivée au s<sup>r</sup> Dugarry, ehirurgien juré de eette ville, au commencement de ce mois, elle auroit chargé après une meure délibération ledit s<sup>r</sup> aneien sindic de retirer et reeevoir des mains de M<sup>r</sup> Delau son reeeveur la somme de cent soixante livres pour en faire un don et present aud<sup>t</sup> s<sup>r</sup> Dugarry ce qui a été exécuté, led<sup>t</sup> s<sup>r</sup> Delau se trouve valablement liberé envers la compagnie des sommes qu'il avoit entre ses mains depuis la reddition des comptes en datte du neuviesme septembre mil sept cens trente . . . . .

DUCOURNEAU, FERBOS, VILARIS, CHARDEVOINE, DELAU,  
DELNAU. <sup>(2)</sup>

Bien plus dangereuse et nuisible était pour les Apothicaires de Bordeaux la concurrence organisée par les moines. Cordeliers, Jacobins, Minimes, tous Ordres avaient dans leur couvent une pharmacie et un des leurs était sacré apothicaire de la maison. C'est ainsi que l'on trouve : Frère Reynard,

(1) G. Pery. *Op. cit.*, p. 157.

(2) Arch. dép. de la Gironde. C. 1716, *Reg.*, p. 103.

*apothicaire des Minimes ; Frère Labas, apothicaire des Cordeliers...*, etc... <sup>(1)</sup>.

Comme les chirurgiens, les moines furent poursuivis, mais ces derniers étaient plus tenaces encore, les condamnations les laissaient indifférents, ils ne pouvaient pas, ils ne voulaient pas abandonner le commerce des drogues, qui était pour eux une source de bénéfices.

Qu'il nous suffise de résumer les phases de l'un de ces procès. Il donnera une idée de leur longueur, de l'acharnement qu'y mettaient les moines, de l'appui que ces derniers trouvaient auprès du Parlement.

A la suite de différends entre la Communauté des Apothicaires de Bordeaux et les moines, une ordonnance du Lieutenant Général, du 9 décembre 1678, homologuée par le Parlement, le 26 juin 1679, interdit aux moines et religieux de tous Ordres de fournir des remèdes hors l'enceinte de leurs couvents, sous peine de 500 livres d'amende. Les moines passèrent outre, et l'un d'eux, le Frère Reynard, Minime, condamné, en appela au Parlement, obtint gain de cause, et même, par l'arrêt du 28 juillet 1691, fit casser l'ordonnance de 1678 et l'arrêt de 1679. C'est alors que les Apothicaires firent dresser les nouveaux statuts que l'on a lus plus haut, et dont l'article xxii visait les moines. Ces statuts furent approuvés par les Officiers de police, le 6 avril 1693, et homologués par Lettres Patentes de Sa Majesté au mois de février 1694. Mais lorsqu'il fut question de les faire enregistrer par le Parlement, les moines firent, par leur crédit, que le Procureur général obtint l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1694, qui enregistrait bien ces statuts, mais à l'exception de certains articles, entre autres l'article xxii. Les Apothicaires, mécontents, en appelèrent au Roi, et au mois de février 1697, il leur accorda de nouvelles Lettres Patentes qui furent, nous l'avons vu, enregistrées

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 1, 2.

purement et simplement par arrêt du Parlement, du 2 mars 1697. Les moines ne se tinrent point pour battus : Frère Reynard, Minime, et Frère Labat, Cordelier, formèrent opposition à l'exécution de cet arrêt, et le Parlement leur donna acte de cette opposition, le 29 janvier 1698, et défendit aux Apothicaires de les troubler dans l'exercice de la pharmacie. De leur côté les Apothicaires se pourvurent au Parlement pour faire débouter les moines de leur opposition, mais n'aboutirent qu'à se faire condamner aux frais, par l'arrêt du 19 juillet 1698. Aussi adressèrent-ils une requête au Roi qui, par arrêt de son Conseil privé du 17 décembre 1698, cassa et annula l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 19 juillet 1698, et défendit aux Religieux d'exercer la pharmacie dans la ville de Bordeaux, sous peine de confiscation des remèdes, de 50 livres d'amende et de tous dépens <sup>(1)</sup>.

Nous avons suivi ce procès pendant près d'un quart de siècle ; il faudrait, pour être complet, continuer sur ce ton jusqu'à la disparition de notre Corporation. En effet, il n'était pas terminé ; en 1703 le Frère Labat faisait encore opposition envers l'arrêt du Conseil du Roi et les Apothicaires étaient bien obligés de défendre leurs droits <sup>(2)</sup>. D'ailleurs ce Frère Labat, en mourant — car il ne dut pas vivre plusieurs siècles — eut bien soin de léguer aux siens son caractère processif. Ceux-ci en usèrent largement et de nouveaux procès eurent lieu en 1709... 1733..... <sup>(3)</sup>. Nous verrons bientôt qu'en 1762 c'était encore et surtout de la concurrence des moines que nos Apothicaires avaient à se plaindre.

(1) Voir concernant ce procès : Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, f° 1 et f° 2, et l'arrêt du Conseil dans : *Anciens et Nouveaux Statuts de la ville et cité de Bordeaux*, édition de 1701, p. 237-242.

(2) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 32.

(3) *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 46-108.





## CHAPITRE V.

### Lutte contre la juridiction des Jurats.



LA Corporation qui exerçait une certaine juridiction sur ses membres, qui avait le droit d'en appeler à l'autorité supérieure pour réclamer aide et assistance et faire condamner ceux qui contrevenaient à ses statuts, était elle-même soumise à certaines obligations : elle devait subir une juridiction.

Nous avons vu qu'en 1414 les Jurats obligèrent les Apothicaires à prêter serment à Saint-Éloi, qui était la chapelle de l'Hôtel-de-Ville; les statuts de 1693 nous ont appris que ce serment se prêtait alors devant le Grand Sénéchal de Guienne ou son Lieutenant Général, et nous avons constaté que cette formalité se consommait généralement devant ce dernier.

D'autre part, nos Apothicaires étaient soumis à une grande surveillance. Ils devaient subir de fréquentes visites faites par les bayles, deux médecins et certains officiers ministériels. A l'égard de ces derniers, les premiers statuts prévoyaient le Prévôt de la ville; les statuts de 1693, le Lieutenant Général de Guienne et le Procureur du Roi.

De plus, lorsqu'ils préparaient certains médicaments, la



*thériaque* par exemple, ils devaient appeler les bayles et, bien que les statuts ne l'indiquassent pas, appeler aussi un officier ministériel.

Enfin nous verrons dans le chapitre suivant que la Corporation payait des impôts.

Que les Apothicaires de Bordeaux aient essayé de se soustraire à ces mesures de police, nous n'en avons trouvé aucun exemple. Ils voulaient bien prêter serment, subir les visites, payer les impôts, etc.; mais tandis que la municipalité de l'époque, représentée par le Maire et les Jurats, avait la prétention d'exercer sa police sur leur Corporation et sur leur profession, les Apothicaires, au contraire, prétendaient relever d'une juridiction supérieure.

De là une lutte qui dura plusieurs siècles.

Les Apothicaires tenaient bon, mais ils étaient parfois obligés de céder pour éviter des procès, des retards qui auraient nuï à leurs intérêts. Quant aux Jurats ils ne manquaient jamais une occasion pour faire sentir aux Apothicaires qu'ils voulaient envers et contre tout gouverner leur Communauté. Voici, d'ailleurs, quelques notes relatives à cette lutte :

1525, 30 Août. — Jacmot Fayete et Jean Bastier, apotiquaires, étant venus en Jurade, on leur dit qu'à l'avenir l'examen des aspirants à la maîtrise d'apotiquaire se feroit dans l'Hôtel de Ville en présence des jurats à ce commis et autres à ce appelés.

Sur quoy : lesdits apotiquaires disent qu'ils viendroient délibérer à la prochaine jurade <sup>(1)</sup>.

1525, 2 Septembre. — Jean Bastier, maître apotiquaire, dit qu'il avoit communiqué l'affaire ei-dessus aux autres apotiquaires lesquels luy avoient dit qu'ils n'entendoient faire à l'Hotel de Ville l'examen des apotiquaires qui dorsenant seroient reçus, parce qu'ils avoient un arrêt (qu'il montre), daté du 27 Février 1513.

Ledit Bastier ajoute que lesdits apotiquaires ne vouloient appeler

(1) Archives de la Ville de Bordeaux, *Inventaire de 1751*, JJ. carton 359 = Publication de M. de Boisville, *op. cit.*, p. 172-178.



aucun des jurats par contrainte, si ce n'est en ensuivant ledit arrêt. La-dessus, MM. les Jurats font sortir ledit Bastier et arrêtent qu'à l'examen de l'apotiquaire de la reception duquel il étoit question, il seroit appelé deux de MM. les Jurats; sans préjudice dudit arrêt (1).

1624, 26 Aout. — MM. les Jurats ayant mandé Dubois, aspirant à la maîtrise d'apotiquaire, luy reprochent d'avoir procédé dans le collège de la Médecine sur la dispensation des drogues, en présenee de M. le Lieutenant Général sans les en avoir avertis; il répond que s'il avoit manqué, c'étoit aux bayles à qui on devoit s'en prendre, parce que c'étoit eux qui avoient dirigé sa conduite.

Sur quoy : MM. Dumantet et le Procureur syndic sont deputés pour aller audit collège s'informer du procédé dudit Dubois et desdits bayles (2).

1628, août. — Messieurs les Jurats firent aussi cette année au mois d'aout la visite des drogues des Apotiquaires, appellés avec eux les Medecins jurés de cette Ville, et ayant esté rapporté à Messieurs les Jurats, que Dubois, bayle des Apotiquaires faisait difficulté de se trouver à l'heure assignée pour assister à ladite visite, sur ce qu'il disoit que le Lieutenant General pretendoit la faire, ledit Dubois ayant esté mandé dans la Chambre du Conseil, il luy fut enjoint d'assister à ladite visite à peine de 500 livres, et de privation de Bourgeoisie (3).

1633, 26 Mai. — M. les Jurats ayant mandé le sieur Guiraud, maître apotiquaire, ils luy font reproche de ce qu'il s'étoit introduit dans le collège de la Médecine pour faire le theriaque sans leur permission; il répond à cela que ce n'étoit que par l'avis des bayles qu'il l'avait fait. Sur quoy : l'un desdits bayles ayant été mandé et dit qu'il n'avoit donné aucune permission, il est délibéré qu'attendu que ledit Guiraud estoit absent, que tant ledit bayle que luy viendroient un autre jour (4).

1633, 27 juillet. — Les sieurs Dubois et Thoulouse, maîtres apotiquaires, disent en Jurade qu'ils étoient dans le dessein de faire le thériaque pour le public, et à cet effet, de faire porter les drogues servant à la dispensation dans le collège de la Médecine, et qu'ils declaroient renoncer aux arrêts de permission, s'il y en existoit quelqu'un, pour

(1) Archives de la Ville de Bordeaux, *Inventaire de 1751*, JJ. carton 359 = Publication de M. de Boisville, *op. cit.*, p. 172-178.

(2) *Idem, ibid.*

(3) *Chronique bordelaise (Continuation à la)*, par Jean de Ponthelier. Bordeaux, 1672, in-4°, page 27.

(4) Arch. de la ville de Bordeaux, *Inventaire de 1751*, JJ. 359 = Publication de M. de Boisville, *op. cit.*, p. 172-178.

reconnoître MM. les Jurats pour leurs vrais magistrats. Ils ont signé sur le registre <sup>(1)</sup>.

1633, 27 juillet. — Le Sénéchal ayant obtenu un arrêt suivant lequel M. le Lieutenant général devoit presider aux assemblées que les apotiquaires faisoient dans le collège de la Médecine (duquel MM. les Jurats sont patrons) quand ils faisoient et représentoient les compositions du thériaque ou mitridat. Il est délibéré de se pourvoir devers le Roy pour que les apotiquaires ayent à reconnoître la ville et non le Sénéchal, conformément aux statuts et arrêts du Parlement <sup>(2)</sup>.

1657, 19 février. — Ordonnance portant que, conformément aux précédentes ordonnances, nul apotiquaire ne pourra être reçu bourgeois, ny leur être expédié des lettres de bourgeoisie sous peine de nullité, et ce, à cause de l'entreprise qu'ils ont ei-devant faite de se soustraire de la juridiction de MM. les Jurats, et pour servir d'exemple à tous ceux qui tomberoient en pareil eas <sup>(3)</sup>.

Ainsi, à bout de forces, ne pouvant se faire obéir de bonne volonté, ne pouvant obtenir un arrêt qui leur fût favorable, les Jurats usèrent d'un expédient, expulsèrent d'un seul coup tout le Corps des Apothicaires. N'était-ce pas en effet une sorte d'expulsion que de leur interdire l'accès du titre de bourgeois?

C'est que, les Jurats, qui avaient présidé à l'organisation corporative à Bordeaux, qui avaient été les seuls à homologuer les statuts de presque toutes les communautés, et qui régnaient encore en maîtres sur elles, voyaient avec peine les plus puissantes, les plus aristocratiques <sup>(4)</sup>, échapper à leur pouvoir.

Déjà en 1620 un jurat, Darnal, l'auteur de la *Chronique bordelaise*, avait adressé au Parlement une longue dissertation où, prêchant pour sa paroisse, il établissait les droits des

(1) Arch. de la Ville de Bordeaux, *Inventaire de 1751*, JJ. 359 = Publication de M. de Boisville, *op. cit.*, p. 172-178.

(2) *Idem, ibid.*

(3) *Idem, ibid.*

(4) D'après M. C. Jullian (*Histoire de Bordeaux*, Bordeaux, Feret, 1895, 1 vol. in-4°, p. 435), les plus aristocratiques étaient le Collège des médecins, les corporations des apothicaires, des chirurgiens et des orfèvres. Les chirurgiens essayèrent bien souvent aussi de se soustraire à la juridiction des Jurats; voir Pery, *op. cit.*, p. 158 et suivantes.

Jurats sur les Apothicaires. Et parlant du titre de bourgeois l'auteur s'écrie :

Et quelle apparence y peut il avoir d'octroyer la bourgeoisie à des personnes qui se veulent separer des Maire et qui Jurats, sont les peres des Bourgeois, et de la diete Bourgeoisie <sup>(1)</sup>?

La municipalité devait beaucoup attendre de cette menace ; son résultat fut plutôt médiocre. Et lorsque, en 1657, on passa de la menace à l'exécution, les Apothicaires, forts de leurs statuts et des arrêts rendus en leur faveur, ne se laissèrent point intimider et refusèrent encore de subir la police de MM. les Jurats.

Ceux-ci firent une nouvelle tentative en 1703, mais les Apothicaires ne répondirent même pas à leur demande<sup>(2)</sup>. Les Jurats délèguèrent alors M. de Boie, député de la Ville, qui présenta une requête à Sa Majesté, pour obtenir que les Apothicaires subissent leur juridiction <sup>(3)</sup>.

Mais l'intervention du Roi aussi bien que de ses Parlements fut toujours favorable aux Apothicaires ; au fond, d'ailleurs, il se préoccupait fort peu de cette lutte. Les Apothicaires exécutaient-ils les ordres de Sa Majesté, payaient-ils régulièrement et sans trop se récrier les taxes qui leur étaient imposées ? Voilà à quoi s'intéressaient le Roi et ses fidèles serviteurs, et ainsi nous sommes amenés à parler des finances de la Corporation.

(1) *Instructions pour la conservation de certains droicts appartenans à la ville et cité de Bourdeaux, contestez par aucuns personages. Colligées par le sieur D'Arnal, Escuyer, Advocat en la Cour, et à present l'un des Jurats de la diete ville. Adressées au Sieur le Clerc Escuyer, Advocat audict Parlement, et Procureur Seyndic de ladicte Ville de Bourdeaux.* par Simon Millanges Imprimeur ordinaire du Roy. M. DC. XX. Plaq. in-4°, de 32 f<sup>o</sup>s, f<sup>o</sup> 19 v<sup>o</sup>.

(2) Arch. dép. de la Gironde. C. 1716, *Reg.*, p. 32.

(3) Arch. de la Ville de Bordeaux, *Inventaire de 1751*, JJ. 359 = Publication de M. de Boisville, *op. cit.*, p. 178.







## CHAPITRE VI.

### Régime financier. — Rapports avec le Pouvoir Royal.

**T**ous les ans, et généralement huit jours après la fête de Saint Michel archange, les bayles, qui étaient aussi les trésoriers, devaient rendre leurs comptes et les faire approuver par la Compagnie.

Le droit d'entrée dans la Confrérie et la cotisation annuelle qui lui était spéciale servaient à solder les frais des cérémonies religieuses et aussi, comme la recette excédait la dépense, à venir en aide aux confrères nécessiteux, aux veuves et aux orphelins. Malheureusement les procès-verbaux de reddition de comptes inscrits dans les registres de nos Apothicaires, simples décharges pour les trésoriers, ne donnent aucun détail sur l'emploi des fonds, et ne nous permettent pas d'apporter ici la preuve de ce but de bienfaisance de la Confrérie. Cependant il est bien établi que ces associations n'avaient pas simplement un caractère religieux, et qu'elles étaient aussi de véritables sociétés de secours mutuels. N'est-il pas permis de dire que la Confrérie des Apothicaires de Bordeaux était aussi humaine que les autres ?

D'autre part nous avons vu que, lors de leur admission,



les nouveaux maîtres versaient une assez grosse somme dont la moitié devait revenir à la Communauté, tandis que l'autre moitié appartenait au Roi. Il semble donc que la Corporation ait dû se constituer un beau capital, et il en eût été ainsi, certainement, si le Roi s'était contenté de la somme qui lui était allouée. Mais en réalité la totalité du droit d'admission tombait dans sa caisse; bientôt même cela ne fut plus suffisant : les membres de la Compagnie durent souvent se cotiser ou recourir aux emprunts pour subvenir aux demandes de sa Majesté.

Cette situation pécuniaire était, il est vrai, l'apanage de presque toutes les Corporations. N'était-ce pas un des motifs qu'exposait Turgot pour obtenir leur suppression <sup>(1)</sup>? Mais il était dur pour le gouvernement d'abandonner cette mine d'or, alors qu'il lui était si facile, en créant des offices, des charges rachetables, d'inaugurer sans cesse de nouveaux impôts.

Il n'apparaît pas que jusqu'à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle la Corporation des Apothicaires de Bordeaux ait eu trop à souffrir; mais l'ère de misère allait commencer pour elle.

En 1692, Louis XIV créait la charge de syndic, titre d'office perpétuel et héréditaire, mais il avait soin de laisser à la Corporation la faculté de racheter cette charge moyennant la somme de 792 livres plus les deux sols par livre. En faisant ce don à sa Majesté la Communauté abolissait la charge et était rétablie dans ses prérogatives. Évidemment nos Apothicaires prirent ce parti, se décidèrent à payer et en profitèrent pour exprimer leurs doléances au Roy :

Nous soussignés bourgeois et maîtres Apothicaires jurés de la présente ville, estants assemblés dans la chapelle Sainte-Sixte, lieu accoustumé de nos assemblées; sur ce qui a esté représenté par les Doyen et Syndic de la Compagnie, qu'ils avoient esté convoqués par

(1) Voir Foncin (P.), *Essai sur le Ministère de Turgot*. Paris, Germer-Baillièrre et C<sup>e</sup>, 1877, 1 vol. in-8<sup>e</sup>, p. 386-391.

devant Monseigneur de Bezon, intendant pour le Roy dans la province de Guyenne, pour y recevoir les ordres de Sa Majesté touchant la création d'un Syndic en titre d'office, si mieux nous n'aymions payer la taxe qui nous a esté imposée de la somme de sept cents quatre vingts douze livres et les deux solz par livre, comptable dans trois moys ; nous avons, touts d'un commun accord, dit et arrêté que pour marquer une prompte et entière soumission à la volonté du Roy, nous travaillerions sans cesse à faire ladite somme, pour la remettre dans le temps et mains de celui qui sera proposé pour la recevoir ; et, comme nous sommes beaucoup frustrés dans la jouissance des droits et privilèges dont plusieurs Roys prédécesseurs de nostre invincible Monarque ont bien voulu nous gratifier, nous fairions des très humbles remonstrances et supplications à sa Majesté, de nous accorder les mesme graces et privilèges que ses devanciers, et qu'il luy plaise faire des deffenses très expresses à tous chyrurgiens, barbiers, religieux et autres qui ne sont reçes Maistres Apothicaires, de s'emmisser à donner des remèdes dans la ville, n'y es lieux circonvoysins, hors de leur maison particulière ; à telles peines qu'il luy plaira leur imposer, et desfences à toute sorte de Juges, de leur donner protection, pour quel prétexte que ce soit, comme il est arrivé depuis quelques années contre les articles les plus essentiels de l'estatut, et pour ce avons tous signé. A Bordeaux, le 15 fevrier 1692.

CONTE, FERBOS bayle, ROCHET bayle, LABRUE, GOMBAULT,  
CHARDEVOINE, VERDIER, CHAUSSEMER, BELIN, GUYNE <sup>(4)</sup>.

En 1696, le grand Roi créait une nouvelle charge d'auditeur des comptes que la Communauté pouvait racheter moyennant 1,200 livres ; en 1702, il augmentait de 598 livres le rachat de cette charge ; en 1703, il imposait encore à nos Apothicaires une taxe de 1,074 livres.

Or la caisse de la Communauté était vide. Il fallait cependant trouver un moyen pour payer le Roi, pour lui être agréable. On se réunissait souvent, on empruntait ici et là : à un confrère, à un notaire ; et lorsque l'on remboursait c'était à l'aide d'un autre emprunt.

(4) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 4.

Et les difficultés augmentaient toujours, aux impôts venaient s'ajouter les frais occasionnés par les procès que la Compagnie avait à soutenir contre les chirurgiens et contre les moines. D'ailleurs les taxes augmentaient aussi avec la gêne de la Compagnie, qui, en 1713, pour solder une demande de 1,750 livres, empruntait encore 1,000 livres à un des siens, le sieur Rochet, et pour le rembourser et se liquider de quelques petites dettes demandait en 1718, 2000 livres aux Religieuses de Sainte-Ursule.

Quelques délibérations de nos Apothicaires sont indispensables pour donner l'aspect de leur embarras financier :

Aujourd'hui 24 juin 1696 la Compagnie estant assemblée dans la chapelle S<sup>t</sup> Sixte lieu accoutumé de nos assemblées avons delibéré que pour satisfaire à la volonté du Roy touchant la taxe qui a esté imposée a nostre corps de la somme de 1200 l. scavoir celle de 400 livres pour la charge d'auditeur de compte et celle de 800 livres payables par ceux qui sont sujets à lad. taxe et après avoir meurement delibéré, avons demeuré unanimement d'acort d'emprunter solidairement ladite somme, à la charge que les émoluments de celle de 400 l. serviront à payer l'intérêt de ladite somme à qui en sera fait l'emprunt, et quelle sera remise et régie par les deux anciens bailles de ladite compagnie, et cas advenant que ladite Compagnie fust en état de faire ledit payement, soit au moyen de la réception des aspirants préférablement à tout autre et pour celle de 100 l. restantes, elle sera payée ou remise entre les mains de l'ancien baille, suivant le pouvoir et faculté de chacun, comme il a este résolu dans ladite assemblée. En foy de quoy avons signé le mesme jour et an que dessus.

BELIN, DARGENT, CHARDEVOYNE, VILARIS, LABRUE, DUBOIS,  
FERBOS, VERDIER, CHAUSSEMER <sup>(1)</sup>.

Aujourd'hui 6 septembre 1696, la Compagnie estant assemblée dans la chapelle S<sup>t</sup> Sixte lieu accoutumé de nos assemblées avons délibéré sur la représentation de M. Belin, ancien baile, qu'attendu qu'il n'avoit pas pu trouver les quatre cents livres énoncés dans la délibération pré-

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, f<sup>o</sup> 11 v<sup>o</sup>.

éedente pour le payement de la taxe d'auditeur de comptes, il seroit pris présentement deux cents soixante livres de la Compagnie pour parfaire les deux tierces parties dudit payement. A Bordeaux, led. jour et an que dessus.

BELIN, DARGENT, CHARDEVOYNE, VILARIS, FERBOS,  
CHAUSSEMER, GUYNE (1).

[1697 (8 mars)]. — Les bayles représentent que malgré leur diligenece ils n'ont pu lever la somme nécessaire pour faire l'entier payement de la taxe imposée à la Compagnie. Il est déeidé que le sieur Ferbos versera l'argent qu'il a entre les mains et qui s'élève à 72 l. 4 sols (2).

[1697 (17 mai)]. — Le sieur Belin fait eonstater qu'il a avanée pour le payement de la taxe ei-dessus la somme de 89 l. 19 s. Pour le solder il est déeidé que ehaque eonfrère donnerait 10 l. (3)

Le 16 febvrier 1701 la Compagnie assemblée ehés le sieur Rochet, aneien syndie, l'a prié de vouloir payer au sicur Bonnet, notaire royal de eette ville, la somme de quatre eents livres que la Compagnie luy doit avec les intérêts qui lui seront deubs et de se faire subroger à son lieu et placee ; promettant ladite Compagnie de le satisfaire à sa volonté, et de luy payer les intérêts ce qu'il a aceordé volontiers à la Compagnie et a signé avec nous.

FERBOS, CHAUSSEMER, BELIN, GUYNE, FERBOS,  
ROCHET, DARGENT (4).

[1702 (28 décembre)]. — Il est déeidé que ehaque eonfrère versera la somme de 50 livres pour le payement de la taxe de 598 livres et les deux sols par livre imposée par le Roy pour être maintenu dans la charge d'auditeur et examinateur des eomptes. (5)

[1703 (14 décembre)]. — Répartition d'une taxe de 1074 livres et les deux sols par livre eonformément à l'ordre de Monseigneur l'Intendant (6).

Aujourd'huy ayant été représenté par le sieur Guine, aneien sindiq, que ayant besoin d'argent pour subvenir aux frais dépenees qu'il luy eonvient faire pour soutenir le proeès pendant au Conseil, il a esté délibéré que l'on chereheroit à en emprunter jusques à la eoneurrenee de cinq eens

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, f° 12.

(2) *Idem, ibid., Reg.*, f° 12 v°.

(3) *Idem, ibid., Reg.*, f° 13 v°.

(4) *Idem, ibid., Reg.*, p. 21.

(5) *Idem, ibid., Reg.*, p. 30.

(6) *Idem, ibid., Reg.*, p. 33.



livres à quoy la Compagnie a consenti, à Bordeaux le 16 avril 1706, et a ces fins luy ont donné tout pouvoir.

GUYNE, TEILHAC, BELIN, FERBOS, CHARDEVOYNE <sup>(1)</sup>.

[1709 (17 septembre).]— Le sieur Guyne réclame la somme de 225 livres qui luy sont dues. Attendu que la Compagnie n'a pas d'argent il est décidé qu'on lui en fera une obligation <sup>(2)</sup>.

Aujourd'huy vingt huit du mois de novembre mil sept cens treize la Compagnie etant assemblée chez M. Vilari, notre ancien syndic, après avoir meurement delibéré quel expedient on trouveroit pour satisfaire aux ordres du Roy sur la taxe qui nous a été imposée par Monsg<sup>r</sup> l'Intendant de la somme de quinze cens livres en outre la somme de cent cinquante livres pour les deux sols par livre montant en tout à celle de seize cens cinquante livres, avons convenu d'un commun acord et avons donné pouvoir audit s<sup>r</sup> Vilaris d'emprunter de M. Rochet notre collegue la somme de mille livres que nous promettons lui payer du premier argent que nous recevrons preferablement à toute autre sorte de dette de laquelle somme de mille livres le s<sup>r</sup> Vilari pour et au nom de la Compagnie luy en fera une promesse sous sein privé et en eas que dans six mois la Compagnie ne fut pas en état de payer la ditte somme audit s<sup>r</sup> Rochet de convertir ladite promesse privée en contrat payable dans un an après ledit contrat passé avec interet d'un an; au payement de laquelle ditte somme nous sommes engagés solidairement et reciproquement les uns pour les autres a peine de tous depens damages et interets. En foy de quoy avons signé ledit jour et an que dessus aussi bien que le dit s<sup>r</sup> Rochet qui a signé avec nous.

DARGENT, FERBOS, VILARIS, BELIN, CHARDEVOINE,  
BELIN, ROCHET, TEILHAC <sup>(3)</sup>.

Les bourgeois et maîtres apothicaires jurés sousignés estant assamblés dans leur chambre ordinaire des reverans peres Carmes sur ce qui leur a esté representé par le sieur Rochet l'un des dits maîtres apothicaires qu'il lui estoit deu par la Compagnie tant par contrat que par billet privé, le tout autorisé par delibération de la Compagnie, la somme

<sup>(1)</sup> Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 39.

<sup>(2)</sup> *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 46.

<sup>(3)</sup> *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 53 et 54.



de quinze eens livres pour tout deu jusqua eejourd'huy tant en capitaux, interets que depans, laquelle somme luy avoit esté empruntée pour satisfaire au payement des taxes imposée par le Roy et qu'il avoit besoin de la dite somme; et, eomme la Companie se trouve sans argeant, avons meurement delibéré tant pour nous que pour nos austres eollegues absens qu'il estoit apropos d'emprunter la susdite somme de quinze eens livres pour satisfaire à la demande dudit s<sup>r</sup> Rochet et celle de einq eens livres pour payer MM. les beneficiers de S<sup>t</sup>-Pierre faisant en tout la sòmme de deux milles livres laquelle ditte somme de deux mil livres la Compagnie a doné pouvoir au sieur Vilaris, nostre aneien sindiq, d'emprunter à rante constituée au denier vingt pour estre employée au payements si dessus enoneés; pour assurance de laquelle ditte somme il obligera et afcetera soliderement eomme ils obligent et affectent envers les Religieuses du C. S<sup>te</sup>-Hursule de Bordeaux. avec subrogation a hypoteque des dits partieuliers et avec renoneiation a toute sorte de division et diseution des personnes et biens, tous et ehaquun leurs biens meubles et immeubles presans et avenir de tous les maîtres appotieaires et ainsi qu'il les obligent par les presantes. Fait a Bordeaux dans nostre ditte ehambre des Carmes le dix-neufvieme fevrier mil sept eens dix huit.

VILARIS, ROCHET, CHARDEVOINE, FERBOS, DARGENT, DELNAU,  
DARGENT, BELIN, PIGEON, BELIN, FALQUET, DELAU<sup>(1)</sup>.

Il fallait dès lors trouver un expédient pour servir régulièrement les revenus aux Religieuses de Sainte-Ursule, et, en attendant des jours meilleurs, des impôts moins lourds, la Compagnie ne trouva rien de mieux que de créer elle-même un impôt sur ses membres, de taxer ceux qui fourniraient des coffres :

[1718 (16 mai)]. — Comme la Compagnie se tronve emdebtée de la somme de deux mille livres d'une vante a rente eonstituée en faveur des dames religieuses de S<sup>t</sup>-Ursule de Bourdeaux et qu'elle n'a point de fonds pour la payer elle a jugé a propos d'un eomun aecord de taxer un chaqu'un de ceux qui fairont des eoffres a la somme de deux livres pour chaque dit eoffre qu'ils fairont et ee pour payer les interets de la

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 65 et 66.

susdite somme de deux mille livres, a paine de dix livres pour chaque contrevenant applicables à payer la dite rente et pour ce fait le s<sup>r</sup> Villarès a été nommé pour faire cette recette, en foy de quoy avons tous signé. A Bourdeaux le jour et an que dessus.

ROCIET, CHARDEVOINE, DARGENT, FERBOS, DARGENT, BELIN,  
VILARIS, BELIN, DELAU, DELNAU, FALQUET<sup>(1)</sup>.

On appelait *coffre* de chirurgie, l'ensemble des médicaments et objets de pansement qui composaient la boîte de secours des navires. C'était aux Apothicaires qu'en revenait la fourniture, et elle laissait, paraît-il, un assez gros bénéfice. Tous les Apothicaires de Bordeaux pouvaient d'ailleurs être appelés à fournir ces médicaments, c'était une simple question de clientèle, chaque propriétaire de navire se servant où bon lui semblait.

Cette taxe constituait donc une sorte d'impôt sur le revenu ; quoi qu'il en soit, elle eut le don déplaire à certains membres qui refusèrent de s'y soumettre. Pendant plusieurs années la discorde régna parmi nos Apothicaires, et finalement la Compagnie dut réduire la taxe de deux livres à une livre, l'imposer sous peine d'amende, et nommer un receveur des coffres :

[1725 (9 mai)]. — De plus avons nommé Monsieur Dellau pour receveur des coffres des remèdes qui se font pour les Isles et ce pour payer la rente des dammes religieuses Sainte-Ursule. Chacun payera pour ces droits des coffres la somme de vingt solz et pour metre un ordre de tranquillité dans la Compagnie avons délibéré qu'il estoit nécessaire d'imposer la somme de trois livres applicables à la frairie contre ceux qui ne ce comporteront pas comme l'on doit faire<sup>(2)</sup>.

A la recette des coffres vint s'ajouter, en 1734, un don de

<sup>(1)</sup> Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 67 et 68.

<sup>(2)</sup> *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 85.

400 livres fait à la Compagnie par l'un des maîtres, le sieur Rochet :

[1734 (22 mai)]. — Le sieur Chardevoine a remis par ordre de la Compagnie un billet de la somme de quatre cents livres fait en faveur de la Compagnie par feu s<sup>r</sup> Rochet notre collègue (1).

La Corporation put se suffire ainsi pendant quelques années ; mais en 1745, la création de six charges d'inspecteurs et contrôleurs, taxées à 2.134 livres 16 sols, vint détruire l'équilibre de son budget. On avait bien en principe décidé de se cotiser (2) ; malheureusement, les 2,000 livres ne se réunissant pas, la Compagnie fut encore obligée de recourir à l'emprunt et de faire une obligation de 2,000 livres à M<sup>lle</sup> Carrère (3).

Louis XV trouva d'ailleurs qu'il avait fait trop bon marché de ces six charges, et, en 1759, il augmenta leur rachat de 1,060 livres. Cette fois, nos Apothicaires versèrent chacun leur part et s'empressèrent de solder sa Majesté :

Aujourd'hui trente Avril mille sept cents cinquante neuf, la Compagnie étant assemblée chez les R. P. Carmes lieu accoutumé de nos assemblées à la requette de Messieurs les syndies, lesquels nous ont représenté qu'ils avoient receu une lettre de Monsieur Audouin avec l'arrest du conseil portant que le Roy nous avoit imposé la somme de mille soixante huit livres, pour augmentation faite sur les charges d'inspeeteurs et controlleurs d'arts et metiers, que la Compagnie avoit fait la réunion au Corps, sur quoy la Compagnie a unanimement délibéré, que pour donner des preuves de notre soumission pour les ordres de notre prinnee, qu'un chaqu'un de nous remettrait ès mains des sindies par égales portions la somme cy dessus imposée ; et comme M<sup>rs</sup> les syndies ont appris que le Roy par sa bonté ordinaire avoit diminué d'un quard la ditte imposition, en eonséquencee un ehaqu'un ayant remis aux sindies sa cotte

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716. *Reg.*, p. 109.

(2) *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 146.

(3) *Idem*, C. 1717, *Reg.*, f<sup>o</sup> 1. — Nous croyons inutile de relever cette délibération. Elle diffère peu de celle prise, le 19 février 1718, lors de l'emprunt aux religieuses de Sainte-Ursule, et reproduite plus haut.

part, nous avons prié les dits syndics de vouloir en aller faire le payement le même jour et avons signé le jour et an que dessus.

FALQUET, DELAU, DUCOURNEAU, PIGEON, BELIN fils,  
MALEVILLE, FERBOS, LACOTTE, DELOR, ALPHONSE,  
VIDAL, CHARDEVOINE. (4)

Ces quelques citations montrent combien était précaire la situation pécuniaire de la Corporation. Son bilan se chiffrait en 1745 par 4,000 livres de dettes, et la situation ne s'améliora pas; elle était la même lors de la suppression des Corporations, et lorsque, en 1793, les commissaires de la Révolution vinrent inventorier l'actif et le passif de l'ancienne Corporation des Apothicaires de Bordeaux, ils se virent forcés de rédiger le procès-verbal suivant :

**Situation de la ci-devant communauté des Apothicaires  
de la ville de Bordeaux.**

ACTIF

*Savoir :*

Les charges d'Inspecteurs et Contrôleurs créées au mois de février 1745. La réunion desdites charges, par édit du mois de décembre 1764, d'après les pièces ci-jointes, montant à la somme de 2,401 francs. Cette somme ne sera portée ici que pour mémoire, attendu que l'on ignore sur quel pied elle sera liquidée, ei. . . . . *Mémoire.*

PASSIF

*Savoir :*

**Rentes remboursables.**

<p>NOTA. — La veuve Carere a cédé son contract à Madame Santenac, qui a négligé depuis plusieurs années de retirer sa rente. On ignore entre les mains de qui se trouve le contract.</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">A la communauté des ci-devant Religieuses de Sainte-Ursule, la somme de 2,000 francs pour le capital d'une rente de 100 francs, constituée par contract du mois de février 1718, ei . . . . .</td> <td style="width: 20%; text-align: right; vertical-align: bottom;">F. 2.000 »</td> </tr> <tr> <td>A M<sup>me</sup> veuve Carere, la somme de 2,000 francs pour le capital d'une rente de 100 francs, constituée par acte du 21 décembre 1744, ei . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">2.000 »</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;"><b>TOTAL DU PASSIF</b> . . . . .</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black;"><b>F. 4.000 »</b></td> </tr> </table>	A la communauté des ci-devant Religieuses de Sainte-Ursule, la somme de 2,000 francs pour le capital d'une rente de 100 francs, constituée par contract du mois de février 1718, ei . . . . .	F. 2.000 »	A M <sup>me</sup> veuve Carere, la somme de 2,000 francs pour le capital d'une rente de 100 francs, constituée par acte du 21 décembre 1744, ei . . . . .	2.000 »	<b>TOTAL DU PASSIF</b> . . . . .	<b>F. 4.000 »</b>
A la communauté des ci-devant Religieuses de Sainte-Ursule, la somme de 2,000 francs pour le capital d'une rente de 100 francs, constituée par contract du mois de février 1718, ei . . . . .	F. 2.000 »						
A M <sup>me</sup> veuve Carere, la somme de 2,000 francs pour le capital d'une rente de 100 francs, constituée par acte du 21 décembre 1744, ei . . . . .	2.000 »						
<b>TOTAL DU PASSIF</b> . . . . .	<b>F. 4.000 »</b>						

(4) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717, *Reg.*, f° 20.

L'actif se monte, sans y comprendre les objets portés pour mémoire, à la somme de.....F.	»	»
Le passif, à celle de .....	4.000	»
Partant, le passif excède l'actif de la somme de.....F.	4.000	»

*Observation.*

Les syndics de la ci-devant communauté des apothicaires n'ont fait ni recette, ni dépense, et cette communauté ne possède aucuns effets mobiliers.

Bordeaux, le 28 février 1793, l'an 2 de la République.

BOYER neveu,

*Officier-Municipal, Commissaire.*

LAPLACE,

*Commissaire.*

GUIBBAUD,

*Commissaire.*

LAFARGUE,

*Commissaire. (1)*

Cette pauvreté de la Corporation s'explique assez par les lourdes charges que nous avons énumérées, et cependant bien d'autres pesaient encore sur elle. C'est ainsi que la Corporation devait fêter de ses deniers « les joyeux avénements à la couronne » :

[1727 (8 mars)]. — Au sujet d'une ordonnance de M<sup>gr</sup> l'Intendant qui ordonne la répartition d'une taxe de la somme de cinq cent trente une livres y compris les deux sols par livre et droits de quittance pour le paiement du joyeux avènement de Sa Majesté à la couronne, nous volans obéir ponctuellement avons délibéré... que la dite somme sera partagée en partie d'égale part et portion sur tous et un chacun des maitres et privilégiés (2).

D'ailleurs, nos Apothicaires ont donné des preuves de leur soumission au Roi, non seulement en matière d'impôt, mais dans maintes circonstances. Qu'il nous suffise de relever quelques exemples relatifs à une levée de miliciens, à la nomination d'un apothicaire-major et à la fourniture gracieuse

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717. Cette pièce est conservée avec le registre de 1745-1773.

(2) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 90.



de médicaments en cas de guerre, à la participation de la Corporation à la construction d'un navire de guerre offert à Louis XV par la province de Guienne. Nous laisserons ensuite un moment la Corporation pour nous occuper de ses membres et de leur profession.

Aujourd'hui sixième du mois d'octobre mille sept cent cinquante huit, la Compagnie étant assemblée dans notre chambre des R. P. Carmes à la requête de Messieurs les syndics et par ordre de Monseigneur l'Intendant pour procéder à la levée des miliciens qu'il nous sera possible de faire, il a été unanimement délibéré que l'on chargerait Messieurs les syndics pour cette levée et qu'en conséquence que chacun des maîtres de la Compagnie remettra entre les mains des dits syndics la somme de trente livres à compte, et que chacun de la Compagnie se prêtera pour ladite levée. Et avons signé le jour et an que dessus.

FALQUET, DELAU, MALEVILLE, FERBOS, PIGEON, BELIN fils,  
LACOTTE, ALPHONSE, VIDAL.<sup>(1)</sup>

Aujourd'hui vingt sept juillet 1760 la Compagnie étant assemblée chez les R. P. Carmes lieu accoutumé à nos assemblées, à la requisition de Messieurs les syndics, lesquels lui ont représenté qu'ils auroient reçu un ordre de Monsieur Thomas Ferbos, subdélégué de Monseigneur l'Intendant portant que la Communauté sera chargée de nommer un major et le nombre d'aydes et de garçons, même de fournir les remèdes et ustenciles nécessaires pour l'hôpital ambulance du Médoc, ce que la Compagnie a unanimement accepté et s'engage de fournir tout le nécessaire pour ledit hôpital, et prie Messieurs les syndics de faire tout ce qui sera nécessaire en cas de besoin. Et avons signé le jour et an que dessus.

FERBOS, LACOTTE, BUISSON, PIGEON, VIDAL, DELAU, CHARDEVOINE,  
DUCOURNEAU, MALEVILLE aîné, MALEVILLE jeune <sup>(2)</sup>.

Aujourd'hui douzième janvier 1762 la Compagnie des maîtres apothicaires de la présente ville étant assemblée dans notre chambre ordinaire chez les R. P. Carmes; les sieurs Lacotte et Alphonse syndics

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717, *Reg.*, f° 16 v°.

(2) *Idem, ibid.*, *Reg.*, f° 25 v°.

auroient représentés à ladite Compagnie que dévouée par amour à la gloire de son prince, elle s'étoit dans tous les temps montré des premières à marquer au Seigneur Roy son respect et son zesle, soit dans les calamités publiques, ou elle a toujours sacrifié son interest et ses veilles au salut des peuples soit dans les sommes qu'on luy a demandé au nom du prince et qu'elle a remis sans eziter quoy que plusieurs corps n'en ayent rien fait, et enfin son attachement inviolable à la patrie et à l'État qu'elle a fait paroistre les années précédentes avec le desinterressement le plus marqué, en nommant un apoticaire major, en cas de dessente, par les ennemis, dans le Medoc, et tous les medicaments necessaire pour les hopitaux, chacun des membres de la dite Compagnie tenant prest son contingent de remedes, pour qu'au premier avis et dans la minute tout fut effectué sans délais; que d'ouée d'un si noble caractère, ils sont vivement persuadés que la Compagnie se portera, avec tout le zesle dont elle est capable, à faire les derniers efforts pour se montrer les premiers a suivre l'invitation de la Cour par son arrest du 8 du present mois, en fournissant ee qui sera le plus en son pouvoir pour la construction du vaisseau de guerre offert au Roy par la province de Guienne.

Surquoy la Compagnie a unanimement deliberé que vivement penetrée d'amour et de respect pour la gloire et la personne du Seigneur Roy et voulant se montrer autant qu'il est en son pouvoir elle offre de fournir toutes les drogues et medicaments necessaires pour la fourniture du coffre de chirurgie lors de l'armement du susdit navire; pour cet effet donne plein et antier pouvoir par la presente deliberation aux sieurs Lacotte et Alphonse syndics de faire en son nom leur soumission, en conséquence, entre les mains de M. Dubergier, directeur du Commerce et nommé receveur des dites souscriptions. A Bordeaux le dit jour et an que dessus.

LACOTTE, ALPHONSE, DUCOURNEAU, BUISSON père, BUISSON  
fils, BELIN, BELIN fils, MALEVILLE père, MALEVILLE fils  
jeune, MALEVILLE fils aîné, VIDAL, DELAU, DELORT,  
DUCOURNEAU fils (1).

Aujourd'hui le troisieme fevrier mil sept cent soixante et deux la Compagnie etant assemblée dans notre chambre ordinaire chez les R. P. Carmes M<sup>rs</sup> les syndics nous auroient fait part qu'il auroient remis une

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717, *Reg.*, f° 27 r° et v°.

copie de la delibération cy dessus à Monseigneur de Boutin, intendant de la province, pour l'informer des arrangemens que la Compagnie avoit pris pour fournir ce qui étoit en son pouvoir pour l'armement du navire offert au Roy par la ville de Bordeaux. Laquelle delibération il avoit trouvé si pleine de zèle tant pour la personne du Seigneur Roy que pour la patrie qu'il avoit trouvé à propos de l'envoyer au Roy, qui après en avoir pris lecture en avoit marqué beaucoup de satisfaction, et en conséquence, acceptant l'offre de la Compagnie avoit ordonné à Monseigneur le Due de Choiseul, ministre de la Guerre et de la Marine, d'en écrire de sa part à M<sup>sr</sup> l'Intendant pour nous en informer, tel qu'il a fait par sa lettre d'hier écrite à M<sup>rs</sup> nos syndics et dont copie est cy dessous transcritte mot à mot. Ce qu'il nous a plu d'étendre sur le present registre comme un monument à perpetuité qui honore notre zèle et notre empressement d'autant plus flatteur qu'aucune autre Compagnie de la presente ville n'a eu cet avantage.

Copie de la susdite lettre de M<sup>sr</sup> l'intendant.

A Bordeaux le 2<sup>e</sup> février 1762.

A Messieurs les apothecaires de la ville de Bordeaux.

J'ay reçu Messieurs de la part de M. le Due de Choiseul une reponse à la lettre que j'avois eue l'honneur de luy écrire en luy envoyant la delibération que vous avez prise pour concourir à la construction du vaisseau de guerre; vos offres ont paru analogues à votre état, elles ont été agréables au Roy, et je suis chargé de vous themoigner que Sa Majesté en a été satisfaite et qu'elle a trouvé bon qu'on en fit usage lorsqu'il sera question de l'armement du vaisseau. Je suis Messieurs votre très affectionné serviteur; signé BOUTIN.

Et avons signé le dit jour et au que dessus.

LACOTTE, ALPHONSE, VIDAL, DUCOURNEAU fils, BUISSON  
père, BUISSON fils, BELIN fils, DELORT, DELAU, MALE-  
VILLE, MALEVILLE jeune<sup>(1)</sup>.

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717, *Reg.*, f<sup>o</sup> 58 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.





## CHAPITRE VII.

### Caractère scientifique de l'Apothicaire.

---

Enseignement pratique et théorique. — Cours. — Jardin des plantes. — Examens.  
Chefs-d'œuvre. — Pharmacopée bordelaise de 1643. Sa revision en 1706.

**P**OUR embrasser la carrière d'apothicaire il fallait avoir « étudié en grammaire » <sup>(1)</sup>. Ainsi en avait disposé Jean-le-Bon en 1353.

Mais, que représente bien cette expression, quel degré d'instruction renferme-t-elle ? Existait-il un contrôle quelconque pour s'assurer que le candidat avait fait ces études préparatoires ?

Malheureusement rien ne l'indique dans nos archives, et, s'il est permis de croire que l'on n'était pas très exigeant, cette condition imposée au futur apprenti laisse néanmoins supposer une certaine instruction qui permettait au débutant de lire d'abord, et de comprendre ensuite, les livres de médecine et de pharmacie qui, jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle, étaient presque toujours écrits en latin.

C'est alors que commençaient les trois ans d'apprentissage proprement dit, suivi des quatre ans de compagnonnage, deux étapes qui constituaient une sorte de stage.

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. II, p. 532.



L'apprenti devenait l'élève du patron chez qui il était rentré, et il lui devait soumission et obéissance. Il était soumis à une règle de travail très sévère, il était même assujéti à certaines ordonnances de police locale ; c'est ainsi, par exemple, qu'un apprenti ne devait pas se trouver dans les rues de Bordeaux après neuf heures du soir<sup>(1)</sup>.

En revanche, son maître avait charge de l'instruire, de l'initier aux principes de la pharmacie, en un mot, de lui apprendre son métier.

Devenu compagnon, le futur apothicaire jouissait d'une plus grande liberté ; il pouvait quitter son premier maître et si c'était son bon plaisir aller à Paris où ailleurs, soit pour gagner sa vie, soit pour se perfectionner dans son art, acquérir de nouvelles connaissances, ou se former auprès d'apothicaires célèbres.

Apprentissage et compagnonnage sont donc synonymes d'instruction pratique. C'était d'ailleurs la seule prévue par le règlement, et dans la plupart des villes l'apothicaire n'avait pas d'autres ressources pour se former.

Mais Bordeaux était un centre intellectuel, siège d'une Université depuis 1441<sup>(2)</sup>. Il y avait par conséquent dans cette ville une Faculté de médecine, et à côté florissait un Collège de médecins qui s'occupait aussi d'enseignement<sup>(3)</sup>. Notre Apothicaire ne dépendait point, il est vrai, ni de cette Université, ni de cette Faculté de médecine, mais on ne se désintéressa pas complètement de sa profession. Il eut tous les avantages de ces établissements sans en subir les inconvénients : il y puisa l'enseignement théorique des sciences dont la pharmacie n'était et n'est encore qu'une application.

(1) Archives de la Ville de Bordeaux, *Inventaire de 1751*, JJ. 359.

(2) Barckhausen (H.). *Statuts et règlements de l'ancienne Université de Bordeaux* (1441-1793), p. vii.

(3) Voir G. Pery, *Histoire de la Faculté de Médecine de Bordeaux et de l'Enseignement médical dans cette ville*, p. 1-78.



Dès le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle en effet, des leçons étaient instituées à l'usage des Apothicaires de Bordeaux, et le 15 octobre 1573 cet enseignement fut réglementé et rendu obligatoire par un arrêt du Parlement de Guienne, dont nous allons reproduire les passages intéressant l'apothicaire :

La Cour, requerant Du Sault pour le procureur général du Roy, et ouy le rapport de maistres François de Baulon et Jehan de Lange, conseillers en la Cour et commissaires par elle deputez pour visiter tant les escolles des droictz que la maison en laquelle souloient naguieres demourer les repenties, le prieuré de Saint-Jaques et aultres lieux pies et publiques de ceste ville, a ordonné et ordonne que suyvant les arrestz precedentz, les medecins practicans en la faculté de medecine en cestedicte ville liront ordinairement chacun jour en ladicte faculté par rang et ordre, scavoir : l'un d'eulx, à 6 heures du matin en l'hyver, et à 5 heures en l'esté, aux barbiers et chirurgiens, maistres, compaignons et apprentisz en l'art de chirurgie ; le second, à 9 heures, des livres du cours de la medecine ; le troisieme, à midy, tant aux apoticairez que compaignons, serviteurs et apprentisz en leur art et profession ; et le quatrieme, desdictz livres du cours de la medecine, à 3 heures en hyver, et, en l'esté, à 4 heures de rellevée. Et ceulx desdictz medecins qui auront commencés lesdictes lectures continueront icelles le temps et espace de deux ans entiers et revolutz, sans intermission ; et, lesdictz deux ans finiz, quatre aultres desdictz medecins reprendront lesdictes leczons respectivement ; et ainsi consécutivement, chacun selon son rang et ordre.

. . . . . Chacun desquelz quatre lecteurs ordinaires fera une anatomie chacun an, scavoir : les lecteurs du cours de medecine, les 15<sup>es</sup> jours des moys de novembre et decembre ; le lecteur en chirurgie, le 15<sup>e</sup> janvier ; et le lecteur des apoticairez, le 15<sup>e</sup> de febvrier.

Est enjoinct ausdictz maire et juratz de establir et ordonner gaiges competens et convenables pour chacun desdictz quatre lecteurs, pendant le temps de leursdictes lectures, à iceulx prendre sur les deniers communs de ladicte ville, selon les facultez d'icelle ; et, cependant, par maniere de provision et jusques à ce que lesdictz gaiges soient establiz, permet la Cour auxdictz lecteurs de prendre et lever de tous les mais-

tres apoticares, chirurgiens et barbiers, leurs serviteurs et aprentisz, la somme de 6 solz tournois par chacun moys, . . . . . : auquel payement seront les susdictz contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, et les maistres pour leurs serviteurs, compaignons et aprentisz.

Et commenceront lesdictes lectures dès le landemain de la Sainct-Luc prochainement venant; et, pour ce faire, et en attendant que, dans le pourpris dudict prieuré de Sainct-Jaques, ou aultre lieu qui sera advisé, soit dressé ung auditoire commode, la Cour a ordonné que lesdictes lectures seront commencées, faictes et continuées dans le couvent des Carmes, en la salle destinée par lesdictz commissaires; et, à ces fins, iceulx medecins s'accorderont, par tout demain, de quatre d'entre eulx, pour commencer icelles lectures; aultrement, et ledict jour passé, lesdictz commissaires y pourvoiront.

Pareillement, enjoinct ladicte cour ausdictz chirurgiens, barbiers et apoticares, leurs serviteurs et aprentisz, de se trouver respectivement, chacun pour son regard, ausdictes lectures et heures susdictes, et y vacquer le plus soigneusement que faire se pourra; et aux maistres, y envoyer, et faire aller leursdictz serviteurs et aprentisz, et de ne se servir d'aucun serviteur en leursdictz artz et profession, qui n'assiste assiduellement ausdictes lectures: le tout, à peyne de 100 solz tournois pour chacun default, applicables aux paouvres de l'Hospital.

Et enjoinct aux bailles desdictz chirurgiens et apoticares, à peyne de 10 livres, en leur propre et privé nom, applicables comme dessus, pour chacun deffault, de faire registre, à chacune lecture, des desfaillans, sans aucune dissimulation ne connivence, pour estre lesdictz defaillantz contrainctz au payement desdictes amendes; et auparavant faire droict de la declaration des peynes requises par ledict procureur general, pour les contraventions faictes, par lesdictz medecins, chirurgiens, barbiers, apoticares, leurs serviteurs et aprentisz, aux arrestz de ladicte cour du 28<sup>e</sup> avril 1551 et 8<sup>e</sup> mars 1571.

. . . . . (1).

(1) H. Barckhausen. *Statuts et règlements de l'ancienne Université de Bordeaux*, p. 64. — Cet arrêt avait été publié en 1573, les Archives de la ville de Bordeaux en conservent un exemplaire qui a pour titre : *Arrest de la Cour et Parlement de Bourdeaux, par lequel il est ordonné que d'ors-en-avant quatre Medecins liront publiquement en l'Université de ladicte ville de Bourdeaux, ce que doivent sçavoir ceux qui veulent estre Medecins, Apoticares, et Cirurgiens*. A Bourdeaux, par Simon Millanges, 1573. Pièce petit in-8° de 16 p.

Le 20 octobre 1573, le Parlement de Bordeaux chargea Guillaume Briet de lire l'arrêt ci-dessus aux Apothicaires. C'était leur en donner signification.

Malheureusement, les bonnes intentions du Parlement ne furent pas toujours exécutées; et ces leçons obligatoires en principe furent bien souvent interrompues par les Médecins. Les Apothicaires étaient alors obligés de réclamer leur professeur et en général on accédait à leur demande.

Nous relevons dans l'ouvrage de M. Pery le nom de quelques Médecins chargés du cours des Apothicaires :

- 1618. — Lopés.
- 1633. — Lopés.
- 1636. — Valet.
- 1639. — Bourdenave.
- 1640. — Mingelousaulx.
- 1681. — Griffon.
- 1687. — Loubeac.
- 1689. — Labrue.
- 1718. — Cambert.
- 1728. — Cambert.

Ces leçons consistaient en de simples lectures de traités de pharmacie. C'est bien peu, semble-t-il, et cependant quelle valeur n'avaient-elles pas à une époque où les livres étaient peu répandus et fort chers et où l'étudiant n'avait pour s'instruire que la tradition des Universités?

Mais les Apothicaires de Bordeaux avaient encore d'autres facilités pour s'instruire; c'est ainsi que le *Jardin des Plantes* de la Faculté de médecine fut de tous temps mis à leur disposition.

Nous ne ferons pas l'histoire de ce jardin. M. Pery a publié dans son histoire de la Faculté de médecine de Bordeaux tout ce qui s'y rapporte <sup>(1)</sup>.

(1) G. Pery, *op. cit.*, p. 40-48, 94-96, 111-113, 137.

Disons simplement qu'il fut créé par les Jurats en 1629, sous la direction de Maurès, professeur à la Faculté de médecine. Celui-ci devait y cultiver les simples et y faire, avec son collègue Lopés, des leçons publiques sur la connaissance de ces plantes; démonstrations qui étaient surtout destinées aux médecins, chirurgiens et apothicaires. Malheureusement Maurès trouva beaucoup plus simple et plus avantageux de remplacer lesdits simples par des plantes potagères, et les Jurats, après plusieurs rapports, refusèrent de payer les indemnités indispensables pour son entretien.

En 1720, les deux professeurs de la Faculté de médecine, Grégoire et Seris, prirent l'initiative de la fondation d'un autre Jardin des Plantes; mais ils eurent à lutter d'abord avec le Collège des médecins, puis avec les Jurats, et ce n'est qu'en 1730 qu'une convention, dont nous allons donner quelques articles, mit fin à cette lutte et inaugura officiellement le second jardin botanique :

1<sup>o</sup>)......les s<sup>rs</sup> Grégoire et Seris, professeurs en médecine, demeureront chargés du soin et de l'entretien du Jardin des Plantes,.....

2<sup>o</sup> L'entrée de ce jardin sera libre aux s<sup>rs</sup> médecins agrégés et aux maîtres apothicaires, à condition qu'ils ne pourront enlever aucunes plantes sans le consentement des professeurs.

.....  
 4<sup>o</sup> Pourront les médecins agrégés donner aux garçons chirurgiens et apothicaires les instructions de chirurgie et de pharmacie, suivant l'usage, dans le Collège de Médecine, et, pour ne point interrompre le cours des exercices académiques, ils ne pourront prendre que [depuis 11 heures du matin jusqu'à midi ou une heure au plus tard], et depuis 4 heures du soir jusqu'à 5 ou 6 heures.....<sup>(1)</sup>

En quoi consistait l'enseignement du jardin, sous quelle forme était-il fait? rien, absolument rien, dans nos archives ne l'indique, aussi éviterons-nous de faire des conjectures et

<sup>(1)</sup> *Statuts et règlements de l'ancienne Université de Bordeaux*, publiés par H. Barchhausen, p. 115.



de broder une description plus ou moins fantaisiste. Peut-être suivait-on, à Bordeaux, l'exemple des professeurs de Paris ; c'est fort possible, mais dans ce cas nous renvoyons aux savants travaux que M. le Professeur Planchon a publiés sur l'enseignement au Jardin des Apothicaires de Paris<sup>(1)</sup>.

Enfin, ajoutons que vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un de nos Apothicaires, Cazalet, professa un cours de chimie, annoncé de la manière suivante dans les almanachs de l'époque :

M. Cazalet, chez Mad. la veuve Ferbos, Apothicaire, rue Saint-Jâmes; fait des cours de chimie, dans son laboratoire, à l'ancien collège de la Magdelaine. Chaque cours, composé de cinquante leçons, coûtera 72 livres à ceux qui voudront les suivre. <sup>(2)</sup>

Le futur apothicaire recevait donc un enseignement pratique chez ses patrons et un enseignement théorique que lui fournissaient les professeurs de la Faculté de médecine et les Médecins agrégés de la ville.

Son apprentissage terminé, il devait justifier de son savoir devant un jury d'examen, composé des bayles de la Corporation et de plusieurs Médecins de la ville désignés à cet effet.

Les difficultés de cet examen ont évidemment augmenté de jour en jour, mais en s'en tenant aux statuts de nos Apothicaires on voit que le candidat devait répondre sur *l'efficace de certains livres appartenant à l'art d'apothicaire*.

Cela ne signifie-t-il pas que l'on exigeait plus de l'intelligence que de la mémoire et que l'on cherchait surtout à constater si le candidat était capable de lire avec profit les livres, les traités pharmaceutiques?

D'ailleurs, cet examen n'était pas une simple formalité,

(1) Voir dans le *Journal de pharmacie et de chimie* : G. Planchon, *le Jardin des apothicaires* (1893-1895); *l'Enseignement de l'histoire naturelle au Jardin des apothicaires* (1896); *l'Enseignement de la chimie au Jardin des apothicaires* (1897).

(2) *Almanach de commerce d'arts et métiers pour la ville de Bordeaux et la province de Guienne*, année 1781. Bordeaux, Bergeret, 1 vol. in-16, p. 198.



comme on le croit souvent, et nous avons constaté plusieurs cas d'échecs; nous pouvons en citer un exemple :

Aujourd'hui vingt et sept aoust mille sept cent soixante et deux la compagnie étant assemblée dans notre chambre ordinaire chez les R. P. Carmes a la réquisition du sieur Delort aspirant à la maîtrise et en vertu d'un arrêt de la Cour du vingt et un présent mois pour procéder au second examen dudit aspirant; après avoir été examiné, tant sur les ordonnances, drogues, plantes et compositions appartenant au dit art de pharmacie, en présence de M<sup>r</sup> Betbeber et Caze fils, professeurs en médecine, ne l'avons point trouvé compétent ny assés instruit pour l'admettre au sus dit examen; n'ayant point satisfait aux demandes les plus simples qui luy ont été faites; en conséquence l'avons renvoyé à six mois de ce jour, à la pluralité de huit vois contre cinq, pour refaire les susdits examens et pendant lequel temps il pourra aller chez les maitres qui composent laditte Compagnie lorsqu'il le jugera à propos afin de s'instruire et se mettre en état de pouvoir être utile au public. A Bordeaux le dit jour et an que dessus.

ALPHONSE, PIGEON, CHARDEVOINE, DELORT, VILARIS, DELAU,  
BUISSON, MALEVILLE (1).

Enfin le candidat devait fournir une preuve palpable de son travail, il devait faire ses chefs-d'œuvre. Cette grande épreuve était dans tous les arts et métiers la porte qui donnait accès à la maîtrise, c'en était aussi le pont aux ânes, car il fallait exécuter d'une façon parfaite quelques pièces du métier<sup>(2)</sup>. Pour nos Apothicaires, ce chef-d'œuvre consistait en quatre préparations généralement assez longues et minutieuses. En voici un exemple :

[1762, 20 septembre]. — Nous avons nommé d'une unanime voix le sieur Lacotte premier syndie lequel a donné à l'aspirant [le sieur Delor]

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717, *Reg.*, f<sup>o</sup> 30.

(2) De nos jours, cette expression de chef-d'œuvre prise dans le sens que nous venons de lui donner, semble bien archaïque; elle n'en existe pas moins en fait, et avant d'avoir son diplôme le pharmacien est obligé de subir cette épreuve sous le nom de deuxième partie du troisième examen probatoire.





1



2



3



4







pour son premier chef d'œuvre la confection d'hyacinthe, pour second syndic M. Ducourneau sous doyen qui luy a désigné pour son second chef d'œuvre le catholicum fin, pour le troisième syndic le sieur Falquet qui a donné audit aspirant l'emplâtre divin pour troisième chef d'œuvre, enfin pour quatrième syndic le sieur Vidal pour son quatrième et dernier chef d'œuvre lui a donné l'onguent apostolorum (1).

Ici s'arrête la vie de l'étudiant<sup>(2)</sup> et commence celle de l'apothicaire qui allait s'installer et exercer sa profession.

Arrivé à ce point, on peut à juste titre se demander quelles drogues notre artisan manipulait, quels médicaments il confectionnait. Ce qui nous revient à dire : quel était l'état de la matière médicale à Bordeaux aux siècles passés ?

Mais à ce point de vue l'histoire de nos Apothicaires se confond avec l'histoire générale de ces artisans, et la question pour être traitée demanderait une étude comparée des matières médicales à travers les siècles, ce qui serait sortir du cadre de ce travail.

Cependant, si les Apothicaires de Bordeaux n'avaient point le monopole des connaissances pharmaceutiques, le long apprentissage auquel ils avaient été soumis, les cours qu'ils avaient suivis, les examens qu'ils avaient passés, étaient un gage des garanties qu'ils pouvaient offrir. Ils étaient certainement bien préparés pour mettre à profit les découvertes, pour suivre le progrès et y contribuer eux-mêmes.

Et, tandis que, en 1637, les professeurs de la Faculté de médecine de Paris dotaient, pour la première fois, les Apothicaires de leur ville d'une pharmacopée, d'un codex, les Médecins de Bordeaux invitaient leurs Apothicaires à rédi-

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1717. *Reg.*, f° 31.

(2) Ce n'est pas par fantaisie que nous utilisons le mot *étudiant*. Il était couramment employé au XVIII<sup>e</sup> siècle à l'adresse des futurs Apothicaires de Bordeaux. Il suffit de parcourir les registres de la Corporation pour s'en convaincre. Le 7 août 1742, par exemple, nous trouvons dans un acte de présentation : « Alphonse, étudiant en pharmacie. »

ger eux aussi un codex. En 1643 il était publié sous le titre de :

PHARMACOPŒA BURDIGALENSIS seu descriptio medicamentorum simplicium et compositorum quæ a pharmacopœis Burdigalensibus confici, et in eorum officinis servari debent pro salute civium. — DE NOVO A DOCTORIBUS MEDICIS Burdigalensibus recognita, et cura Pharmacopœorum secundo et magis accurate per alium typographum typis mandata. — BURDIGALÆ, apud GUILLELMUM MILLANGIUM, typographum Regium. 1643<sup>(1)</sup>.

Ce livre met au point les connaissances de notre Apothicaire et l'état de la pharmacie à Bordeaux au xvii<sup>e</sup> siècle. Notre intention était d'en donner ici une courte analyse, nous l'avions même rédigée sous forme de parallèle avec le codex actuel; mais depuis nous avons eu connaissance d'un travail similaire publié en 1888 par M. Lasserre<sup>(2)</sup>. Nous avons constaté que nous avons été très heureusement devancé; il ne nous appartient pas de donner une deuxième édition de cette étude à laquelle nous renvoyons.

Nous dirons simplement que cette pharmacopée, rédigée sans prétention, simple énumération de drogues et de médicaments, fait honneur aux Apothicaires de Bordeaux. Elle est, il est

(1) La Bibliothèque de la ville de Bordeaux possède un exemplaire de cette pharmacopée; c'est un volume in-4<sup>o</sup> de 75 pages, plus 4 pages de tables.

M. Bouchon, rédacteur à *La Gironde*, nous a communiqué une autre édition de la pharmacopée bordelaise de 1643, qui semble antérieure à celle que nous venons de signaler. Elle a pour titre :

« PHARMACOPŒA BURDIGALENSIS, seu descriptio medicamentorum simplicium et compositorum quæ a pharmacopœis Burdigalensibus confici, et in eorum officinis servari debent pro salute civium. — DE NOVO A DOCTORIBUS MEDICIS Burdigalensibus recognita, et cura Pharmacopœorum typis mandata. — BURDIGALÆ, apud P. DE LA COURT, typographum Illustrissimi et Revermi Domini D. Archiepiscopi Burdigal. Aquitanie Primatis, MDCXLIII. »

Nous croyons que cette édition est celle visée dans la précédente par les mots *per alium typographum typis mandata*. C'est aussi un volume in-4<sup>o</sup> de 72 pages, plus 4 pages de tables. Il diffère du précédent par l'impression; il existe aussi quelques petites différences dans la composition et la préparation des médicaments.

(2) G. Lasserre, *La Pharmacie à Bordeaux il y a 250 ans*, Bordeaux, Gou-nouillou, 1888. Pla. in-8<sup>o</sup> de 39 p.

vrai, presque exclusivement composée de produits végétaux ou animaux, mais on ne saurait faire un crime aux rédacteurs de ne pas y avoir introduit des produits chimiques, ou ce serait faire le procès de la science. D'ailleurs ces produits ont été choisis avec soin, et nos Apothicaires n'avaient pas hésité à éliminer quantité de drogues sans valeur, qui figurèrent cependant bien longtemps après dans des formulaires ou dans d'autres pharmacopées. Nous aurons fait un éloge suffisant de cette pharmacopée bordelaise, lorsque nous aurons dit qu'elle a parcouru près de trois siècles et qu'on la retrouve presque intacte dans le dernier codex.

Est-ce à dire que ce travail fût parfait ? Certes non, et nos Apothicaires le savaient bien eux-mêmes. Mais ils eurent soin de le compléter, de le perfectionner, et par des éditions successives, de le tenir au courant. Une délibération de 1706 prouve qu'ils en entreprirent alors la revision, et montre dans quelles conditions :

Aujourd'hui dix neuvième du mois de juillet mil sept cens six la Compagnie estant assemblée en la chapelle S<sup>te</sup> Sixte lieu accoutumé de nos assemblées sur ce qui nous a été représenté par les syndics que Messieurs les Médecins désirant faire une nouvelle pharmacopée et que pour ce sujet ils auraient prié la Compagnie de vouloir y donner ses soins et à cet effet d'une commune voix avons fait des lots concernant les compositions tant galéniques que chymiques dont chacun a pris le sien scavoir : le sieur Ferbos père les cerats et emplastres, le sieur Chaussemer les eaux et esprits, le sieur Belin les huiles, onguens et résines, le sieur Rochet les conserves, pondres, fleurs et loochs, le sieur Gnyne les pilules et trochisques, le sieur Ferbos fils les teintures et extraits, le sieur Dargent les beaumes, linimens, magisteres et précipités, le sieur Teilhae les sels volatiles, essentiels et fixes, le sieur Chardevoine fils les electuaires et opiates, le sieur Lafargue les robs et syrops. Tous lesquels susdits Maitres ont tombé d'accord et ont promis rapporter leur travail en pleine compagnie dans un mois pour y estre examinés de toute l'assemblée pour y estre corrigés si besoin est et

ensuite estre donnés aux syndics de Messieurs les Médecins. En foy de quoy avons tous signé le jour, mois et an que dessus.

CHARDEVOINE, TEILHAC, CHARDEVOINE, GUYNE, ROCHET,  
FERBOS, LAFARGUE <sup>(1)</sup>.

(1) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716, *Reg.*, p. 40 et 41.





## CHAPITRE VIII.

### Quelques préjugés.

---

Les succédanés et la provenance des drogues. — Apothicaire sans sucre. — Comptes d'apothicaires et leurs règlements. — Les réclames et les remèdes de charlatans.

**D**ANS la courte description que nous avons donnée de la pharmacopée bordelaise de 1643, nous avons négligé de mentionner un tableau des succédanés qui, comme le constate M. Lasserre, y est établi de la manière la plus sérieuse et la plus rationnelle.

Cette autorisation officielle donnée à l'Apothicaire de délivrer un médicament à la place d'un autre, semble aujourd'hui bien large et peu conforme à l'exactitude scrupuleuse que le pharmacien doit apporter à l'exécution des prescriptions des médecins. Il n'en est pas moins vrai que, journellement, même en cette fin du siècle du progrès, le pharmacien le plus ordonné ne possède pas toujours ou se trouve parfois démuné de tel ou tel produit qui lui est demandé. Mais Bordeaux est largement pourvu de drogueries et quelques



minutes suffisent pour se procurer le médicament, et au pis une lettre ou une dépêche lancée à Paris apportera dans vingt-quatre heures, voire même douze heures après, les drogues nécessaires. Combien était différente à ce point de vue la situation des apothicaires ! On était loin au xvii<sup>e</sup> siècle des chemins de fer et des télégrammes, on ne prévoyait point les services que rendrait à la pharmacie les colis postaux ; des semaines, des mois ne suffisaient souvent pas pour apporter les commandes. N'est-ce pas suffisant pour justifier de l'utilité et de la nécessité de cette liste de succédanés, et même de sa sagesse ?

Ceci nous amène à dire un mot de la provenance des drogues.

En général, l'apothicaire récoltait lui-même les plantes médicinales qui venaient dans la région. Souvent aussi les paysans, les pâtres faisaient la cueillette et venaient l'offrir à domicile, ou bien portaient leur récolte aux foires de Bordeaux ou des environs. Dans ces foires l'apothicaire pouvait aussi faire ses provisions de cire, de résine, etc., en un mot de tous les produits indigènes.

Quant aux produits d'importation, c'est dans l'*Histoire du commerce de Bordeaux*, par Th. Malvezin, que nous allons puiser quelques renseignements.

Jusqu'au xvii<sup>e</sup> siècle, « les épicerics et drogueries qui » venaient de l'Orient, des Indes, des Côtes d'Afrique, des » possessions espagnoles et portugaises de l'Amérique, étaient » importées en Europe par les galions d'Espagne et de Portugal pour la plus grande partie, par les navires de Marseille ou des ports de la Méditerranée pour le reste.

» Bordeaux recevait par Marseille quelques-unes de ces » marchandises, mais la plus grande quantité lui était apportée » d'Espagne et de Portugal par des navires de Bilbao ou de » Saint-Jean de Luz.....

» Ces produits, désignés comme drogueries et épicerics,

» sont énumérés dans divers documents, notamment dans un  
 » registre de la comptable de 1580 à 1581. Ils comprenaient :  
 » alun, aloès, borax, camphre, cannelle, gingembre, girofle,  
 » macis, manne, musc, noix muscades, poivre, rhubarbe,  
 » safran, séné, sucre<sup>(1)</sup>. »

Au xviii<sup>e</sup> siècle, « les épicerie et les droguerie venaient  
 » presque toutes de Hollande. Plus tard, il en vint quelques-  
 » unes des Antilles.

» Les épicerie comprenaient : les poivres, la cannelle, la  
 » girofle, la muscade.

» Les droguerie venaient aussi de Hollande. Nous voyons  
 » figurer dans les états d'entrée : assa-fœtida, cachou, cas-  
 » siatina, jalap, maniquette, mercure doux, quinquina, su-  
 » blimé, thé, argent vif, ambre gris, alun, allumettes à vin,  
 » amidon, arsenic, azur commun, borax, brun rouge, bois de  
 » santal moulu, bois de campêche et de Sainte-Marthe, cire  
 » jaune, colle de poisson, cochenille, garance, litharge,  
 » minium, rocou, safran<sup>(2)</sup>.

» Bordeaux recevait une assez grande variété d'articles des  
 » colonies... Il en était ainsi des produits tels que le baume  
 » du Pérou, le camphre, la casse, le capillaire, les citrons,  
 » le gingembre, la vanille, le bois de gayac..., le bois de  
 » campêche..., le rocou<sup>(3)</sup>. »

Le sucre, que nous voyons figurer parmi les produits importés  
 en 1580, était encore très rare. Il venait de Madère et des  
 Açores. Ce n'est qu'au commencement du xvii<sup>me</sup> siècle que  
 des tentatives furent faites pour créer des raffineries à  
 Bordeaux<sup>(4)</sup>.

(1) Malvezin (Théophile), *Histoire du commerce de Bordeaux depuis les ori-  
 gines jusqu'à nos jours*. Bordeaux, A. Bellier et C<sup>e</sup>, 1892, 4 vol. in-8<sup>o</sup>, t. II, p. 196.

(2) *Idem*, t. III, p. 234.

(3) *Idem*, t. III, p. 217.

(4) Voir Francisque Michel, *Histoire du Commerce et de la Navigation à Bor-  
 deaux, principalement sous la domination anglaise*. Bordeaux, Delmas, 2 vol. in-8<sup>o</sup>,  
 1867-1870, t. II, p. 291-316.

En général, tout ce qui est rare est cher, et c'était alors le cas du sucre ; aussi ne l'employait-on guère que comme médicament, et pour s'en procurer il fallait s'adresser aux apothicaires. Ainsi s'explique l'expression *apothicaire sans sucre*, si souvent utilisée pour définir un commerçant mal achalandé.

« Le prix des épicereries et des drogues, dit encore M. Malvezin, était nécessairement très variable et très élevé <sup>(1)</sup> ». Ne s'ensuit-il pas que l'apothicaire était obligé de vendre ses médicaments fort cher ? Et, ce prix élevé des médicaments, joint à ce fait que le vulgaire ignore absolument la nature et la valeur des préparations pharmaceutiques, explique suffisamment une autre expression bien courante, celle de *comptes d'apothicaires*.

Peut-être paraîtra-t-il curieux, en l'occurrence, de lire un spécimen des notes des Apothicaires de Bordeaux :

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DOIBT DEPUIS SA PARTIE PAYÉE

Du 11 Aoust 1589.

pour Mada <sup>lle</sup> sa fille ung clistere de laict . . . . .	0 l.	15 s.
plus du 13 du meme mois pour mons <sup>r</sup> le petit enfant ung clistere de laict . . . . .	0	15
plus une fiolle siropt de limon tenant 4 onces . . . . .	1	00
plus du 16 du meme mois reitéré lem. elistere pour l'enfant.	0	15
plus pour mada <sup>lle</sup> sa fille reitéré le clistere que dessus . . . . .	0	15
plus du 3 7 <sup>bre</sup> dud. an pour mada <sup>lle</sup> sa fille une apozeme laxative aveques rhubarbe pour 7 prinses . . . . .	3	00
plus du 15 dud. mois pour mada <sup>e</sup> ung bolus cordiall comp. de confection alkermes et theriaque . . . . .	1	10
plus du 23 dud. prent le cocher demy l. orpimant . . . . .	0	15
plus cuphorbe 4 on . . . . .	0	12
plus cantarides 2 on . . . . .	0	12
plus verdet 4 on . . . . .	0	10

(1) Th. Malvezin, *op. cit.*, t. II, p. 197.

plus populeum 1 l. ....	1 l.	12 s.
plus du 29 du même mois pour mada <sup>e</sup> une prinse pilules composées et dorées. ....	0	18
plus du mesme jour une fomentation composée de plusieurs herbes, fleurs et poudres aromatiques pour apliquer sur la partie affectée. ....	2	10
plus du 1 8 <sup>bre</sup> 1589 pour mada <sup>e</sup> ung clistere laxatif. ....	0	15
plus du 3 du m. mois une fiolle siropt de absinthe tenant 1 on.	0	04
plus du 16 du m. mois pour la nourisse ung bolus de theriaque. ....	1	05
.....		
plus du 19 9 <sup>bre</sup> ung onguant composé de plusieurs axonges, aveques poudres aromatiques pour apliquer sur la ratte.	1	05
plus du 1 X <sup>bre</sup> 1589 1 on. huilles amandes douces tiré sans feu. ....	0	10
plus du 11 du m. mois pour la garse de mada <sup>e</sup> nomée Louisse pour tablettes purgatives. ....	0	10
plus du 1 Janvier 1590 pour canette eau de rose pour les batisailles de l'anfant de sa garse. ....	0	08
.....		
plus du 29 aout 1590 pour faire une eau distillée aveques alanbic de verre :		
4 on. huile d'amandes douces tire sans feu. ....	1	15
plus 8 on. semances froides. ....	0	16
plus 1 on. camphre. ....	0	15
plus 1 on. borax fin. ....	1	10
plus 1 on. sucre candie. ....	0	03
plus demy on. alun de glas. ....	0	06
plus pour les herbes qui entrent dedans lad eau. ....	0	15
plus pour la façon de lad eau. ....	1	10
.....		

(1).

Ce compte, signé de Caux, Apothicaire à Bordeaux, se continue sur ce ton et forme un cahier de douze pages in-folio. Il

(1) Bibliothèque de la Ville de Bordeaux, *Collection Itié*. (Communiquée par M. Céleste, bibliothécaire.)

n'y a pas grand intérêt à le reproduire en entier. Nous croyons préférable d'en soumettre un autre du XVIII<sup>e</sup> siècle :

MONSIEUR LE CHEVALIER DE LA TRÈNE, COLONEL DES GRENADIERS ROYAUX,  
DOIT AU SIEUR GUILLAUME DUCOURNAU, APOTHIKAIRE JURÉ, EN VILLE <sup>(1)</sup>.

Du 5<sup>e</sup> May 1755.

pour Monsieur, livré à son valet de chambre douze prise pillules composée avec la Cascarille en poudre le Safran de mars et le Sirop d'absinthe. . . . .	3 l.	0 s.
Du 8 <sup>e</sup> une medecine avec la manne le catholium fin et le Sel vegetal. . . . .	2	0
du 11 <sup>e</sup> Trois prises Safran de mars aperitif. . . . .	0	6
du 17 <sup>e</sup> pour emporter en campagne une phiolle contenant 2 gros rhubarbe en poudre . . . . .	1	10
plus 30 prises Safran de mars aperitif. . . . .	3	0
plus 30 prises Cascarille. . . . .	3	0
plus une phiolle contenant sirop d'absinthe deux onces plus trois prises Safran de mars aperitif. . . . .	1	0
plus 8 onces manne fine. . . . .	0	6
du 19. une once moëlle de Casse en 2 paquets. . . . .	3	0
du 11 <sup>e</sup> fevrier 1756, demy once moëlle de Casse. . . . .	1	0
du 12. la casse reiterée. . . . .	0	10
du 16. une once fleur de guimauve. . . . .	0	10
du 13 may. 8 prises corail rouge preparé. . . . .	0	6
du 20 7 <sup>bre</sup> une medecine composée avec la rhubarbe, la manne, le sel vegetal et le sirop de rose pâles. . . . .	0	16
plus un gros diascordium. . . . .	2	0
du 30 <sup>e</sup> 3 gros casse cuite. . . . .	0	5
	0	8
Monte au juste cy. . . . .	22 l.	17 s.

Ces deux exemples ne suffisent évidemment pas pour permettre au lecteur de se faire une opinion sur le tarif des Apothicaires de Bordeaux. Nous ne pouvons pas, d'autre part, éditer toutes les notes conservées à la Bibliothèque, il sera

(1) Bibliothèque de la Ville de Bordeaux, *Collection Itié*.



d'ailleurs facile de les consulter. Mais l'examen que nous avons fait de ces pièces nous permet d'affirmer jusqu'à preuves contraires — et *preuves bien authentiques* — que c'est par pure fantaisie et pour amuser leurs lecteurs que quelques auteurs ont raconté qu'il était d'usage de réduire au moins de moitié les mémoires d'apothicaires.

Dans tous les cas, le fait est absolument faux pour Bordeaux. En effet, *toutes* les notes que nous avons vues sont soldées intégralement; souvent même les règlements de comptes montrent que l'Apothicaire était très conciliant; il acceptait qu'on le soldât en nature, et il attendait cinq, dix et même trente ans avant de toucher son argent. En voici la preuve avec un règlement fait en 1653 pour une note commencée en août 1624 :

Monte toute la partie seize cents cinquante six livres.

Arresté les susdites parties à la somme de sept eents livres desduit sur icelles le prix de deux thonneaux de vin et la somme de cent cinquante livres que ledit s<sup>r</sup> Rollard a reecu de feu Monsieur le baron de la Chaulme, laquelle ditte somme de sept eents livres je promets payer audit s<sup>r</sup> Rollard, pour monsieur le président le Comte mon père, dans un an prochain en fruits ou en argent. Fait a Bordeaux le quinziesme Juillet seize eent cinquante et trois <sup>(1)</sup>.

D'autre part les comptes de chirurgiens, qui, nous l'avons déjà dit, sont criblés de médicaments, montrent que le prix des drogues n'était pas moindre chez les concurrents.

Nous avons cependant pu constater une réduction sensible sur le total; mais tandis qu'on en attribue le monopole aux apothicaires, c'est justement dans une note de vétérinaire que nous le remarquons. Ce mémoire bien qu'insignifiant est assez étrange pour être reproduit, il est d'ailleurs très court :

(1) Bibliothèque de la Ville de Bordeaux, *Collection Itié*.

## MONSIEUR LE PREZIDAN LATRENE DOIBT :

pour avoir purgé un cheval.....	4 l.	0
pour avoir donné un brevage et dux lavements aux diet cheveaux.....	6	0
plus tros seignes.....	1	10
pour avoir coupé la que a quatre cheveaux.....	6	0
	<hr/>	
	17 l.	10 s.
		(1)

*réduit à 6 l.*

Et puisque nous en sommes au chapitre des misères, des reproches qui planent sur la tête des apothicaires, disons un mot du ridicule dont ils furent l'objet aux siècles passés. Ceux de Bordeaux y contribuèrent certainement pour leur part.

Ce n'est point l'individu qui a été ridiculisé, c'est la profession, c'est l'apothicaire dans l'exercice de ses fonctions. En effet, les lavements, les clystères étaient à la mode; Louis XIII en prit, dit-on, 312 en un an <sup>(2)</sup>, et, pour ne pas sortir de notre cadre bordelais, nous pouvons dire que nous en avons compté 40 et 50 par an dans certaines notes. On ne saurait cependant en faire un crime aux contemporains des apothicaires. Malheureusement on n'avait pas inventé les clyso pompes : on ne connaissait que la vulgaire seringue. C'est assez dire qu'il était très difficile, sinon impossible, de se servir soi-même. Dès lors, il fallait se livrer à quelqu'un, et ce rôle était échu aux apothicaires.

Aussi les Apothicaires de Bordeaux étaient-ils munis de seringues, et elles faisaient partie du matériel. Nous avons pu le remarquer plusieurs fois, entre autres dans un inventaire de

(1) Bibliothèque de la Ville de Bordeaux, *Collection Itié*.

(2) Franklin (A.), *La vie privée d'autrefois. Les médicaments*. Paris, Plon, 1891, 1 vol. in-12, p. 66.

boutique pharmaceutique, où il est bien expliqué qu'il s'y trouve « troys seringues d'estaing servant à bailher clisteres deux grandes et une petite avecq leurs estuys en cuyr. » <sup>(1)</sup>

Quoi qu'il en soit, cette grande marque de confiance accordée à l'apothicaire devait le perdre de réputation, et donner libre cours aux comédies, aux caricatures, etc.

Nous ne pouvons clore ce chapitre sans parler des réclames et des remèdes grotesques que l'on attribue à nos Apothicaires.

Nous avons parcouru tous les almanachs, tous les périodiques, toutes les feuilles d'annonces qui se trouvent à la bibliothèque municipale et aux archives de Bordeaux, mais nous n'avons rien trouvé de ce genre. Les réclames y abondent cependant, voire même les réclames de remèdes, mais elles émanent de commerçants faisant exercice illégal de la pharmacie et non d'Apothicaires. Il n'est pas inutile d'en apporter la preuve, il suffit de citer les réclames contenues dans un de ces almanachs. Prenons au hasard, celui de 1781 par exemple, et nous lisons :

#### REMÈDES PARTICULIERS

Beaume de clous, venant d'Hollande, chez M<sup>rs</sup> Dubouilh et Courouneau, droguistes, rue Rousselle ; et Mada<sup>lle</sup> Gauthier, sur le devant des Chartrons.

Beaume de vie, de le Lievre, de Paris, chez M. Milhas, à la chapelle Saint-Jean.

Boîte, Entrepôt pour les Noyés, chez Saintmarie, marchand Graisseux, sur le Port, après la Douane.

Cachou, chez Madame Henriquez, rue du Cahernan, passage des Feuillans ; et H. Lopez, rue Poitevine.

Calottes et Peaux divines du sieur Cordier, chez M. Lasserre, chapelier, vis-à-vis la Chapelle saint-Jean.

Chocolat anti-venerien, de Lefevre, de Saint-Ildephonse, chez M. H. Lopez, rue Poitevine, qui vend aussi une Eau rouge vulnéraire, des

(1) Arch. dép. de la Gironde, *Minutes de notaires*, Bouhet, 1593, folio 683.

Elixirs de Garrus, de Stonthon, du Taffetas d'Angleterre, des Pastilles pectorales pour le rhume, des clous fumans pour chasser le mauvais air des appartemens, l'Eau de Madame Lavilliere, pour les dents, etc., etc.

Eau antivénérienne des sieurs Quertau et Audon, rue d'entre-deux Mers, quartier Saint-Remy.

Emplâtre pour les cautères, pour les cors, chez M. Brandon, rue Bouhaut, qui vend aussi des pois d'orange pour les cautères, l'eau de Cologne, les Elixirs de Garrus, de Stonthon, de Kill contre les maladies épidémiques, l'Essence de Greenough, celle de Perle en tablette d'Archebald, de Greenough, le Taffetas d'Angleterre blanc et noir, etc., etc.

Irroé, chez les Sœurs de la Charité, aux Chartrons.

Lait d'ânesse, de chevre, chez l'Abbé, hors la porte des Capucins, et la Baronne, à la palu des Chartrons,

Lemithocorthon, plante contre les vers, chez M. Faure, l'ainé, rue Rousselle.

Mammeloniers de cire pour les Nourrices, chez M<sup>me</sup> Carrié, au grand marché, et M. Gonet, confisseur, rue sainte-Catherine.

Onguent de canelle, chez M. Desclaux, place du Palais.

Pastilles de Mente d'Angleterre, chez M. Lambert, limonadier, au café de la Comédie, M. Gonet, confisseur, rue Sainte-Catherine, et Madame Verdale, marchande de Graisserie, rue Sainte-Catherine.

Pâte de Guimauve du sieur Pujol, chez M. Miquel, miroitier, rue Saint-Pierre.

Pilules de Beloste, chez M. Roques, parfumeur, rue sainte-Catherine.

Pilules de Keifer, chez M. Dubedat, apothicaire, place du Palais.

Pommade Epispathiques du sieur Thierry de Caën, chez M. Taillasson, rue du cerf-volant.

Pommade pour les yeux, chez M. Farnier, petite place Saint-André.

Poudre a Vers de Châteaudun, chez Bonite, maison de M. Peyre, sur les fossés de Ville.

Tortues, chez Basignon, au coin du Mû, vis-à-vis la rue Pointevine; M. Guignan, marchand Cordier, rue des Ayres. <sup>(1)</sup>

Ainsi une seule réclame a été faite par un Apothicaire et elle est loin d'être grotesque, et il en est de même dans toutes les pièces qu'il nous a été donné de voir. Aussi sommes-nous

(1) *Almanach de commerce d'arts et métiers pour la ville de Bordeaux et la province de Guienne, année 1781*, Bordeaux. Bergeret, 1 vol. in-16, page 356.

heureux de pouvoir affirmer, encore une fois, que les Apothicaires de Bordeaux avaient le respect de leur profession, et qu'ils avaient horreur de ces procédés peu dignes qui, à l'heure actuelle, jettent le discrédit sur la pharmacie et déshonorent ceux qui les emploient.

Les remèdes de bonne femme, de charlatans, couraient aussi les rues, mais il serait ridicule d'en attribuer la paternité à nos Apothicaires.

Nous devons à l'amabilité de M. Barthe, la communication de l'un de ces spécifiques, qui était, paraît-il, très employé à Bordeaux et dans les environs. Il mérite, croyons-nous, d'être publié; c'est un beau spécimen de cette médication contre laquelle les Apothicaires de Bordeaux n'ont cessé de lutter :

REMEDE CONTRE LA RAGE, EPPROUVÉ.

Si quelqu'un est trouvé malheureusement mordu par quelque Bête enragée,

Il faut prendre trois brins de poreaux sans avoir étes transplantés,

3 brins dails têtes et queues vert, ou a déffaut 3 têtes dail seiches,

Une poignée d'herbe de La Rue,

Une poignée de raeine d'herbe de Pascrette,

La Paserette est une petite marguerite qui vient rasterre.

3 petites racines daglantin, ou eeorcheul,

Un dessous d'huitre caleiné, qu'il ne faut ajouter que lorsque toutes les drogues eydessus sont bien pilées, pressées et bien exprimées,

Une pinsée de sel,

1/4 de verre eommun du plus fort vinaigre.

La doze pour le tout est de 3/4 d'un verre eommun.

Si la morsure etait audessus la heine, ou au petit doigt il faut prendre la doze deux matins desuite.

Si au contraire elle est ailleur il ne faut la prendre qu'une seulle fois.

Aussitôt la liqueur prise il faut courrir de toutes ses forses pendant le plus longtems qu'on peut crainte de la rejetter.

Et s'il arrivait que la personne la rejetat Il faudrait qu'elle en reprit une autre dôse.



Il faut observer que si quelqu'un etait attaqué de ce mal, et que la rage luy pris on peut luy donner aussitôt la rage passée.

Pour lors il faut les lier, le leur faire prendre par force.

Si la premiere dose ne reussit pas, et qu'il vienne une bouffée il faut faire moitié de lasusdite doze.

Si elle reprend une 2<sup>e</sup> fois il ne faut que le quart de la dose, c'est adire qu'on peut la faire prendre jusqu'a 3 fois.

Ce remede sert aussy pour les animaux (1).

Enfin, il est encore intéressant de voir que les expériences physiologiques étaient en honneur dans les recherches toxicologiques ; il est surtout amusant de constater la manière de procéder :

Appointement a huitaine pour entendre les répliques de Lavergne, apothicaire à Bordeaux contre Martin du Bose, ecuyer, seigneur de Canteloup, qu'il se plaignait qu'un beau cheval qu'il avait, vallant de 35 a 40 écus, etant tombé malade, ledit Lavergne lui donna un breuvage anpoisonné de sorte que le cheval mourut au bout de 8 ou 9 heures, et la preuve que le breuvage était du poison c'est qu'un cochon de 7 ou 8 francs en mangea et etouffa subitement. Il reclame en conséquence le prix du cheval et du cochon. L'apothicaire demande de son côté le prix de certains remèdes (2).

(1) Pièce manuscrite de 2 feuillets in-4°. (Communiquée par M. Barthe.)

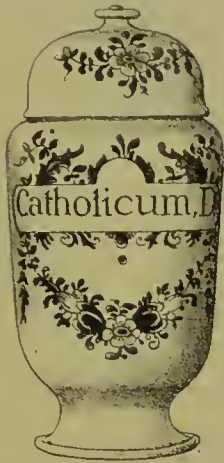
(2) Arch. de la Ville de Bordeaux. *Fonds Léo Drouyn*, t. XXIV, p. 319.







5



6



7



8



9



10



11









## CHAPITRE IX.

Une boutique d'Apothicaire au XVI<sup>e</sup> siècle.

Faiences et mortiers du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**I**L est probable que les boutiques des Apothicaires de Bordeaux ne devaient présenter rien d'intéressant au point de vue architectural tant pour leur aspect extérieur que pour l'agencement interne. Elles n'ont en effet tenté ni le crayon de l'artiste, ni la plume du descripteur ou de l'archéologue.

D'ailleurs, ce qui nous intéresse surtout, ce sont les meubles et ustensiles; et un inventaire, passé devant notaire, après la mort de l'un de nos Apothicaires, va nous édifier suffisamment sur le matériel d'une pharmacie bordelaise au xvi<sup>e</sup> siècle :

INVENTAIRE DE LA BOUTIQUE DE JEHAN DE CAUX, MAITRE APOTHICAIRE

*Premièrement.* Dans la boutique de la maison dudit feu de Caux et en laquelle il faisoit sa continuelle demeure seituée ez la Garlande du marché de la présent ville, paroisse sainte Colombe c'est trouvé un contoyr a deux tirets ou armoyres fermant ez clef de boys de noyer dans laquelle ne c'est rien trouvé.

Plus ung baneq à doucier de boys de chayne ayant un armoyre

fermant à clef servant à metre les livres de raison et autres brouillardz de la boutique.

Plus une chayse de bois de chaysne fait à l'antique telle quelle.

Plus ung autre petit contoir de boys de chaysne tel quel servant à dispenser drogues.

Plus un meschant coffre long fermant à clef aussy de boys de chaysne fait à l'antique dans lequel ne c'est rien trouvé.

Plus un meschant coffre long de boys de chayne tel quel à deux armoyres ou coffres.

Plus une eschelle à main servant à la boutique.

Plus un grand mortier de métal enchassé dans un loppin de boys servant à piller les espices et autres drogues non rompu avecq son pillon de fer.

Plus un autre mortier moyen aussy de metal enchassé dans autre loppin de boys avecq un pillon moyen de fer.

Plus autre pillon de fer fort petit.

Plus troys petitz mortiers de metal avecq troys petitz pillons de fer l'un desquels mortiers est rompu.

Plus un mortier de marbre avecq deux pillons de boys.

Plus cinq grasalles d'estaing troys grandes et deux petites.

Plus troys seringues d'estaing servant a bailher clistères deux grandes et une petite avecq leurs estuys de cuyr noyr.

Plus quatre poyllons d'estaing deux a queuhe courte et les deux autres a queuhe longue servant à la boutique.

Plus deux petites bassines de cuyvre à deux ances chacune servans à ladite boutique.

Plus quinze espatulles de fer quatorze grande et une petite.

Plus une raspe telle quelle.

Plus cinq tamys couvertz troys de soye et deux de poil servans a passer pouldre cordialles et autres.

Plus deux dispensoires de boys un grand et un petit.

Plus une banque de boy de chaysne telle quelle servant à la boutique.

Plus un pere de balances volantes.

Plus troys autre payres de grandes balances.

Plus troys peres d'autres petites balances deux moyenes et une grande.

Plus deux peres de petites balances de deux onces.

Plus un mortier de fer.

Plus un grand tymon de balances avec le bras et chayne de fer garnys de deux demys quintalz et un quintal.

Plus un preccoir garny de vis servant à la boutique tel quel.

Plus cent soixante onze boyttes a tenir droguerics et fleurs servans à l'uzage d'appotiquaire.

Plus quarante sept chevrottes ancées et vernisées servans à metre du sirot.

Plus vingt six potz longs vernisés servans a tenir les compositions à l'usage de boutique.

Plus vingt quatre potz les tous de terre vernisés servans a metre de la conserve.

Plus onze petitz potz vernisés servans à metre pilules.

Plus treize potz de verre servans à tenir pouldrés cordialles et troschisques.

Plus huit fiolles de terre vernisées.

Plus trente neuf fiolles de verre.

Plus quarante cinq petites boyttes servans à metre tans semenal trosisques ou autres choses.

Plus dix sept boyttes rouges et blanches moyenes servans à tenir pierreries, tablettes et autres choses.

Plus vingt quatre potz verdz longs servans à metre ongantz.

Plus quinze chevrottes vertes servans à tenir des huilles.

Plus vingt troys autres potz de la boutique servans à metre autres huilles.

Plus six petitz potz de terre couvertz d'estaing servans a metre les eaux cordialles.

Plus sept petites boyttes de plomb dans lesquelles en met ordinairement les pillules.

Plus un pot de verre bleu couvert d'estaing servans à metre les eaux pour la boutique.

Plus vingt ung petitz potz blancz vernisés servans à metre huilles.

Plus deux marbres un grand et un moyen servans pour faire tablettes et broyer autres médicaments avecq une pierre a broyer sur ledict marbre.

Plus six cabas avecq quatre piedz de boys et deux tables le tout servans pour le parement de la boutique, avecq deux tappis verds telz quelz servans à mesme fin.

Plus une grande bassine avecq sa cuillière servans à travailler ez cire.

Plus deux rouctz de boys pur faire bougye.

Plus un rodet avecq son eschelle et corde de quoy l'on faict les chandelles et torches.

Plus un alambic de cuivre pour distiller eau de vie.

Plus une boitte moyenne de bois ou on tient ordinairement les poudres.

Plus un mortier moyen de metal rompu par le fons.

Plus un grand trepied de fer sur lequel on met la grande bassine pour travailler ez cire.

Plus deux bassines de cuivre servans a faire les emplastres une grande et une moyenne.

. . . . .  
Plus dans le cabinet de la chambre de devant c'est trouvé soixante neuf livres tant latins que français servans tant à la medecine que autres choses lesquels ont été parrafés sur le premier feuillet de chacun des susdits livres *ne variatur*. . . . .

. . . . .  
Plus sommes descendus ez la eave de la dite maison dans laquelle c'est trouvé une grand table longue sur laquelle on travailhe ez cire.

Plus un mortier de metal rompu (1).

Le sieur de Caux, on le voit, était bien outillé pour exercer son art ; il possédait même une bibliothèque, malheureusement l'inventaire ne nous donne pas le catalogue de ses livres.

Il serait certainement très intéressant de posséder quelques-uns des objets qui meublaient sa boutique et d'en donner la description ; mais ces mortiers, ces pots du xvi<sup>e</sup> siècle, sont devenus rarissimes, et malgré nos recherches nous n'avons pu en découvrir, du moins ayant appartenu sûrement à des Apothicaires de Bordeaux.

Il est fort probable que pendant le xvi<sup>e</sup> siècle les étagères des apothicaireries de Bordeaux étaient surtout fournies de faïences italiennes de Faenza ou d'Urbino ; à la fin du siècle et pendant le xvii<sup>e</sup>, de Delft, de Nevers et de Rouen. Nous avons vu passer, en effet, plusieurs de ces pièces dans des

(1) Arch. dép. de la Gironde, *Minutes* de Pierre Bouhet, notaire royal à Bordeaux, 1593 (26-28 août), f<sup>o</sup> 683 r<sup>o</sup>-697 v<sup>o</sup>. (Communiqué par M. Dast Le Vacher de Boisville.)



ventes de collectionneurs bordelais<sup>(1)</sup>, mais nous ne pouvons être néanmoins très affirmatif.

Cependant, dès 1711, une manufacture de faïence était établie à Bordeaux, par Jacques Gauthier, et peu de temps après Hustin en devenait propriétaire. Dès lors, nos Apothicaires purent se munir sur place, d'autant plus que les grandes pièces, les pots de pharmacie, étaient une spécialité de la fabrique de Bordeaux.

Nous n'avons pas à fournir ici des détails techniques sur cette fabrication et sur les caractères de ces faïences, questions qui ont été d'ailleurs traitées<sup>(2)</sup>. Mais il nous a été donné de voir un certain nombre d'objets provenant d'apothicaireries de Bordeaux et nous sommes heureux d'en donner quelques reproductions.

Les quatre pièces qui forment la planche I appartiennent à M. le D<sup>r</sup> Azam :

Le décor des n<sup>os</sup> 1 et 3 est d'un bleu dur et noirâtre, irrégulièrement teinté, genre Nevers, mais moins fin ; l'émail est un peu terne et assez mal réussi. Le n<sup>o</sup> 2 est lui aussi bleu, mais plus clair, plus fin ; l'émail est de meilleure qualité. Ces trois pièces diffèrent peu comme dimensions : les n<sup>os</sup> 1 et 2 ont 44 centimètres de hauteur ; le n<sup>o</sup> 3, 50 centimètres. Ce sont des types excessivement rares et, en dehors des quelques critiques que nous avons pu faire, très beaux comme dessin et de forme très gracieuse. Le n<sup>o</sup> 4 a 50 centimètres de hauteur ; M. Azam en possède deux exemplaires qui ne diffèrent que par l'inscription ; ils sont polychromes et répondent aux caractères des faïences de la planche II.

Les 7 pots reproduits dans la planche II font partie de la

(1) Voir *Catalogues des ventes* : Tourreil et Tournié, Bordeaux (1895) ; Léon, Bordeaux (1896).

(2) Voir *Les anciennes faïences de Bordeaux*, par le D<sup>r</sup> Azam. (*Société archéologique de Bordeaux*, t. V, 1878, p. 185-216) ; *Dictionnaire de la céramique*, par Édouard Garnier. Paris. Librairie de l'Art, s. d., 1 vol. in-8<sup>o</sup>, p. 24.



pharmacie de l'Hôpital des Enfants. Toutes identiques comme décor et coloris, elles sont polychromes : bleu clair et jaune dominant, violet manganèse pour le trait; remarquons l'absence de rouge et de vert cuivre. Le décor est régulier et symétrique : au milieu, une fleur, et de chaque côté une guirlande. L'émail est très fin et ferait presque douter de leur provenance, d'autant qu'elles ne sont pas marquées.

Le nombre des pièces réunies à l'Hôpital des Enfants et la variété de leur forme constituent une des plus belles collections de ce genre; en voici d'ailleurs le catalogue :

N° 5,	hauteur	29	centimètres,	36	pièces.
N° 6,	»	28	»	3	»
N° 7,	»	52	»	6	»
N° 8,	»	19	»	50	»
N° 9,	»	15	»	2	»
N° 10,	»	36	»	9	»
N° 11,	»	34	»	18	»

Il existe aussi au 4<sup>m</sup>e bureau de bienfaisance une belle collection de pots de pharmacie en faïence de Bordeaux; mais elle diffère peu de celle de l'Hôpital des Enfants. Signalons cependant quelques vases polychromes très décoratifs, sans inscriptions, mesurant 65 centimètres de hauteur <sup>(1)</sup>.

Enfin, quelques rares pharmaciens de Bordeaux ont conservé des souvenirs de leurs prédécesseurs, mais toutes les pièces que nous avons rencontrées répondent aux spécimens que nous publions.

Nous donnons aussi, planche III, la reproduction de deux mortiers en bronze, ayant appartenu à des Apothicaireries de Bordeaux; ils sont tous deux déposés au musée préhistorique(!) et nous ont été communiqués par M. de Mensignac :

Le n° 1 mesure 28 centimètres de hauteur, 40 centimètres

(1) Voir Azam, *op. cit.*

de diamètre, et pèse 62 kilog. 500. On lit autour l'inscription suivante : COUVENT DE LA MERCI, F. MAURICE GUICHARD<sup>(1)</sup> APOTHIKAIRE 1758. TURMEAU<sup>(2)</sup> M'A FAIT A BORDEAUX.

Le n° 2 a 31 centimètres de hauteur, 50 centimètres de diamètre, et pèse au moins 100 kilog.<sup>(3)</sup>; il est enchâssé dans un gros bloc de bois. Inscription : GUIGNAN APOTHIKAIRE MAJOR DES HOPITEAUX MILITAIRES [DU ROY]<sup>(4)</sup>. POULANGE FECIT 1778.

Au musée d'armes se trouve encore un mortier de pharmacie en bronze, pesant 34 kilog., décoré de mascarons et d'ornements. Sur le rebord extérieur se trouve en relief l'inscription suivante : JE SUIS A PIERRE CHANUT, MESTRE SIRURGIEN, 1632. Nous ignorons si ce Chanut était chirurgien à Bordeaux.

M. Servantie, pharmacien à Bordeaux, possède aussi un beau et grand mortier. On y lit : TURMEAU M'A FAIT A BORDEAUX L'AN MDCCLXXXIV..... Le nom de l'apothicaire semble enlevé au ciseau. Les anses représentent des têtes de chiens; au milieu se trouve un blason. Hauteur : 36 centimètres; diamètre : 40 centimètres.



Nous ajouterons ici la description d'un jeton de la Corporation des Apothicaires de Bordeaux que vient de nous communiquer M. Labadie.

C'est un jeton rond, en argent; il a 28 millimètres de diamètre et pèse 8 gr. 50. Il n'est ni daté ni signé par le graveur, mais sa forme et son exécution semblent indiquer qu'il est du

(1) Ce Guichard s'installa plus tard; voir la liste à la fin du volume, p. 138.

(2) C'est Jean Turmeau qui, avec ses fils, Jean-Jacques et Jean Turmeau, fonda la grosse cloche de Bordeaux, le 26 juin 1775. (*Annales politiques, littéraires et statistiques de Bordeaux*, par M. P. Bernadou, Bordeaux, Moreau, 1803, 1 vol. in-4°, p. 226).

(3) Il nous a été impossible de le peser.

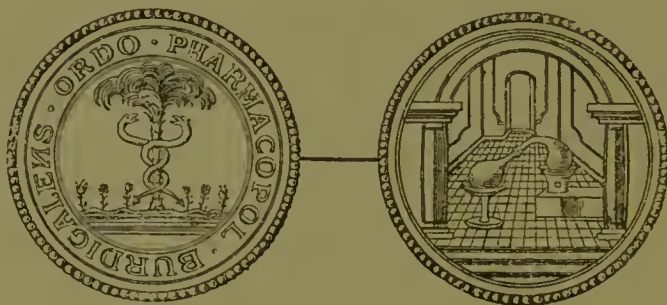
(4) Le mot Roy a été enlevé; on a aussi limé des fleurs de lys qui se trouvaient dans l'écusson.

xviii<sup>e</sup> siècle; c'est d'ailleurs l'opinion de M. Labadie et aussi de M. Lalanne, qui fait autorité en numismatique.

**Avers.** — *Inscription circulaire :*

BURDIGALENS · ORDO<sup>(1)</sup> · PHARMACOPOL ·

Dans le champ, un palmier autour duquel s'enroulent deux serpents, et de chaque côté trois petites plantes médicinales.



**Revers.** — Un laboratoire, dans lequel on remarque un appareil à distillation, représenté par une cornue placée sur un fourneau et mise en communication avec un ballon.

Grènetis à l'avvers et au revers.

(1) *Ordo* indique un corps fermé, et non une société libre; cette expression ne s'entendait guère d'une société postérieure au Consulat.





## CHAPITRE X.

### Fonctions diverses remplies par les Apothicaires.

---

Apothicaires de Saint-André. — Apothicaires de l'Amirauté. — Participation des Apothicaires à la fondation de la Société de médecine et de chirurgie. — L'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres leur ouvre ses portes.

**E**n dehors de sa Corporation et de sa boutique, notre Apothicaire était appelé à remplir certaines charges, à bénéficier de certains honneurs.

Nous avons déjà dit que les Apothicaires de Bordeaux pouvaient revendiquer le titre de bourgeois, mais que ce droit leur fut supprimé en 1657 lors de leur lutte contre la juridiction des Jurats.

Gaufreteau nous apprend qu'ils parvinrent même en 1580 à être éligibles comme Jurats :

En cette année [1580], la jurade commença d'entrer dans les boutiques des apothicaires. La Peyre fut le premier Jurat de son mestier, et le second, Chapelas, par la faveur du mareschal de Roquelaure, duquel il estoit apothicaire (1).

(1) Gaufreteau (de), *Chronique bordelaise*. Bordeaux, G. Gounouilhou, 1876, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 229.

Mais certaines fonctions ressortissant de leur profession présentent plus d'intérêt pour nous.

Pendant les contagions qui ravagèrent Bordeaux aux xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, un apothicaire faisait partie du *Bureau de la Santé*. Ce bureau, sorte de conseil d'hygiène, siégeait deux fois par semaine à l'Hôtel de Ville; il était composé des médecins et chirurgiens ordinaires de la ville, de l'apothicaire et du capitaine de la peste<sup>(1)</sup>.

Très souvent aussi les Apothicaires étaient convoqués à l'Hôtel de Ville, lors de ces épidémies, pour y recevoir les ordres des Jurats :

1629, 3 mars. — Les bayles apothicaires ayant été mandés, il leur fut défendu de vendre, pour être transportés, aucuns thériaques, confection alkerms, hyacinthe et autres remèdes cordiaux, sans en avertir MM. les Jurats, dans l'Hôtel de Ville ou chez eux<sup>(2)</sup>.

1629, 16 mai. — Les bayles apothicaires ayant été mandés au sujet de la contagion, ils disent qu'ils étoient bien munis de remèdes et ils les offrent à la ville.

Sur quoy : ils sont remerciés et exhortés de continuer<sup>(3)</sup>.

Le service pharmaceutique de l'hôpital Saint-André appartenait aux Apothicaires de la ville. D'après un règlement du 19 avril 1663 :

Les apothicaires sont autorisés à faire le service de l'hôpital S<sup>t</sup> André à condition de mettre un compagnon apothicaire dans led. hôpital, on lui donne une livre de gage, il est logé, tenu blanc et net, il a même chambre que le compagnon chirurgien<sup>(4)</sup>.

(1) Voir G. Pery, *Recherches historiques et médicales sur les épidémies qui ont régné à Bordeaux pendant les XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, publié dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 1867, p. 217.

(2) Arch. de la Ville de Bordeaux, *Inventaire de 1751*, JJ. 359 = Publication de M. de Boisville, *op. cit.*, p. 172-178.

(3) *Idem, ibid.*

(4) Arch. dép. de la Gironde, *Registres de l'hôpital Saint-André*. (Communiqué par M. le Docteur Sous.)



Un nouveau règlement du 20 août 1702, homologué par le Parlement le 5 septembre 1702, disait :

Les garçons chirurgiens et apothicaire rapporteront pour être reçus au Bureau les contracts de leur apprentissage et seront examinez par les maîtres, les chirurgiens par les maîtres chirurgiens, et les apothicaires par les maîtres de la ville en présence du médecin. Ils ne pourront être changéz qu'après deux ans de service, s'ils s'acquittent bien de leur devoir. Ils se chargeront par inventaire de tous les instruments de chirurgie et de tous les medicaments, vases, boîtes et autres ustensiles, chacun de ce qui convient à leur profession <sup>(1)</sup>.

Les apothicaires de l'hôpital étaient élus par la Corporation. Ces fonctions étaient gratuites, les titulaires bénéficiaient simplement d'un titre honorifique. Parmi les élus nous avons relevé :

Conte, Arnaud Chardevoine, Pierre Ferbos, Guillaume Guyne, Charles Dargent, Jean Vilaris, Gabriel Belin, Guillaume Ferbos, François Chardevoine, Jean Malleville, Leon Delnau, Guillaume Ferbos, Dubuisson <sup>(2)</sup>.

Ces nominations sont inscrites dans le registre sous la forme suivante :

Aujourd'huy quinzième septembre 1712 la compagnie étant assemblée chez Monsieur Ferbos notre doyen, il a esté représenté par Mr Vilaris nostre ancien syndic qu'il y avait trois places vacantes pour le service des pauvres de l'hospital S<sup>t</sup> André pour lesquelles remplir elle a nommé d'un commun consentement les sieurs Charles Dargent, Jean Vilaris et Gabriel Belin fils, au lieu et place des défauts sieurs Arnaud Chardevoine père, Guillaume Guyne et Pierre Ferbos fils, lesquels ont promis de donner leurs assistances et services aux pauvres dudit hospital toutes et quantes fois qu'ils en seront requis. En foy de quoy avons signé la ditte délibération, a Bordeaux le jour et an que dessus.

VILARIS, BELIN, DARGENT, FERBOS, BELIN, ROCHET,  
TEILHAC, CHARDEVOINE <sup>(3)</sup>.

(1) Arch. dép. de la Gironde. *Registres de l'hôpital Saint-André*.

(2) Arch. dép. de la Gironde, C. 1716. *Reg.*, p. 9, 45, 103, 104.

(3) *Idem, ibid.*, *Reg.*, p. 49.

Quant aux garçons apothicaires ils étaient choisis par le bureau de l'hôpital et probablement parmi les compagnons les plus instruits et les plus méritants. Ils remplissaient de concert avec les garçons chirurgiens les fonctions d'internes. Nous avons en effet constaté que les malades étaient souvent visités, pour être admis à l'hôpital, par le premier garçon apothicaire, et c'est le cas de :

LAQUINTANE en 1682,

LABRE en 1683

GARDILLON en 1684 (1).

Un autre titre était celui d'*apothicaire de l'Amirauté*, qui entraînait avec lui la charge d'inspecter les coffres de chirurgie.

D'après une ordonnance de Louis XIII, d'août 1681, cette fonction appartenait de droit au plus ancien :

Le coffre sera visité par le plus ancien chirurgien du lieu et par le plus ancien apothicaire autre néanmoins que celui qui aura fourni les drogues (2).

Mais le règlement du 5 juin 1717 laissait à l'Amiral le soin de choisir ses apothicaires :

Le coffre du chirurgien sera visité par les chirurgiens et apothicaires qui seront nommés à cet effet par l'Amiral, et il ne sera payé que vingt sols pour ladite visite a chacun desdits médecins et apothicaires (3).

Furent nommés titulaires en vertu de ce dernier règlement :

DUCOURNEAU (Guillaume), 1726.

DUCOURNEAU (Pierre), 1768.

FALQUET, 1718.

PIGEON, 1768.

DELNAU, 1718.

DUBEDAT, 1776 (4).

(1) Arch. de la Ville de Bordeaux, *Registre d'admission à l'hôpital Saint-André*.

(2) *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, par René-Josué Valin. La Rochelle, Legier, 1764, 2 vol. in-4°, t. I, p. 504.

(3) *Idem*, t. I, p. 503.

(4) Ces noms sont extraits d'Almanachs du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le *fonds de l'Amirauté*, déposé aux Archives départementales, n'est pas encore classé. Les dates de nomination nous ont été communiquées par M. le Docteur Sous.

Nous ne pouvons passer absolument sous silence la part que prirent les Apothicaires à la fondation de la Société de Médecine et de Chirurgie de Bordeaux, en 1796. Mais comme M. le Docteur Sous a fait l'histoire de cette Société, nous nous contenterons de dire que les apothicaires furent convoqués au même titre que les médecins et les chirurgiens, qu'ils contribuèrent également à son organisation et en firent partie dans les mêmes conditions.

La Société de Pharmacie de Bordeaux actuelle doit donc rechercher son origine dans l'ancienne Société de Médecine et de Chirurgie. De nos jours, d'ailleurs, les pharmaciens sont encore admis à faire partie de cette dernière, dont les apothicaires suivants ont été membres :

ALPHONSE.	GUIGNAN.
CADILHON.	LARTIGUE.
CAZALET.	LAUDET.
DARLES.	MALEVILLE (Jean).
DOUBRÈRE.	MALEVILLE (François).
DUBEDAT.	TESTAS <sup>(1)</sup> .
DUCOURNEAU.	

Enfin, l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux, ne dédaigne point d'ouvrir ses portes aux Apothicaires de la ville <sup>(2)</sup> :

VILARIS fut élu membre titulaire en 1752.	
ALPHONSE	— en 1777.
CAZALET	— en 1780 <sup>(3)</sup> .

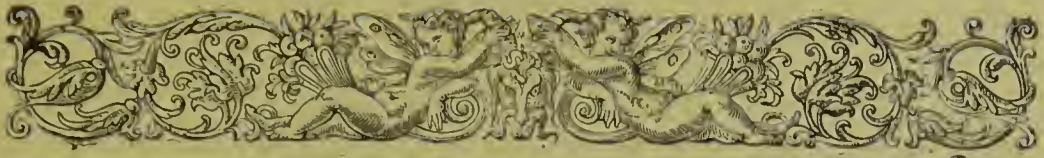
(1) Sous (Dr G.), *Notice historique de la Société de médecine et de chirurgie*. Paris et Bordeaux, 1895, 1 vol. in-4<sup>o</sup>, p. 47.

(2) Voir *Table historique et méthodique de l'Académie de Bordeaux* (1879).

(3) Notre but n'étant pas de faire la biographie des Apothicaires de Bordeaux, nous renvoyons pour ces trois noms aux notices publiées par Ed. Feret dans la *Statistique générale du département de la Gironde*, t. III, biographie. Bordeaux, 1889, in-8<sup>o</sup>, p. 617, 16, 130.







## CHAPITRE XI.

### Les dernières années de la Corporation et sa suppression.

---

Enquête de 1762. — Suppression en mars 1791. — Prétention des Moines. — Loi du 17 avril 1791 et période transitoire jusqu'à la loi du 21 Germinal an XI.

**C**EPENDANT au XVIII<sup>e</sup> siècle le régime corporatif trouva de nombreux adversaires, et il n'était encore en faveur dans les hautes sphères que parce qu'il détenait de précieuses ressources pour les finances de l'État. Turgot entre autres employa toute son activité pour anéantir ces institutions, et il atteignit son but, car en janvier 1776 il obtint leur suppression <sup>(1)</sup>; mais son succès fut de faible durée, et au mois d'août suivant elles étaient rétablies.

Déjà, en 1762, une vaste enquête, une sorte de plébiscite, avait été ordonné : un questionnaire uniforme adressé à toutes les Communautés d'arts et métiers dut par ses réponses apporter au Gouvernement l'expression du malaise général.

Il paraîtra peut-être intéressant de lire le dossier renvoyé par la Corporation des Apothicaires de Bordeaux. Nous allons

(1) Voir Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*. 1877, p. 336 et suivantes.



le reproduire tel qu'il est conservé aux archives avec les demandes imprimées et les réponses manuscrites de nos Apothicaires. Cette enquête, faite par toute la France, a une très grande importance pour l'histoire des corps de métiers :

ECLAIRCISSEMENS DEMANDÉS PAR M. LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL,  
SUR LA SITUATION DE LA VILLE DE BORDEAUX.

1<sup>o</sup> Quels sont les différens genres d'ouvrages que font les Maîtres, ou qu'elles natures de marchandises ils ont droit de vendre ?

*Les maîtres apoticaire ont droit de composer et vendre toutes sortes de remèdes à l'exclusion de quiconque n'est pas reçu maître dudit art ; néanmoins la plupart des M<sup>res</sup> apoticaire de Bord<sup>x</sup> ont peine à vivre, parce qu'il y a une douzaine de boutiques de pharmacie dans les couvents des moines qui font presque tout, méprisant toutes les deffances qui leur sont faites à ce sujet, tant par l'église que par le Roy et ses parlements ; rien ne peut arrester l'avidité de l'esprit monacal, point de bornes qu'ils ne franchissent des qu'il s'agit d'amasser de l'argent ; il ne reste donc plus aux M<sup>res</sup> apoticaire pour récompenser leurs veilles et leurs travaux que le privilège de payer les impots et les charges de villes et mourir de faim.*

2<sup>o</sup> Qu'elle somme paye actuellement un aspirant pour être reçu maître ; si le fils ou gendre de maître ou ceux qui épousent leurs veuves ont des privilèges pour la réception, soit pour le paiement des droits, soit pour le tems de l'apprentissage, ou pour l'examen, et si on admet quelque différence entre les habitans de la ville et les étrangers ?

*Suivant l'article XII des statuts six louis d'or pour la reception des étrangers ou enfents de la ville sans distinctions et seulement deux louis d'or pour les fils de M<sup>res</sup> ny aiant que ces derniers seulement qui ont le privilege de donner moins d'argent et faire moins d'examins.*

3<sup>o</sup> De combien de maîtres ladite communauté est composée, et si le nombre en est fixé ?

*La compagnie est composée de dix sept maîtres ; mais ce serait un bien que le nombre fut fixé à douze.*

4<sup>o</sup> Combien d'apprentis ?

*Un, pris gratuitement.*

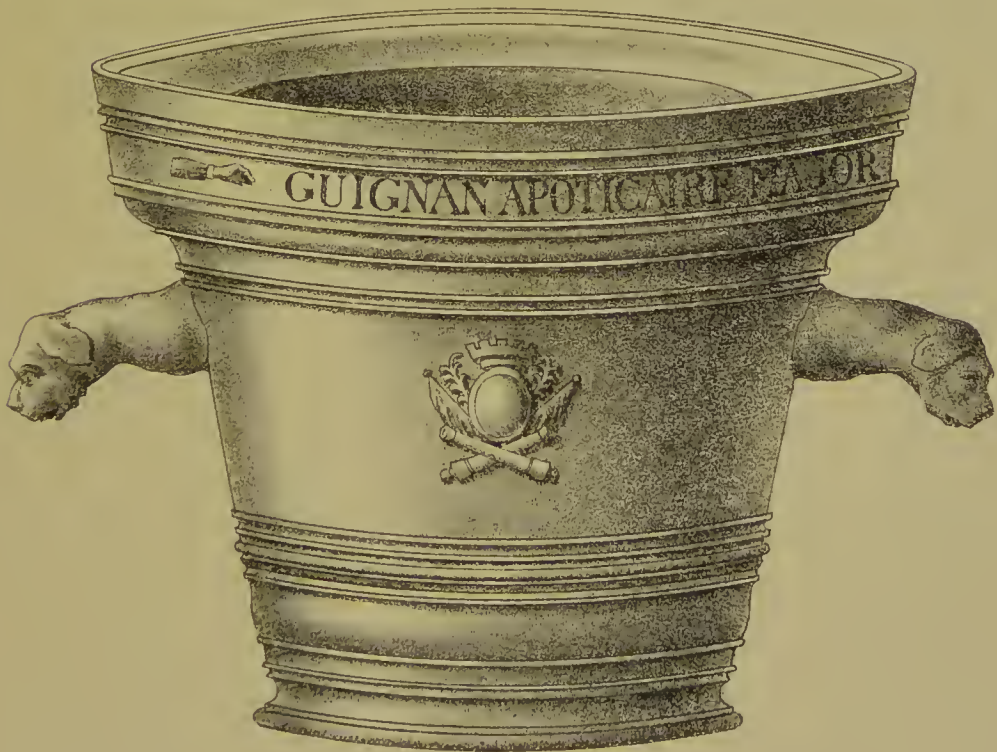
5<sup>o</sup> Combien de compagnons ?

*Seize garçons en tout chez tous les maîtres.*

1



2





6° Quel est le tems de l'apprentissage et de compagnonage, et sous quelles conditions on en exempte?

*Il faut trois ans d'apprentissage et quatre ans de pratique en qualité de garçon dans de grandes villes, avant de se faire recevoir m<sup>re</sup>; personne n'est exempt de ce tems d'exercisse suivant les statuts article XIII.*

7° Si les statuts sont autorisés par lettres patentes, ou par arrêt de Parlement, ou par les Officiers de police. Joindre un exemplaire des statuts imprimés, s'ils le sont, ou une copie?

*Les statuts sont autorisée par le prince et homologuées par le parlement; on en joint une copie.<sup>(1)</sup>*

8° Si la communauté a des revenus, de quelle espee, le montant de ces revenus?

*La compagnie n'a aucuns revenû que 80 l. que le Roy nous fait de rente, pour les sommes que nous luy avons donnés pour les charges de inspecteurs et controlleurs qu'il a formé dans notre compagnie.*

9° Le montant de ses dettes, actives et passives?

*La compagnie doit aux dames religieuses de S<sup>te</sup>-Ursulle 100 l. de rente pour le capital de 2000 l. quelles ont prestés à la compagnie par contract le 19 février 1718 pour satisfaire aux taxes imposées par le Roy a la compagnie. Et autres 100 l. de rente a M<sup>de</sup> Laveve Carrere pour 2000 livres qu'elle preta aussi a la compagnie, par contract le 20 8<sup>bre</sup> 1755 pour payer les six charges d'inspecteurs et controlleurs que le Roy crea dans notre compagnie.*

10° Si les maîtres ne se cotisent point chaque année pour subvenir aux charges de la communauté, et a combien cette cotisation a été portée chaque année depuis dix ans?

*Les maitres se cotisent pour payer les charges de la compagnie mais on n'écrit point cela sur le registre, on se contente d'y coucher lors de la rendition des comptes ce qui est deu à la compagnie au bout de l'année ou ce qu'elle doit aux syndics qui ont fait des avances pour elle; il y a 3 ou 4 ans que la compagnie se cotisa pour payer au Roy 800 l. qu'il nous demanda pour augmentation de finance nous remimes cette somme au nomé Audouin, receveur, sans qu'il nous ait encore été possible d'avoir quittance.*

11° Combien en coûte-t-il pour la nomination et réception des syndics, bayles, gardes ou jurés, et devant quel officier ils sont reçus?

*Nous pretons sermant lors de notre reception devant M<sup>r</sup> le Lieute-*

(1) La copie ne se trouve pas dans le dossier.



*nant General de Guienne; les syndics sont reçeu et només par le Corps, et il n'en coute rien pour leur réception.*

12° Devant quels officiers ils rendent leurs comptes et quels en sont les frais ?

*Les syndics rendent leurs comptes tous les ans en presance de toute la compagnie, sans aucune depance.*

13° De quelle année est le dernier compte rendu, et en joindre une copie ?

*Le dernier compte a été rendu le mois de may dernier on en joint une copie.*

14° Si la communauté ne pourroit point être réunie avec quelque autre dont la profession est approuvée, afin de diminuer les charges; indiquer ces communautés ?

*Loin de réunir la Communauté avec quelqu'autre, le seul moyen d'en diminuer les charges et relever une profession qui menace de s'éteindre au detriment des peuples seroit, pour y remedier, a la satisfaction de tout le bien public, que le Roy donna un edit pour enjoindre au lieutenant General de Guienne de prononcer les appointements des M<sup>ers</sup> apoticairees contre les contrevenants a leurs statuts, exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations et du consentement des M<sup>res</sup> apoticairees, les amendes encourus applicables, soit aux enfents trouvés, soit à la maison de force; cette ressource seroit seule suffisante pour faire subsister ces hopitaux tant il y a de charlatans de toutes especes, tant moines et droguistes, que mauvais chirurgiens qui s'ingerent de fournir des remedes internes au detriment du public. Nous joignons un arret de notre parlement <sup>(1)</sup> qui confirme combien notre profession doit être soutenue; mais tous les beaux réglemens nous deviennent inutilles, eu egard a la longueur des procedures qu'ils eternisent et achevent de ruiner notre compagnie.*

Nous sousignés syndics des m<sup>res</sup> apoticairees de la ville de Bordeaux attestons les reponces au present memoire. Bord<sup>x</sup> 15 juin 1762

LACOSTE *sindic*

ALPHONSE *sindic* <sup>(2)</sup>.

Ces plaintes ne nous apprennent rien que nous ne sachions; elles ne font qu'accentuer l'impression que nous avons déjà ressentie, elles nous donnent la note exacte des sacrifices que

(1) L'arrêt ne se trouve pas actuellement dans le dossier.

(2) Arch. dép. de la Gironde, C. 1813.



faisait la Corporation et des besoins de la profession qu'elle représentait. Remarquons cependant ce cri du cœur de nos Apothicaires : Nous sommes dix-sept, douze suffiraient largement.

Certes, Bordeaux n'avait pas à cette époque l'importance qu'il a de nos jours, mais il fallait vraiment que la concurrence fût grande pour que dix-sept pharmaciens aient peine à y vivre, tandis qu'aujourd'hui plus de cent cinquante s'épanouissent sous son soleil.

D'ailleurs, la Corporation était en train de vivre ses dernières années : le décret du 17 mars 1791 allait la supprimer ainsi que toutes les autres.

Dès lors, tous les arts et métiers étaient déclarés libres : plus de statuts, plus d'examens, aucune condition ne serait exigée désormais pour avoir le droit d'exercer une profession.

Cependant la pharmacie ne pouvait être mise sur le même rang que le commerce des vins ou la vente des étoffes par exemple ; il y allait de la santé publique. Déclarer la pharmacie libre, c'était autoriser tous les concurrents que nous avons vus depuis des siècles vendre des médicaments à côté de l'apothicaire, c'était les autoriser à lever boutique et à se déclarer eux-mêmes apothicaires. Et cette conséquence ne fut pas longue à se faire sentir à Bordeaux : l'anarchie suivit de près la promulgation de la loi, et les moines, en principe ennemis de la Révolution, devinrent ses amis lorsqu'il fut question d'exercer la pharmacie.

Dès le 18 août, en effet, Pierre Bancal, apothicaire des Dominicains, et Busquet, apothicaire des Minimes, voulurent obtenir patente de pharmacien, mais par une décision qu'on ne saurait trop louer, le Maire et les Officiers municipaux refusèrent l'autorisation :

Les maires et officiers municipaux, consultés par le Directoire du département au sujet de la demande formée par le sieur Pierre Bancal, ancien apothicaire chez les Dominicains de Bordeaux, et le sieur Busquet,

ancien apothicaire chez les Minimes, à l'effet d'obtenir une patente qui les autorise à exercer la pharmacie, observent qu'il ne peut y avoir aux yeux des magistrats, de profession publique de la pharmacie que celle qui est autorisée par les lois ; or la loi n'a jamais reconnu que ceux qui se sont conformés aux statuts et réglemens concernant cette profession, puisqu'il a été toujours défendu, sous les peines les plus sévères, à tous autres d'exercer publiquement la pharmacie <sup>(1)</sup>.

Et oui, les moines se méprenaient sur les intentions de l'Assemblée Nationale, qui, après avoir jugé utile de supprimer toutes les Corporations, avait jugé indispensable aussi de maintenir les lois, statuts et réglemens alors en vigueur pour l'exercice de la pharmacie, et avait voté la loi suivante dès le 17 avril 1791 :

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de salubrité, sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet et l'unité de cette profession, a décrété et nous décrétons ce qui suit :

Les lois, statuts et réglemens existant au 22 mars dernier, relatif à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés selon leurs forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et réglemens, jusqu'à ce que sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard ; en conséquence il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens dans l'étendue du royaume qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et réglemens concernant cette profession <sup>(2)</sup>.

Ainsi supprimée en principe, la Corporation des Apothicaires de Bordeaux existait encore par les articles de ses statuts relatifs aux examens et à l'exercice de la profession.

<sup>(1)</sup> *Inventaire sommaire des Archives municipales de Bordeaux, Période Révolutionnaire (1789-An VIII)*, par A. Ducaunnès-Duval, Bordeaux, Gounouilhou, 1896. 1 vol. in-4°, p. 294.

<sup>(2)</sup> *Code des Pharmaciens*, par A. Laterrade, Paris, Moreau, 1827, 1 vol. in-8°, p. 62.

La loi du 17 avril 1791 marque donc la période transitoire entre le régime purement corporatif et la loi du 21 germinal an xi qui créait les Écoles et Facultés.

Mais cette date marque le terme de notre travail ; il ne nous reste qu'à donner les noms des Apothicaires de Bordeaux, des membres de la Corporation dont nous avons essayé de faire l'histoire.







## LISTE DES APOTHECAIRES DE BORDEAUX<sup>(1)</sup>

---

	Dates de réception.	
GOMBAULT (Antoine).....	1690.	} Au plus tard.
BELIN (Gabriel).....	»	
LABRUE.....	»	
FERBOS (Guillaume).....	»	
CHARDEVOINE (Arnaud).....	»	
VERDIER.....	»	
CHAUSSEMER (Pierre).....	»	
GUYNE (Guillaume).....	»	
DUMARTIN.....	»	
CONTE.....	»	
DUBOIS.....	» <sup>(2)</sup>	
FERBOS (Pierre).....	24 juillet 1693.	
DARGENT (Charles).....	3 août 1693.	
LARINIÈRE (Antoine).....	»	

(1) Nous ne donnons ici que le nom des Apothicaires qui ont exercé à Bordeaux à partir de la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Antérieurement nous n'avons trouvé que quelques noms, trop peu pour les publier sous la rubrique de liste.

(2) Cette date de 1690 indique simplement que nous avons constaté cette année-là l'existence des onze Apothicaires à la suite du nom desquels elle se trouve, et non leur entrée en fonction. Avec le nom suivant, les dates fixées sont véritablement celles de la réception du titulaire, relevées dans les *Registres des Apothicaires de Bordeaux*, conservés aux Archives départementales de la Gironde : C. 1716 et C. 1717.



VILARIS (Jean).....	9 août 1694.
BELIN (JEAN) fils.....	7 septembre 1701.
TEILHAC (Jacques).....	9 janvier 1702.
CHARDEVOINE (François).....	23 février 1706.
LAFARGUE (Pierre).....	30 mai 1706.
DARGENT (Pierre) fils.....	9 mai 1715.
DELAU (Pierre).....	»
FALQUET (Pierre).....	»
DELNAU (Léon).....	22 janvier 1718.
DUCOURNEAU (Guillaume).....	19 décembre 1723.
ROCHET (Pierre) fils.....	»
MALEVILLE (Jean).....	»
POUQUET (Étienne).....	»
BUISSON (Louis).....	5 mai 1727.
FERBOS (Guillaume), fils de Pierre.....	26 avril 1731.
PIGEON (Jean).....	7 juillet 1735.
BELIN (Gabriel), fils de Jean.....	10 août 1741.
FALQUET (Pierre-Ignace) fils.....	»
LACOTTE (Guillaume).....	»
ALPHONSE (Joseph-Pierre).....	17 août 1745.
DELORT (Mathurin).....	»
VILARIS (Marc-Hilaire).....	30 août 1748.
CHARDEVOINE (Gabriel) fils.....	23 décembre 1750.
VIDAL (Jacques).....	13 avril 1752.
DELEAU (François-Joseph).....	1754.
DUCOURNEAU (Pierre) fils.....	12 septembre 1759.
MALEVILLE (Jean) fils aîné.....	»
BUISSON (Pierre) fils.....	19 janvier 1760.
MALEVILLE (François) fils cadet.....	10 juillet 1760.
DELORT (Étienne).....	20 décembre 1762.
ALPHONSE (Louis) fils.....	1 <sup>er</sup> octobre 1767.
AUBERT.....	1771.
DUBEDAT (Jean).....	17 mai 1771.

DUMAINE <sup>(1)</sup> .....	1776.
LAMEGIE (Jean).....	»
CADILHON (Dominique).....	1 <sup>er</sup> mars 1776.
GUIGNAN (Pierre).....	2 septembre 1778.
CAZALET (Jean-André).....	1784.
DAPATE.....	»
DARLES (Guillaume).....	11 mars 1784.
OULÈS (M.).....	1786.
TESTAS (Mathieu-Joseph).....	1 <sup>er</sup> septembre 1786.
ALY (A.).....	1787.
DOUBRAIRE (Pierre-Joachim).....	26 juillet 1788.
FALQUET fils aîné.....	1788.
GAYET.....	»
VILLESUSANNE.....	1789.
LAUDET (Gérard).....	»
CATINOT.....	1793.
THOMAS.....	»
BANCAL (Pierre).....	»
LESPARRE.....	»
PERIER.....	»

(\*) Le dernier registre de la Corporation n'allant que jusqu'à 1773, nous avons, pour continuer cette liste, puisé dans les almanachs bordelais de l'époque :

*Almanach de commerce d'arts et métiers pour la ville de Bordeaux.* Bordeaux, Bergeret, 1779-1792, 10 vol. in-16.

*Calendrier régénéré du département du Bec-d'Ambés pour la 2<sup>me</sup> année de la République Française.* Bordeaux, P. Albespy, in-12, p. 117.

*Étrennes historiques du département de la Gironde pour l'an VII républicain.* Bordeaux, Moreau, in-12, p. 107.

*Calendrier du département de la Gironde pour la 8<sup>me</sup> année de la République Française.* Bordeaux, Racle, in-12, p. 117.

*Annuaire du département de la Gironde pour la 9<sup>me</sup> année de la République Française.* Bordeaux, Racle, in-12, p. 112.

*Annuaire ou les deux calendriers correspondants du département de la Gironde pour l'an X.* Bordeaux, Lacourt et Fayé, in-12, p. 139.

*Calendrier régénéré du département de la Gironde pour la 10<sup>me</sup> année de la République Française.* Bordeaux, Léon, in-18, p. 69 et 70.

*Almanach général de la Préfecture de la Gironde pour l'an XI de la République.* Bordeaux, Pinard, p. 173.

Nous devons à M. Labadie, l'éminent bibliophile bordelais, la communication d'un certain nombre de ces périodiques.

MAGNEAU.....	1793.
LARTIGUE (François).....	1796.
ROBERT (Jean).....	1798.
DESAYBATS (Étienne) aîné.....	1799.
MALEVILLE fils.....	1800.
DESAYBATS (Étienne) jeune.....	1801.
CLESSE.....	»
LASTIC (E.).....	»
LATOUR (B.).....	»
GAYET (veuve) et LIGNAC.....	»
BARBILLE (Jean).....	»
CHANSARELLE (P.).....	»
GUICHARD.....	»
ABADIE (Jean).....	1802.
BARRON.....	»
BOYER.....	»
CONSEILHIAT.....	»
CABOIS (A.).....	»
DUBOIS.....	»
DARTIGUE.....	»
DUPUCH (Jean).....	»
GUIMARD (Jean).....	»
MACLUZO.....	»
PUJOL (T.).....	»
PÉRÈS (Michel).....	»





## TABLE DES MATIÈRES



	Pages
AVANT-PROPOS .....	9
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Origine. — Statuts.....	13
CHAPITRE II. — La Confrérie.....	35
CHAPITRE III. — La Communauté.....	43
CHAPITRE IV. — Police intérieure. — Lutte contre les Chirurgiens. — Lutte contre les Moines.....	59
CHAPITRE V. — Lutte contre la juridiction des Jurats.....	69
CHAPITRE VI. — Régime financier. — Rapports avec le pouvoir royal.....	75
CHAPITRE VII. — Caractère scientifique de l'Apothicaire.....	89
CHAPITRE VIII. — Quelques préjugés.....	101
CHAPITRE IX. — Une boutique d'Apothicaire au xvi <sup>e</sup> siècle. — Faïences et mortiers du xviii <sup>e</sup> siècle.....	113
CHAPITRE X. — Fonctions diverses remplies par les Apothicaire	121
CHAPITRE XI. — Les dernières années de la Corporation et sa suppression.....	127
LISTE DES APOTHICAIRES DE BORDEAUX .....	135







ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 25 AOUT 1897

PAR G. DELMAS, IMPRIMEUR

10, RUE SAINT-CHRISTOLY, 10, A BORDEAUX





LIBRARY











